

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2016

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

c)	Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement australien relatif à la création d'un fonds d'affectation spéciale concernant l'exécution d'un projet intitulé « Réseau consultatif sur le financement privé », signé le 4 novembre 2016.....	123
d)	Protocole d'accord entre l'ONUDI et le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Phase 2 (extension) du projet d'assistance technique pour la mise à niveau de l'industrie éthiopienne du cuir et des produits en cuir », signé le 23 novembre 2016.....	123
e)	Accord relatif aux contributions, conclu entre l'ONUDI et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), États-Unis d'Amérique, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Lutte contre le chômage en Tunisie », signé les 30 septembre et 3 octobre 2016.....	123
8.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	124
9.	Cour pénale internationale.....	124
a)	Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	124
b)	Ratification/acceptation des amendements du Statut de Rome ....	124
c)	Accord sur les privilèges et immunités de la CPI.....	124

## **Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

### **CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	127
2.	Paix et sécurité.....	127
a)	Opérations et missions de maintien de la paix.....	127
b)	Missions politiques et missions de consolidation de la paix.....	133
c)	Autres organes.....	137
d)	Missions du Conseil de sécurité.....	138
e)	Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité....	141
f)	Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	143
g)	Terrorisme.....	151
h)	Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité.....	153
i)	Évaluation globale des opérations de paix des Nations Unies.....	155
j)	Piraterie.....	155
k)	Trafic de migrants et traite d'êtres humains.....	156
3.	Désarmement et questions connexes.....	157
a)	Mécanismes de désarmement.....	157

<i>b)</i>	Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires.....	158
<i>c)</i>	Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	160
<i>d)</i>	Questions relatives aux armes classiques.....	162
<i>e)</i>	Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	164
<i>f)</i>	Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement).....	167
<i>g)</i>	Autres mesures de désarmement et sécurité internationale.....	168
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	169
<i>a)</i>	Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	169
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	172
5.	Droits de l'homme.....	172
<i>a)</i>	Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies.....	172
<i>b)</i>	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	177
<i>c)</i>	Droit au développement et réduction de la pauvreté.....	178
<i>d)</i>	Droit des peuples à l'autodétermination.....	179
<i>e)</i>	Droits économiques, sociaux et culturels.....	180
<i>f)</i>	Droits civils et politiques.....	184
<i>g)</i>	Droits de l'enfant.....	191
<i>h)</i>	Migrants.....	193
<i>i)</i>	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	194
<i>j)</i>	Minorités.....	195
<i>k)</i>	Questions autochtones.....	195
<i>l)</i>	Terrorisme et droits de l'homme.....	196
<i>m)</i>	Personnes handicapées.....	198
<i>n)</i>	Formes contemporaines d'esclavage.....	198
<i>o)</i>	Environnement et droits de l'homme.....	199
<i>p)</i>	Entreprises et droits de l'homme.....	200
<i>q)</i>	Promotion et protection des droits de l'homme.....	200
<i>r)</i>	Divers.....	203
6.	Les femmes.....	206
<i>a)</i>	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).....	206
<i>b)</i>	Commission de la condition de la femme.....	207
<i>c)</i>	Conseil économique et social.....	207
<i>d)</i>	Assemblée générale.....	207
<i>e)</i>	Conseil de sécurité.....	208
7.	Questions humanitaires.....	208
<i>a)</i>	Conseil économique et social.....	208
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	208

8.	Environnement.....	208
	a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech.....	208
	b) Conseil économique et social.....	209
	c) Assemblée générale.....	209
9.	Droit de la mer.....	210
	a) Rapports du Secrétaire général .....	210
	b) Examen par l'Assemblée générale .....	212
	c) Examen par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer .....	213
10.	Prévention du crime et justice pénale .....	214
	a) Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	214
	b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale .....	214
	c) Conseil économique et social.....	215
	d) Assemblée générale.....	215
11.	Contrôle international des drogues .....	216
	a) Commission des stupéfiants.....	216
	b) Conseil économique et social.....	216
	c) Assemblée générale.....	216
12.	Réfugiés et personnes déplacées .....	217
	a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....	217
	b) Assemblée générale.....	217
13.	Cour internationale de Justice.....	218
	a) Organisation de la Cour.....	218
	b) Juridiction de la Cour.....	218
	c) Assemblée générale.....	218
14.	Commission du droit international.....	219
	a) Composition de la Commission .....	219
	b) Soixante-huitième session de la Commission du droit international .....	219
	c) Sixième Commission.....	222
	d) Assemblée générale.....	223
15.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international .....	223
	a) Quarante-neuvième session de la Commission.....	223
	b) Sixième Commission.....	225
	c) Assemblée générale.....	226
16.	Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale .....	226
	a) Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.....	226
	b) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.....	227

c)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	229
d)	Protection diplomatique.....	230
e)	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.....	231
f)	État des Protocoles additionnels aux Convention de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.....	232
g)	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.....	233
h)	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.....	234
i)	L'état de droit aux niveaux national et international.....	235
j)	Portée et application du principe de compétence universelle.....	236
k)	Le droit des aquifères transfrontières.....	237
l)	Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	238
m)	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	239
n)	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies..	240
o)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	241
p)	Statut d'observateur à l'Assemblée générale.....	242
17.	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux.....	243
a)	Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	243
b)	Assemblée générale.....	245
c)	Conseil de sécurité.....	246
B.	<b>APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1.	Organisation internationale du Travail.....	246
a)	Amendements aux conventions internationales du travail et résolutions adoptées par la Conférence internationale du travail lors de sa 105 <sup>e</sup> session (Genève, mai à juin 2016).....	246
b)	Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes	250
c)	Documents d'orientation présentés au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.....	251
d)	Sous-commission de la Commission paritaire maritime sur les salaires des gens de mer.....	253
e)	Services consultatifs et juridiques et formation.....	254
f)	Comité de la liberté syndicale.....	254
g)	Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes en vertu de son article 26.....	254
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	255
a)	Composition.....	255
b)	Questions constitutionnelles et juridiques générales.....	255
c)	Traités conclus sous les auspices de la FAO.....	255

d)	Collaboration avec d'autres entités .....	258
e)	Questions législatives .....	260
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	262
a)	Réglementations internationales .....	262
b)	Droits de l'homme .....	262
4.	Fonds monétaire international.....	263
a)	Questions relatives aux membres .....	263
b)	Principales décisions du FMI.....	264
5.	Organisation maritime internationale .....	271
a)	Composition.....	271
b)	Examens des activités juridiques.....	271
c)	Adoption des amendements aux conventions et protocoles.....	278
6.	Union postale universelle.....	281
7.	Organisation météorologique mondiale .....	281
a)	Composition.....	281
b)	Accords et autres arrangements conclus en 2016.....	281
8.	Fonds international de développement agricole.....	285
a)	Résolution 191/XXXIX rétablissant le Comité chargé d'examiner les émoluments du Président .....	285
b)	Proposition relative au règlement des contributions impayées de la République d'Iraq .....	285
c)	Méthode de détermination des taux d'intérêt variable du FIDA : impact des taux d'intérêt négatifs .....	285
d)	Mobilisation de la facilité d'emprunt de la <i>Kreditanstalt Für Wiederaufbau</i> (KfW) dans le cadre de la dixième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA10) .....	286
e)	Fonds supplémentaires de la part de la Fondation Rockefeller et de la Bill & Melinda Gates Foundation.....	286
f)	Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'instrument établissant le fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne du FIDA.....	286
g)	Accord d'emprunt avec l'Agence française de développement (AfD) à l'appui du programme de prêts et dons de FIDA10.....	286
h)	Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA .....	287
i)	<i>Journal of Law and Rural Development</i> .....	287
j)	Accréditation auprès du Fonds vert pour le climat .....	287
9.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	287
a)	Questions constitutionnelles .....	287
b)	Accords et autres arrangements conclus en 2016.....	288
10.	Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....	288
a)	Composition.....	288

b)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux	288
c)	Activités en matière d'assistance législative	289
11.	Agence internationale de l'énergie atomique	289
a)	Composition	289
b)	Traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'AIEA	289
c)	Accord de garanties	292
d)	Accords complémentaires révisés concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ACR)	292
e)	Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative	292
f)	Conventions	293
g)	Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	295
12.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	295
a)	Composition	295
b)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux	295
c)	Activités en matière d'assistance législative	296
13.	Organisation mondiale du commerce	297
a)	Composition	297
b)	Règlement des différends	298
c)	Acceptation des protocoles	300
14.	Cour pénale internationale	300
a)	Situations dans le cadre des examens préliminaires	300
b)	Situations et affaires devant la Cour	304
c)	Participation des victimes à la procédure : faits nouveaux	307
d)	Faits nouveaux se rapportant aux relations entre la Cour pénale internationale et l'ONU	308
CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	311
B.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Union postale universelle	311
2.	Cour pénale internationale	312
CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A.	TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1.	Jugement n° UNDT/2016/020 (14 mars 2016) : <i>Nyasulu c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	

## Chapitre III

### APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2016, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'établissait à 193.

##### 2. Paix et sécurité

###### a) Opérations et missions de maintien de la paix<sup>1</sup>

###### i) Missions et opérations de maintien de la paix créées en 2016

Aucune mission ou opération de maintien de la paix n'a été créée en 2016.

###### ii) Modifications du mandat ou prorogation des délais des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2016

###### a. Chypre

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964<sup>2</sup>, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Dans ses résolutions 2263 (2016) du 28 janvier 2016 et 2300 (2016) du 26 juillet 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2016 et 31 janvier 2017, respectivement, le mandat de l'UNFICYP. Dans sa résolution 2263 (2016), le Conseil de sécurité a notamment décidé de porter son effectif à 888 membres.

---

<sup>1</sup> Les missions et opérations de maintien de la paix sont énumérées dans l'ordre chronologique de leur création.

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur l'UNFICYP, voir <https://unficyp.unmissions.org> et <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/unficyp>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2016/598, S/2017/20 et S/2017/586).



b. *République arabe syrienne et Israël*

Par sa résolution 350 (1974) du 31 mars 1974, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD)<sup>3</sup>. Dans ses résolutions 2294 (2016) du 29 juin 2016 et 2330 (2016) du 19 décembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler jusqu'au 31 décembre 2016 et 30 juin 2017, respectivement, le mandat de la FNUOD.

c. *Liban*

Par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)<sup>4</sup>. À la suite de la demande formulée dans une lettre que lui a adressée le Ministre libanais des affaires étrangères en date du 25 juillet 2016, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager le renouvellement du mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an<sup>5</sup>. Dans sa résolution 2305 (2016) du 30 août 2016, le Conseil de sécurité a renouvelé jusqu'au 31 août 2017 le mandat de la FINUL.

d. *Sahara occidental*

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)<sup>6</sup>. Dans sa résolution 2285 (2016) du 29 avril 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2017 le mandat de la MINURSO.

e. *République démocratique du Congo*

Par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, la MONUC a été renommée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur la FNUOD, voir <https://undof.unmissions.org> et <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/fnuod>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) (S/2016/242, S/2016/520, S/2016/803, S/2016/1037 et S/2017/230).

<sup>4</sup> Pour plus d'informations sur la FINUL, voir <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/finul> et <https://unifil.unmissions.org>. Voir également le vingt-troisième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2016/366), le vingt-quatrième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2016/882), les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2016/189, S/2016/572, S/2016/931 et S/2017/201).

<sup>5</sup> Lettre datée du 3 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/681).

<sup>6</sup> Pour plus d'informations sur la MINURSO, voir <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minurso> et <https://minurso.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2016/355 et S/2017/307).

<sup>7</sup> Pour plus d'informations sur la MONUSCO, voir <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/monusco> et les rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2016/233, S/2016/579, S/2016/833 et S/2016/1130). Voir éga-

Dans sa résolution 2277 (2016) du 30 mars 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2017 le mandat de la MONUSCO et, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, celui de sa brigade d'intervention. Le Conseil de sécurité a en outre décidé que le mandat de la MONUSCO comporterait les tâches prioritaires ci-après : *a*) protection de civils; *b*) situation politique; *c*) stabilisation; et *d*) protection du personnel et des biens des Nations Unies. Il a par ailleurs autorisé la MONUSCO à employer ses capacités à la réalisation des activités essentielles suivantes : *a*) réforme du secteur de la sécurité; *b*) embargo sur les armes; et *c*) activités minières.

f. *Libéria*<sup>8</sup>

Par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)<sup>9</sup>.

Dans sa résolution 2308 (2016) du 14 septembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2016 le mandat de la MINUL, tel qu'énoncé aux paragraphes 10 et 16 de la résolution 2239 (2015).

Dans sa résolution 2333 (2016) du 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL, tel qu'énoncé au paragraphe 11 de la résolution 2239 (2015), pour une dernière période qui prendra fin le 30 mars 2018, et a prié le Secrétaire général d'achever avant le 30 avril 2018 le retrait de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la MINUL, à l'exception des personnes indispensables pour permettre la liquidation de la Mission. À cet égard, il a décidé que, jusqu'au 30 mars 2018, le mandat de la MINUL serait le suivant : *a*) protection des civils; *b*) réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité; *c*) promotion et protection des droits de l'homme; *d*) information; et *e*) protection du personnel des Nations Unies.

g. *Côte d'Ivoire*<sup>10</sup>

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)<sup>11</sup>. Dans sa résolution 2260 (2016) du 20 janvier 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des

---

lement les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2016/232 et S/2016/840).

<sup>8</sup> Voir ci-après la sous-section *f*, ii sur les sanctions concernant le Libéria.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur la MINUL, voir <https://unmil.unmissions.org>. Voir également le trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2016/169), le trente-deuxième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2016/706) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2016/968).

<sup>10</sup> Voir ci-après la sous-section *f*, iv sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

<sup>11</sup> Pour plus d'informations sur l'ONUCI, voir <https://onuci.unmissions.org>. Voir également le rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2016/297).

Nations Unies, a décidé de réduire l'effectif autorisé de la composante militaire de l'ONUCI de 5 437 à 4 000 militaires d'ici au 31 mars 2016.

Dans sa résolution 2284 (2016) du 28 avril 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a approuvé le plan de retrait du Secrétaire général, tel que recommandé dans son rapport spécial du 31 mars 2016 (S/2016/297), et a prié le Secrétaire général d'appliquer ce plan.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de l'ONUCI serait prorogé pour une dernière période prenant fin le 30 juin 2017. À cet égard, il a décidé que l'ONUCI s'acquitterait du mandat suivant : *a*) protection des civils; *b*) appui politique; *c*) appui aux institutions de sécurité et problèmes frontaliers; *d*) appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme; *e*) appui à l'aide humanitaire; *f*) information; et *g*) protection du personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a décidé que du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2017, le mandat de l'ONUCI consisterait à achever la fermeture de la Mission, comme indiqué au paragraphe 61 du rapport spécial du Secrétaire général (S/2016/297), et à prendre les dernières dispositions pour passer le relais au Gouvernement ivoirien et à l'équipe de pays des Nations Unies, notamment en continuant d'assurer la médiation politique qui pourrait être nécessaire.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé de réduire la composante militaire de l'ONUCI, comme indiqué au paragraphe 55 du rapport spécial du Secrétaire général (S/2016/297), en vue de son retrait total d'ici au 30 avril 2017 et de réduire la composante police de l'ONUCI, comme indiqué aux paragraphes 58 et 59 du rapport spécial du Secrétaire général (S/2016/297), en vue de son retrait total d'ici au 30 avril 2017.

#### h. Haïti

Par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)<sup>12</sup>. Dans sa résolution 2313 (2016) du 13 octobre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 avril 2017, le mandat de la MINUSTAH, tel qu'il résulte de résolutions antérieures<sup>13</sup>, et a affirmé son intention d'étudier la possibilité d'un retrait de la MINUSTAH et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies à compter de cette date. Le Conseil de sécurité a également décidé que la MINUSTAH continuerait de préparer sa transition, y compris par l'élaboration d'un plan de transition et la mise en œuvre ciblée de son plan de consolidation.

---

<sup>12</sup> Pour plus d'informations sur la MINUSTAH, voir <https://minustah.unmissions.org> et <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minustah>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2016/225 et S/2016/753).

<sup>13</sup> Voir résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010), 2012 (2011), 2070 (2012), 2119 (2013), 2180 (2014) et 2243 (2015).

i. *République du Soudan (Darfour)*<sup>14</sup>

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)<sup>15</sup>. Dans sa résolution 2296 (2016) du 29 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2017 le mandat de la MINUAD.

j. *République du Soudan et République du Soudan du Sud (Abyei)*

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)<sup>16</sup>. Dans sa résolution 2287 (2016) du 12 mai 2016 et sa résolution 2318 (2016) du 15 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 novembre 2016 et 15 mai 2017, respectivement, le mandat de la FISNUA établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012).

Dans ses résolutions 2287 (2016) et 2318 (2016), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 novembre 2016 et 15 mai 2017, respectivement, le mandat de la FISNUA établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et a précisé qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, selon qu'il conviendra, si ces mécanismes en font la demande par consensus, dans la limite de la zone d'opérations et des moyens disponibles de la FISNUA.

k. *République du Soudan du Sud*

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)<sup>17</sup>. Dans ses résolutions 2302 (2016), 2304 (2016) et 2327 (2016), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUSS jusqu'au 12 août 2016, 15 décembre 2016 et 15 décembre 2017, respectivement, et a autorisé la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches.

Dans sa résolution 2327 (2016), le Conseil de sécurité a en outre décidé d'accroître l'effectif global de la MINUSS en maintenant un maximum de 17 000 militaires, dont 4 000 pour la force de protection régionale, et en portant les effectifs de police à 2 101 policiers au maximum, dont les agents de police, les membres d'unités de police constituées et 78 responsables des questions pénitentiaires.

<sup>14</sup> Voir ci-après la sous-section *f*, *v* sur les sanctions concernant la République du Soudan.

<sup>15</sup> Pour plus d'informations sur la MINUAD, voir <https://unamid.unmissions.org> et <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/unamid>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2016/268, S/2016/587, S/2016/812 et S/2016/1109) et le rapport spécial du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine concernant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2016/510).

<sup>16</sup> Pour plus d'informations sur la FISNUA, voir <https://unisfa.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2016/353 et S/2016/864).

<sup>17</sup> Pour plus d'informations sur la MINUSS, voir <https://unmiss.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2016/138, S/2016/341, S/2016/552, S/2016/950).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a autorisé la MINUSS à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches spécifiées dans la résolution et associées à son mandat, notamment *a*) protection des civils; *b*) surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme; *c*) instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire; et *d*) appui à la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud.

#### *l. Mali*

Par sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)<sup>18</sup>. Dans sa résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2017 et de porter l'effectif de la MINUSMA à un maximum de 13 289 militaires et 1 920 policiers, et a autorisé la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement.

#### *m. République centrafricaine*

Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)<sup>19</sup>. Dans ses résolutions 2281 (2016) du 26 avril 2016 et 2301 (2016) du 26 juillet 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2016 et 15 novembre 2017, respectivement, le mandat de la MINUSCA et autorisé la MINUSCA à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement.

### **iii) Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours**

#### *a. Inde et Pakistan*

Par ses résolutions 39 (1948) et 47 (1948) du 20 janvier et du 21 avril 1948, respectivement, le Conseil de sécurité a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) afin de surveiller le cessez-le-feu dans l'État de Jammu-et-Cachemire entre l'Inde et le Pakistan. À la suite des hostilités entre l'Inde et le Pakistan à la fin de 1971 et du cessez-le-feu subséquent du 17 décembre de la même année, la tâche du Groupe a consisté à observer, dans la mesure du possible, l'évolution de la situation concernant le respect scrupuleux du cessez-le-feu du 17 décembre 1971 et à faire rapport à ce sujet au Secrétaire général<sup>20</sup>. L'UNMOGIP a poursuivi ses activités en 2016.

<sup>18</sup> Pour plus d'informations sur la MINUSMA, voir <https://minusma.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général (S/2016/281, S/2016/498, S/2016/819 et S/2016/1137).

<sup>19</sup> Pour plus d'informations sur la MINUSCA, voir <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minusca>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2016/305 et S/2016/824) et le rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (S/2016/565).

<sup>20</sup> Pour plus d'informations sur l'UNMOGIP, voir <https://unmogip.unmissions.org>.

b. *Moyen-Orient*

Par sa résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), afin de surveiller l'observation de la trêve en Palestine<sup>21</sup>. L'ONUST a poursuivi ses activités en 2016.

c. *Kosovo*

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'a chargée d'aider à garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix en existence normale et de favoriser la stabilité régionale dans les Balkans occidentaux<sup>22</sup>. La MINUK a poursuivi ses activités en 2016.

**iv) Missions ou opérations de maintien de la paix achevées en 2016**

Aucune mission ou opération de maintien de la paix n'a été achevée en 2016.

b) Missions politiques et missions de consolidation de la paix<sup>23</sup>

**i) Missions politiques et missions de consolidation de la paix créées en 2016**

a. *Colombie*

Dans sa résolution 2261 (2016) du 25 janvier 2016, le Conseil de sécurité a décidé de mettre en place, pour une période de 12 mois, une mission politique en Colombie, qui fera partie du mécanisme tripartite, dont elle sera la composante internationale qui assurera la surveillance et la vérification du cessez-le-feu et de la cessation des hostilités bilatérales et définitifs entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP, prévus par l'Accord de paix final entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP<sup>24</sup>. Il a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen et approbation, des recommandations détaillées sur la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de la Mission. Dans sa résolution 2307 (2016) du 13 septembre 2016, le Conseil de sécurité a ensuite approuvé les recommandations présentées par le Secrétaire général dans le rapport S/2016/729 concernant la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de la Mission.

<sup>21</sup> Pour plus d'informations sur l'ONUST, voir <https://untso.unmissions.org>.

<sup>22</sup> Pour plus d'informations sur la MINUK, voir <https://unmik.unmissions.org>. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour la période du 16 octobre 2015 au 15 janvier 2016 (S/2016/99), pour la période du 16 janvier au 15 avril 2016 (S/2016/407), pour la période du 16 avril au 15 juillet 2016 (S/2016/666) et pour la période du 16 juillet au 15 octobre 2016 (S/2016/901).

<sup>23</sup> Les missions politiques et les missions de consolidation de la paix sont énumérées dans l'ordre chronologique de leur création.

<sup>24</sup> Pour plus d'informations sur la Mission des Nations Unies en Colombie, voir <https://colombia.unmissions.org/en>.

b. *Afrique de l'Ouest et Sahel*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002<sup>25</sup>, dont le mandat a été prorogé en 2004<sup>26</sup>, 2007<sup>27</sup> et 2010<sup>28</sup>, a été fusionné avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, afin d'optimiser les effets de synergie en dotant le nouveau Bureau d'une administration et d'une structure unifiées, devenant ainsi le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)<sup>29</sup>.

ii) **Évolution du mandat ou prorogation du délai fixé des missions politiques et des missions de consolidation de la paix en cours en 2016**

a. *Afghanistan*

Par sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)<sup>30</sup>.

Dans sa résolution 2274 (2016) du 15 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 17 mars 2017 le mandat de la MANUA. Le Conseil a considéré que le mandat renouvelé de la MANUA appuyait l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, conformément aux accords que le pays avait conclus avec la communauté internationale aux Conférences internationales de Kaboul, de Londres, de Bonn et de Tokyo et aux Sommets de Lisbonne, de Chicago et du pays de Galles<sup>31</sup>. Le Conseil a en outre décidé que la MANUA continuerait à s'attacher en particulier à réaliser les priorités suivantes : a) promouvoir, en tant que coprésident du Conseil commun de coordination et de suivi, une plus grande cohérence au niveau de l'appui offert par la communauté internationale à la concrétisation des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance; b) apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organi-

<sup>25</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2001/1128 et S/2001/1129).

<sup>26</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2004/797 et S/2004/858).

<sup>27</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2007/753 et S/2007/754).

<sup>28</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2010/660 et S/2010/661).

<sup>29</sup> Lettre datée du 28 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/89). Voir également l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2016/1128 et S/2016/1129). Pour plus d'informations sur l'UNOWAS, voir <https://unowas.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2016/566 et S/2016/1072).

<sup>30</sup> Pour plus d'informations sur la MANUA, voir <https://unama.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/70/775-S/2016/218, A/70/924-S/2016/532, A/70/1033-S/2016/768 et Corr.1, A/71/682-S/2016/1049).

<sup>31</sup> Voir lettre datée du 6 décembre 2011, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Afghanistan et de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/597-S/2011/762). Le Conseil de sécurité a prié la MANUA d'aider le Gouvernement afghan à prendre les rênes du pays comme prévu dans le Processus de Kaboul.

sation des élections à venir en Afghanistan et renforcer, à l'appui des efforts déployés par le Gouvernement afghan, tout particulièrement dans le domaine de la réforme électorale, la pérennité et l'intégrité du processus électoral et son ouverture à tous; c) apporter, si le Gouvernement afghan le demande et en étroite consultation avec lui, une aide sous forme de campagnes de communication et de bons offices au processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans; d) continuer, avec l'appui du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de coopérer avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et d'en renforcer les capacités.

b. *Iraq*

Par sa résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)<sup>32</sup>. Dans sa résolution 2299 (2016) du 25 juillet 2016, le Conseil de sécurité a décidé de prolonger le mandat de la MANUI jusqu'au 31 juillet 2017. Il a également décidé que, comme le Gouvernement iraquien l'avait demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères (S/2016/632), le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2233 (2015).

c. *Guinée-Bissau*

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)<sup>33</sup>. Dans sa résolution 2267 (2016) du 26 février 2016, le Conseil de sécurité a prolongé le mandat du BINUGBIS jusqu'au 28 février 2017.

d. *Libye*<sup>34</sup>

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)<sup>35</sup>. Dans sa résolution 2291 (2016) du 13 juin 2016 et sa résolution 2323 (2016) du 13 décembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de prolonger le mandat de la MANUL jusqu'au 15 décembre 2016 et 15 septembre 2017, respectivement.

---

<sup>32</sup> Pour plus d'informations sur les activités de la MANUI, voir <https://www.uniraq.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général établis en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité, à savoir S/2016/87, S/2016/372, S/2016/590, S/2016/885 et le paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015), à savoir S/2016/77, S/2016/396, S/2016/592. Voir également le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 2299 (2016) (S/2016/897).

<sup>33</sup> Pour plus d'informations sur le BINUGBIS, voir <https://uniogbis.unmissions.org/en>. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la Guinée-Bissau (S/2016/141) et le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/32/34/Add.1).

<sup>34</sup> Voir ci-après sous-section *f*, viii sur les sanctions concernant la Libye.

<sup>35</sup> Pour plus d'informations sur la MANUL, voir <https://unsmil.unmissions.org/security-council-resolutions-and-statements>. Voir également les rapports du Secrétaire général (S/2016/182, S/2016/452 et S/2016/1011).



e. *Somalie*<sup>36</sup>

Par sa résolution 2102 (2013) du 2 mai 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général<sup>37</sup>. Dans sa résolution 2275 (2016) du 24 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2017 le mandat de la MANUSOM.

**iii) Autres missions politiques et missions de consolidation de la paix en cours en 2016**

a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, créé par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> octobre 1999<sup>38</sup>, a poursuivi ses activités en 2016.

b. *Liban*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé en 2000 en tant que Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban<sup>39</sup>. Le mandat a été élargi pour y inclure la coordination des activités politiques des Nations Unies pour l'ensemble du Liban et le titre du poste a été modifié pour devenir Représentant personnel pour le Liban en 2005<sup>40</sup>, puis Coordonnateur spécial pour le Liban en 2007<sup>41</sup>. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a poursuivi ses activités en 2016<sup>42</sup>.

c. *Asie centrale*

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé le 10 décembre 2007 par le Secrétaire général par lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>43</sup>. Le Centre a poursuivi ses activités en 2016<sup>44</sup>.

<sup>36</sup> Voir ci-après sous-section *f*, i sur les sanctions concernant la Somalie.

<sup>37</sup> Pour plus d'informations sur la MANUSOM, voir <https://unsom.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Somalie (S/2016/27, S/2016/430 et S/2016/763).

<sup>38</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

<sup>39</sup> S/2000/718.

<sup>40</sup> Lettre datée du 17 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/726).

<sup>41</sup> Lettre datée du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

<sup>42</sup> Pour plus d'informations sur les activités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir <http://unscoll.unmissions.org>.

<sup>43</sup> S/2007/279.

<sup>44</sup> Pour plus d'informations sur le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir <https://unrcca.unmissions.org>.

d. *Région de l'Afrique centrale*

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)<sup>45</sup>, situé à Libreville (Gabon), a été créé en août 2010 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité<sup>46</sup>. Le BRENUAC a commencé ses activités le 2 mars 2011 et les a poursuivies en 2016, après la prorogation de son mandat en 2015 jusqu'au 31 août 2018<sup>47</sup>.

e. *Union africaine*

Par sa résolution 64/288 du 24 juin 2010, l'Assemblée générale a créé le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (BNUUA), notamment pour renforcer le partenariat existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine. Le BNUUA a poursuivi ses activités en 2016<sup>48</sup>.

**iv) Missions politiques et missions de consolidation de la paix achevées en 2016**

*Sahel*

Le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a été fusionné avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), pour former le nouveau Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)<sup>49</sup>, et a cessé ses fonctions en tant qu'entité autonome.

c) *Autres organes*

**i) Commission mixte Cameroun-Nigéria**

Le 15 novembre 2002, le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria (CMCN), à la demande des Présidents du Nigéria et du Cameroun, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002<sup>50</sup> concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria<sup>51</sup>. Le mandat de la Commis-

<sup>45</sup> Pour plus d'informations sur le BRENUAC, voir <https://unoca.unmissions.org>.

<sup>46</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 11 décembre 2009 (S/2009/697) et du 30 août 2010 (S/2010/457). Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (S/2016/482 et S/2016/996).

<sup>47</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2015/554 et S/2015/555).

<sup>48</sup> Pour plus d'informations sur le BNUUA, voir <https://unoau.unmissions.org>.

<sup>49</sup> Lettre datée du 28 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/89). Voir également l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2016/1128 et S/2016/1129). Pour plus d'informations sur l'UNOWAS, voir <https://unowas.unmissions.org/fr>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2016/566 et S/2016/1072).

<sup>50</sup> *Affaire relative à la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenante)*, arrêt, 10 octobre 2002.

<sup>51</sup> Pour plus d'informations sur la CMCN, voir <https://unowas.unmissions.org/fr/commission-mixte-cameroun-nigeria-cnmc>.

sion mixte consistait notamment à soutenir la démarcation de la frontière terrestre et le tracé de la frontière maritime, à faciliter le retrait et le transfert de responsabilités le long de la frontière, à examiner la situation des populations touchées et à formuler des recommandations sur les mesures de confiance. La Commission mixte a poursuivi ses activités en 2016.

## ii) Mécanisme de surveillance en Syrie

Par sa résolution 2165 (2014) du 14 juillet 2014, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme de surveillance des Nations Unies en Syrie, placé sous l'autorité du Secrétaire général pour superviser, avec l'assentiment des pays voisins de la Syrie concernés, le chargement dans les installations de l'ONU concernées de tous les envois de secours humanitaires des agences humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution<sup>52</sup>. Dans sa résolution 2332 (2016) du 21 décembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de prolonger l'application des mesures prises aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) concernant l'aide humanitaire pour une nouvelle période de douze mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2018.

## iii) Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

Le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies (Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU) a été créé en application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité en date du 7 août 2015. Dans ses résolutions 2314 (2016) du 31 octobre 2016 et 2319 (2016) du 17 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 18 novembre 2016 le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, énoncé dans la résolution 2235 (2015), et de le renouveler, pour une nouvelle période d'un an à compter de la date d'adoption de la résolution 2319 (2016), en se ménageant la possibilité de le prolonger de nouveau et de le modifier s'il le juge nécessaire.

### d) Missions du Conseil de sécurité

#### i) Burundi et Éthiopie

Dans une lettre datée du 20 janvier 2016, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Burundi et en Éthiopie, dont le mandat figurait en annexe à la lettre<sup>53</sup>.

La mission au Burundi continuerait notamment à répondre aux préoccupations croissantes exprimées dans la déclaration du Président du 28 octobre 2015 (S/PRST/2015/18) et dans la déclaration à la presse du 19 décembre 2015 (SC/12174), notamment les préoc-

<sup>52</sup> Pour plus d'informations sur le Mécanisme de surveillance, voir rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant les chapitres 27 (Aide humanitaire) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2016–2017, Mécanisme de surveillance des Nations Unies (A/70/726).

<sup>53</sup> Lettre datée du 20 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/55).

cupations concernant l'aggravation continue de l'insécurité et la montée constante de la violence au Burundi, ainsi que la multiplication des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations arbitraires et les détentions illégales.

En Éthiopie, les membres du Conseil de sécurité avaient l'intention d'organiser un dialogue informel avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour renforcer le partenariat et la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité, et de procéder à un échange de vues sur la situation au Burundi et en Somalie.

## ii) Afrique de l'Ouest

Dans une lettre datée du 10 février 2016, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique de l'Ouest (Mali, Guinée-Bissau et Sénégal), dont le mandat figurait en annexe à la lettre<sup>54</sup>.

La mission au Mali aurait notamment pour mandat de renouveler l'appel lancé par le Conseil de sécurité pour que des progrès concrets soient accomplis de manière urgente dans l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et d'évaluer le degré d'insécurité accrue, notamment dans le centre et le sud du pays. La mission avait également pour but d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la résolution 2227 (2015), notamment la supervision des accords de cessez-le-feu, la fourniture de bons offices et d'un soutien à la réconciliation, la stabilisation et la protection des civils, ainsi que la protection, la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, en plus des progrès et des défis liés au déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

L'objet de la mission en Guinée-Bissau consistait, entre autres, à rencontrer les principaux organes de l'État et à recueillir des informations de première main auprès d'eux, ainsi qu'à transmettre des messages clés aux parties prenantes nationales. La mission avait également pour but d'évaluer la situation sur le terrain dans un contexte de tensions politiques qui s'étaient intensifiées depuis août 2015 avec la dissolution du premier gouvernement à la suite des élections générales de 2014.

La mission au Sénégal visait notamment à échanger des informations sur la situation politique et la situation en matière de sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel et à se tenir au fait du niveau de mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel. La mission avait en outre pour but d'évaluer l'application de la décision de fusionner le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) et le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel pour former le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)<sup>55</sup>.

---

<sup>54</sup> Lettre datée du 3 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/215).

<sup>55</sup> Voir S/2016/89. Pour plus d'informations, voir rapport de la mission du Conseil de sécurité au Mali, en Guinée-Bissau et au Sénégal (S/2016/511). Pour plus d'informations sur l'UNOWAS, voir <https://unowas.unmissions.org/fr>.

### iii) Corne de l'Afrique

Dans une lettre datée du 17 mai 2016, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission dans la Corne de l'Afrique, dont le mandat figurait en annexe à la lettre<sup>56</sup>.

Le mandat de la mission en Somalie consistait notamment à souligner l'appui du Conseil de sécurité au processus de paix et de réconciliation, et en particulier son soutien à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS), à recevoir des informations actualisées sur les progrès de la campagne militaire contre les Chabab menée par l'AMISOM et l'Armée nationale somalienne, ainsi que sur le plan d'action du Gouvernement somalien visant à mettre fin à la violence sexuelle et à réaffirmer au Gouvernement somalien l'espoir du Conseil de voir des élections se tenir en août 2016 et le pays s'acheminer réellement vers des élections universelles en 2020.

Le mandat de la mission au Kenya consistait notamment à s'entretenir avec le Gouvernement kényan de questions d'intérêt régional, notamment l'AMISOM et les réfugiés et à se concerter avec les entités des Nations Unies sur les besoins humanitaires en Somalie, les effets d'El Niño en Somalie et dans la région, les activités visant à faire face à la sécheresse au Puntland et au Somaliland et la situation des réfugiés et des déplacés.

### iv) Soudan du Sud et Addis-Abeba

Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Soudan du Sud et à Addis-Abeba, dont le mandat arrêté par les membres du Conseil figurait en annexe à la lettre<sup>57</sup>.

La mission au Soudan du Sud, dont le mandat était de renforcer les messages contenus dans les résolutions 2252 (2015) et 2304 (2016), les déclarations du Président du 17 mars (S/PRST/2016/1) et du 7 avril 2016 (S/PRST/2016/3) et les déclarations à la presse du 4 mai (SC/12350), du 1<sup>er</sup> juillet (SC/12431), du 9 juillet (SC/12440) et du 10 juillet 2016 (SC/12441), était préoccupée par le processus politique au Soudan du Sud, les conditions de sécurité, ainsi que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS).

La mission à Addis-Abeba avait pour objectif d'associer les partenaires régionaux aux aspects politiques et sécuritaires de la crise au Soudan du Sud et de se concerter avec eux au sujet du déploiement de la Force de protection régionale de la MINUSS. Elle souhaitait également être mise au courant des mesures prises par l'Union africaine aux fins de l'établissement du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et visait à appuyer et encourager la poursuite de l'engagement des partenaires régionaux pour faire face à la crise politique et sécuritaire au Soudan du Sud.

---

<sup>56</sup> Lettre datée du 17 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/456).

<sup>57</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/757).

**v) République démocratique du Congo et Angola**

Dans une lettre datée du 9 novembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Congo et en Angola, dont le mandat figurait en annexe à la lettre<sup>58</sup>.

La mission en République démocratique du Congo s'inscrivait dans le cadre défini par la résolution 2277 (2016) et les déclarations à la presse du 15 juillet (SC/12449), du 16 août (SC/12477) et du 21 septembre 2016 (SC/12528). Elle avait comme but d'établir un dialogue entre le Conseil de sécurité et le Président de la République démocratique du Congo, le Premier Ministre et son gouvernement, les dirigeants des partis politiques, qu'ils aient signé ou non l'accord politique du 18 octobre conclu comme suite au dialogue national, ainsi que des représentants des organisations de la société civile et les dirigeants de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). La mission s'est notamment penchée sur les préoccupations suscitées par les violences récentes en République démocratique du Congo et a demandé au Gouvernement de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendrait, avec l'appui de la MONUSCO, conformément à son mandat, en vue de mettre fin à la menace que représentaient les Forces démocratiques alliées, les Forces démocratiques de libération du Rwanda et tous les autres groupes armés actifs en République démocratique du Congo. En outre, la mission s'est félicitée de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, notamment des progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité.

La mission en Angola avait notamment pour objectif de s'entretenir avec le Président angolais, José Eduardo dos Santos, afin d'évaluer l'évolution de la situation politique et des conditions de sécurité dans la région des Grands Lacs, en particulier en République démocratique du Congo. Elle avait également comme but d'examiner les résultats de la visite du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo et de renforcer les relations de coopération entre les autorités angolaises et les Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité.

**e) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité****i) Côte d'Ivoire**

Dans sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité avait initialement autorisé les forces françaises, pour une période de douze mois, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Dans sa résolution 2284 (2016) du 28 avril 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI jusqu'au 30 juin 2017.

---

<sup>58</sup> Lettre datée du 9 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/948).

## ii) Bosnie-Herzégovine

Dans sa résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, le Conseil de sécurité avait initialement autorisé l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (EUFOR ALTHEA)<sup>59</sup>. Par sa résolution 2315 (2016) du 8 novembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois, une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA). Le Conseil a également décidé de renouveler l'autorisation qu'il avait accordée au paragraphe 11 de sa résolution 2183 (2014) et d'autoriser les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'OTAN succédant juridiquement à la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine (SFOR) avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée.

Le Conseil de sécurité a également autorisé ces États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix<sup>60</sup>, et à prendre toute mesure nécessaire afin de faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire. En outre, il a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux entités à remplir leur mission. Il a également reconnu à l'EUFOR ALTHEA comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace.

## iii) Somalie

Dans sa résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a initialement autorisé la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)<sup>61</sup>. Dans ses résolutions 2289 (2016) du 27 mai 2016 et 2297 (2016) du 7 juillet 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 8 juillet 2016 et 31 mai 2017, respectivement, le déploiement de l'AMISOM avec un effectif maximal de 22 126 agents en tenue. Il a également décidé, dans sa résolution 2297 (2016), que l'AMISOM serait autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent aux États contributeurs en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat.

---

<sup>59</sup> Pour plus d'informations sur la Force de maintien de la paix de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR), voir <https://euforbih.org/eufor/index.php>, ainsi que les rapports du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine (S/2016/395 et S/2016/911).

<sup>60</sup> Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, pièce jointe à la lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/999).

<sup>61</sup> Pour plus d'informations sur l'AMISOM, voir <https://amisom-au.org/fr/>.

#### iv) République centrafricaine

Dans sa résolution 2127 (2013), le Conseil de sécurité avait initialement autorisé les forces françaises à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et, dans sa résolution 2149 (2014), à utiliser, depuis le démarrage des activités de la MINUSCA jusqu'à l'expiration de son mandat, tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA. Dans sa résolution 2301 (2016) du 26 juillet 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a renouvelé cette autorisation.

#### v) Mali

Dans sa résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil de sécurité avait initialement autorisé les forces françaises à user de tous moyens nécessaires pour intervenir à l'appui d'éléments de la MINUSMA en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général. Dans sa résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé de proroger cette autorisation jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la résolution.

#### vi) République arabe syrienne

Dans sa résolution 2165 (2014) du 14 juillet 2014, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations des États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a autorisé les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à utiliser les routes franchissant les lignes de conflit ainsi que les postes frontière de Bab el-Salam, Bab el-Haoua, Yaroubiyé et Ramtha, en sus de ceux déjà utilisés, afin de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne par les voies les plus directes aux personnes qui en avaient besoin dans toute la Syrie, en en notifiant les autorités syriennes. Dans sa résolution 2332 (2016) du 21 décembre 2016, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations des États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a décidé de prolonger l'autorisation pour une nouvelle période de douze mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2018.

### f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>62</sup>

#### i) Somalie et Érythrée

Le Comité du Conseil de sécurité constitué par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 concernant la Somalie a été créé pour surveiller l'application effective de l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et entreprendre les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité dans ses résolutions 751 (1992), 1356 (2001) et 1844 (2008). À l'issue de l'adoption de la résolution 1907 (2009), qui imposait

---

<sup>62</sup> Les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont présentées selon l'ordre chronologique de la date d'adoption des résolutions respectives du Conseil de sécurité. Pour plus d'informations sur les régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité, voir le site Web du Conseil relatif aux organes subsidiaires à l'adresse <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>.



un régime de sanctions visant l'Érythrée et qui élargissait le mandat du Comité, celui-ci a changé de nom le 26 février 2010 et est devenu le « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée »<sup>63</sup>. Le 30 décembre 2016, le Comité du Conseil de sécurité a présenté un rapport au Conseil de sécurité sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>64</sup>.

Dans sa résolution 2317 (2016) du 10 novembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie, et a rappelé, à cet égard, que l'embargo ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agissait d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013). Il a en outre décidé que, jusqu'au 15 novembre 2017, et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueraient pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont la Somalie avait besoin d'urgence<sup>65</sup>.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'embargo sur les armes visant l'Érythrée imposé aux termes des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1970 (2009) et a décidé de proroger jusqu'au 15 décembre 2017 le mandat qu'il avait confié au Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée<sup>66</sup>.

## ii) Libéria

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 pour surveiller l'application des sanctions et effectuer les tâches définies dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité a poursuivi ses activités jusqu'au 25 mai 2016. Le 25 mai 2016, le Comité du Conseil de sécurité a présenté un rapport au Conseil de sécurité sur les travaux qu'il avait menés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 25 mai 2016<sup>67</sup>.

<sup>63</sup> Le mandat élargi du Comité est énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1907 (2009), au paragraphe 13 de la résolution 2023 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012).

<sup>64</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2016/1121).

<sup>65</sup> Voir rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité : Somalie (S/2016/919) et rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité : Érythrée (S/2016/920).

<sup>66</sup> Voir rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité : Somalie (S/2016/919) et rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité : Érythrée (S/2016/920). Voir également la lettre datée du 24 février 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/184).

<sup>67</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2016/479).

Dans sa résolution 2288 (2016) du 25 mai 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par la suite, notamment à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 2128 (2013). Il a également décidé de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003), et modifié et élargi par la suite, y compris en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 2237 (2015).

### iii) République démocratique du Congo

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 pour surveiller l'application des sanctions imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté au Conseil de sécurité, le 27 décembre 2016, un rapport sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>68</sup>.

Dans sa résolution 2293 (2016) du 23 juin 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008). Le Conseil de sécurité a également décidé de reconduire, pour la même période, les mesures sur les transports imposées aux paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et les mesures financières et celles relatives aux déplacements imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008). Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2017 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004)<sup>69</sup>.

### iv) Côte d'Ivoire

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 pour superviser les mesures imposées pertinentes et entreprendre les tâches prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a poursuivi ses activités jusqu'au 28 avril 2016.

Dans sa résolution 2283 (2016) du 28 avril 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures concernant les armes et le matériel connexe prévues au paragraphe 1 de la résolution 2219 (2015), ainsi que les mesures concernant les voyages et les mesures financières visées aux paragraphes 9 à 12 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), telles qu'elles avaient été prorogées par la suite, notamment au paragraphe 12 de la résolution 2219 (2015).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004)

---

<sup>68</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2016/1086).

<sup>69</sup> Pour toute information sur la nomination des membres du Groupe d'experts, voir lettre datée du 14 juillet 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/614).

et le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005), dont le mandat avait été prorogé par la suite, notamment en application du paragraphe 25 de la résolution 2219 (2015)<sup>70</sup>.

#### v) République du Soudan

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 pour suivre l'application des mesures de sanction pertinentes concernant le Soudan et entreprendre les tâches énoncées par le Conseil de sécurité à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la même résolution a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>71</sup>.

Dans sa résolution 2265 (2016) du 10 février 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 12 mars 2017 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), et a exprimé son intention de revoir ce mandat et le proroger s'il y a lieu au plus tard le 13 février 2017<sup>72</sup>. Il a également réaffirmé que le Comité avait pour mandat de favoriser le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, et a engagé le Comité à poursuivre son dialogue avec la MINUAD.

#### vi) République populaire démocratique de Corée

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006 pour surveiller l'application des sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée et s'acquitter des tâches prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 12 de la même résolution et dans les résolutions 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>73</sup>.

Dans sa résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures en vertu de son Article 41, a décidé, entre autres, que les mesures imposées à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliqueraient également à toutes les armes et au matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ce matériel, et que les mesures imposées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliqueraient également à tout article dont il est déterminé qu'il pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée et aux activités interdites par les résolutions pertinentes, ainsi qu'à tout article, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, dont il est déterminé qu'il pourrait contribuer directe-

---

<sup>70</sup> Voir rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire établi en application du paragraphe 27 de la résolution 2219 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/254).

<sup>71</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2016/1091).

<sup>72</sup> Voir rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) (S/2016/805).

<sup>73</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (S/2016/1094).

ment au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un autre État Membre à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée. Le Conseil de sécurité a en outre décidé qu'un État Membre devait expulser de son territoire tout diplomate ou représentant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou autre ressortissant de ce pays agissant en qualité d'agent du Gouvernement œuvrant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violations des dispositions des résolutions. Il a également décidé que le mandat du Comité s'appliquerait aux mesures imposées dans la résolution.

Dans sa résolution 2276 (2016) du 24 mars 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 24 avril 2017 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts au paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de sa résolution 2094 (2013), et a décidé que ce mandat s'appliquerait aussi aux mesures imposées par la résolution 2270 (2016), et entendait réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 24 mars 2017 au plus tard<sup>74</sup>.

Dans sa résolution 2321 (2016) du 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures en vertu de son Article 41, a décidé, entre autres, que les mesures imposées au titre des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliqueraient également aux articles énumérés dans une nouvelle liste d'armes classiques à double usage devant être adoptée par le Comité<sup>75</sup>, et que tous les États Membres devaient suspendre la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui étaient parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentaient, exception faite des échanges médicaux. Il a en outre décidé que tous les États Membres devaient prendre des mesures pour restreindre l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants de ce Gouvernement et des membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée associés aux activités ou programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions pertinentes, pour réduire le nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant sur leur territoire, et que tous les États Membres devaient interdire à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possédait ou louait sur leur territoire à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires. Il a également décidé que le mandat du Comité et du Groupe d'experts s'appliquerait aux mesures imposées par la résolution.

---

<sup>74</sup> Pour toute information sur la désignation des membres du Groupe d'experts, voir lettre datée du 8 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/333).

<sup>75</sup> S/2016/1069.

### vii) République islamique d'Iran

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 pour s'acquitter des tâches énoncées au paragraphe 18 de la résolution, telle que modifiée par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), et appliquer efficacement les mesures concernant, entre autres, le programme nucléaire et le programme missiles balistiques posant un risque de prolifération, les armements, les finances et les voyages, ainsi que le Groupe d'experts correspondant, ont été dissous, conformément à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, dès réception du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en date du 16 janvier 2016. Le rapport confirmait que l'AIEA s'était assurée qu'au 16 janvier 2016, la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun (PAGC)<sup>76</sup>.

### viii) Libye

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye pour suivre l'application des mesures de sanction pertinentes a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>77</sup>.

Dans sa résolution 2278 (2016) du 31 mars 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2017 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014) concernant la prévention des exportations de pétrole illicites. Il a également décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2017 le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014), et a décidé que le Groupe d'experts demeurerait chargé des tâches énoncées dans la résolution 2213 (2015).

Dans sa résolution 2292 (2016) du 14 juin 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser, dans des circonstances exceptionnelles bien précises, pour une période de 12 mois, les États Membres à faire inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires transportaient des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, et s'ils découvraient des articles interdits, à saisir et à éliminer lesdits articles.

### ix) Afghanistan

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011 pour suivre l'application des mesures de sanction pertinentes et s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 30 de la même résolution a poursuivi ses

---

<sup>76</sup> Voir lettre datée du 16 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (S/2016/57).

<sup>77</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (S/2016/1078).

activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>78</sup>.

Dans sa résolution 2274 (2016) du 15 mars 2016, le Conseil de sécurité a pris acte de la poursuite des travaux du Comité et de son rôle d'appui au processus de paix et de réconciliation, et s'est félicité de la coopération que le Gouvernement afghan, le Haut Conseil de la paix et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) continuaient d'apporter au Comité, plus particulièrement à son Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, selon les critères de désignation énoncés dans la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité<sup>79</sup>.

#### x) Guinée-Bissau

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012 pour suivre l'application des mesures imposées par la résolution, de désigner les personnes passible des mesures imposées et examiner les demandes de dérogation a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>80</sup>.

Dans sa résolution 2267 (2016) du 26 février 2016, le Conseil de sécurité a décidé de réexaminer les sanctions arrêtées en application de la résolution 2048 (2012) dans un délai de sept mois à compter de l'adoption de ladite résolution.

#### xi) République centrafricaine

Le Comité du Conseil de sécurité concernant la République centrafricaine a été créé par la résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013 pour suivre l'application des mesures pertinentes (embargo sur les armes) et s'acquitter des tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 57 de la même résolution. Le Comité a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>81</sup>.

Dans sa résolution 2262 (2016), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé jusqu'au 31 janvier 2017 les mesures relatives à l'embargo sur les armes, à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs imposées aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la

<sup>78</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (S/2016/1101). Voir également le septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, présenté en application de la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan (S/2016/842).

<sup>79</sup> Voir également le septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, présenté en application de la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan (S/2016/842).

<sup>80</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau (S/2016/1108). Voir également le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2016/720).

<sup>81</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (S/2016/1080).

résolution 2134 (2014) et a décidé que le mandat du Comité s'appliquerait à ces mesures prorogées. Le Conseil de sécurité a également décidé de proroger jusqu'au 28 février 2017 le mandat du Groupe d'experts, et a précisé ses tâches.

## xii) Yémen

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) du 26 février 2014, chargé de surveiller l'application des mesures imposées par la résolution, a poursuivi ses activités en 2016, et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>82</sup>.

Dans sa résolution 2266 (2016) du 24 février 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 26 février 2017 les mesures concernant le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) à l'encontre des personnes ou entités désignées par le Comité. Il a également décidé de proroger jusqu'au 27 mars 2017 le mandat du Groupe d'experts énoncé au paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 21 de la résolution 2216 (2015)<sup>83</sup>.

## xiii) Soudan du Sud

Le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015, chargé de surveiller l'application des mesures de sanction imposées par la résolution, a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>84</sup>.

Dans ses résolutions 2271 (2016) du 2 mars 2016, 2280 (2016) du 7 avril 2016 et 2290 (2016) du 31 mai 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 15 avril 2016, au 1<sup>er</sup> juin 2016 et au 31 mai 2017, respectivement, les mesures concernant les voyages et les mesures financières imposées par les paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015).

Dans les mêmes résolutions, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 mai 2016, 1<sup>er</sup> juillet 2016 et 1<sup>er</sup> juillet 2017, respectivement. Dans la résolution 2290 (2016), le Conseil de sécurité a précisé le mandat du Groupe.

Dans la résolution 2290 (2016) du 31 mai, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment réaffirmé que les mesures édictées au paragraphe 9 de la résolution 2206 (2015) s'appliquaient à toutes les personnes, et celles édictées au paragraphe 12 à toutes les personnes et entités, que le Comité créé en application du paragraphe 16 de ladite résolution aurait désignées comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou comme ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques, et a précisé ces activités ou politiques.

---

<sup>82</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) (S/2016/1122).

<sup>83</sup> Voir rapport final du Groupe d'experts établi conformément à l'alinéa c du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) (S/2016/73).

<sup>84</sup> Voir rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud (S/2016/1124).

Dans sa résolution 2304 (2016) du 12 août, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que si, dans l'un quelconque de ses rapports, le Secrétaire général rendait compte d'entraves politiques ou opérationnelles posées à la mise en place effective de la Force de protection régionale ou de manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) de s'acquitter de son mandat, du fait du Gouvernement provisoire d'union nationale, il prendrait les mesures voulues dans les cinq jours suivant la réception dudit rapport, y compris les mesures concernant l'embargo sur les armes et les inspections décrites dans l'annexe à la résolution.

## g) Terrorisme

### i) Assemblée générale

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 70/291 intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>85</sup> et ses quatre piliers, et a engagé les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects. L'Assemblée a également pris note du rapport du Secrétaire général sur ce point<sup>86</sup> ainsi que des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées avaient prises dans le cadre de la Stratégie, telles qu'elles étaient évoquées dans le rapport du Secrétaire général, qui avaient été examinées lors du cinquième examen biennal de la Stratégie, et qui renforçaient toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine.

Le 20 décembre 2016, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 71/151 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »<sup>87</sup>.

### ii) Comités du Conseil de sécurité contre le terrorisme et la non-prolifération

#### a. *Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés*

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé le Comité 1267 et institué un régime de sanctions concernant les Taliban. Le régime a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1989 (2011) et 2253 (2015) afin que les mesures de sanctions s'appliquent aux personnes désignées et aux entités associées à Al-Qaida et à Daech, où qu'elles se trouvent. Le Comité

<sup>85</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006.

<sup>86</sup> A/70/826.

<sup>87</sup> Voir A/71/518. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/71/182, A/71/182/Add.1 et A/71/182/Add.2).



a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2016, sur les travaux qu'il avait menés en 2016<sup>88</sup>.

Dans sa résolution 2331 (2016) du 20 décembre 2016, le Conseil de sécurité a condamné tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, connu également sous le nom de Daech) les pratique, et était conscient qu'il importait de recueillir et de conserver les preuves attestant de tels actes afin que les auteurs en répondent. Il a également déclaré avoir l'intention de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit. Il a en outre demandé à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, dans le cadre des consultations qu'elle mène avec les États Membres, de faire figurer dans les débats la question de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé et de l'utilisation de la violence sexuelle dans les conflits armés, s'agissant de l'EIL (connu également sous le nom de Daech), du réseau Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et d'en rendre compte au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), selon qu'il conviendra.

#### b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme (CCT) a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, afin de renforcer la capacité des États Membres de l'ONU à prévenir les actes terroristes tant à l'intérieur de leurs frontières qu'au niveau régional<sup>89</sup>. Par sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a créé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT) pour appuyer les travaux du Comité contre le terrorisme et coordonner le processus de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001).

Dans sa résolution 2309 (2016) du 22 septembre 2016, le Conseil de sécurité a prié le Comité contre le terrorisme de tenir dans les 12 mois, en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), une réunion spéciale sur la question des menaces terroristes contre l'aviation civile, et a invité le Secrétaire général de l'OACI et le Président du Comité à lui rendre compte des résultats de cette réunion dans les 12 mois.

Dans sa résolution 2322 (2016) du 12 décembre 2016, le Conseil de sécurité a chargé le Comité contre le terrorisme, avec le concours de sa Direction exécutive, d'inclure dans son dialogue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les États Membres, leurs efforts pour promouvoir la coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme et de collaborer étroitement avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organes compétents de l'ONU qui ont créé des réseaux pertinents et mis en œuvre une coopération régionale visant à faciliter la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme et les combat-

---

<sup>88</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (S/2016/1101) et rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (S/2016/1115).

<sup>89</sup> Voir également la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005.

tants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations par pays menées par la Direction exécutive.

c. *Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive à des acteurs non étatiques)*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004), dans laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentaient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, et a créé un Comité qui devait lui rendre compte de l'application de ladite résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé du 20 avril 2011 jusqu'au 25 avril 2021 par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011). Le Comité a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté au Conseil de sécurité, les 9 et 29 décembre 2016, un document final sur l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004)<sup>90</sup> ainsi qu'un examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en 2016<sup>91</sup>, respectivement.

Dans sa résolution 2325 (2016) du 15 décembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que le Comité 1540 continuerait de lui présenter son programme de travail tous les ans, avant la fin du mois de janvier, et qu'il lui ferait rapport au premier trimestre de chaque année. Il a également décidé que le Comité 1540 continuerait de s'employer, en redoublant d'efforts, à promouvoir l'application intégrale par tous les États de la résolution 1540 (2004).

h) **Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité**

i) **Les enfants et les conflits armés**

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, a été chargé d'examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé mentionnés dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés<sup>92</sup>. Le Groupe de travail a poursuivi ses activités en 2016 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 23 décembre 2016, sur les activités qu'il avait menées en 2016<sup>93</sup>.

Dans sa résolution 2313 (2016) du 13 octobre 2016, le Conseil de sécurité a condamné fermement les graves atteintes et violations commises contre des enfants, qui sont particulièrement touchés par la violence criminelle en bande, ainsi que les viols et autres atteintes sexuelles dont sont victimes un grand nombre de femmes et de filles en Haïti, et a demandé

<sup>90</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (S/2016/1038).

<sup>91</sup> Examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en 2016 (S/2016/1127).

<sup>92</sup> A/59/659-S/2005/72.

<sup>93</sup> Rapport annuel sur les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés créé en application de la résolution 1612 (2005) (S/2016/1116).

au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la MINUSTAH et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants.

Dans sa résolution 2331 (2016) du 20 décembre 2016, le Conseil de sécurité a déclaré avoir l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit, et a encouragé la mise en commun des informations et d'autres formes de coopération appropriées entre les entités compétentes des Nations Unies, dont la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé, dans le cadre de leur mandat, pour ce qui est des initiatives et des stratégies visant à limiter la traite d'êtres humains en période de conflit armé.

## ii) Les femmes et la paix et la sécurité<sup>94</sup>

Dans une déclaration faite le 15 juin 2016 par son Président<sup>95</sup>, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'adoption de cadres régionaux pour l'application de la résolution 1325 (2000), notamment le Programme genre, paix et sécurité 2015-2020 de l'Union africaine, et a exprimé son soutien à M<sup>me</sup> Bineta Diop, Envoyée spéciale de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité. Le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts déployés par les États Membres à ce sujet, notamment de l'élaboration de plans nationaux d'action sur les femmes, la paix et la sécurité, mais a constaté que, malgré ces engagements, la participation pleine et effective des femmes aux initiatives régionales et internationales visant à prévenir et à régler les conflits et à instaurer une paix durable avait souvent été entravée par l'inadéquation des efforts déployés sur les plans de la volonté politique, de la mobilisation de ressources, de la responsabilisation, des compétences spécialisées en matière d'égalité hommes-femmes ou de l'évolution des mentalités.

Le Conseil a souligné l'importance d'une approche globale de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, et, à ce propos, a réaffirmé le lien majeur entre, d'une part, la participation active des femmes aux efforts en matière de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction et, d'autre part, l'utilité et la viabilité à long terme de ces efforts<sup>96</sup>.

## iii) Protection des civils en période de conflit armé

Dans sa résolution 2286 (2016) du 3 mai 2016, le Conseil de sécurité a notamment condamné fermement les actes de violence, les attaques et les menaces visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, et a déploré les répercussions durables que ces attaques avaient sur la population civile et les systèmes de santé des pays concernés. Il a demandé instamment aux États et à toutes les parties à un conflit armé de mettre en place des mesures efficaces pour prévenir et réprimer, en temps de conflit armé, les actes de violence, les

---

<sup>94</sup> Pour plus d'informations sur les activités juridiques de l'ONU concernant les femmes, voir ci-après section 6, e du présent chapitre.

<sup>95</sup> Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 15 juin 2016 (S/PRST/2016/9).

<sup>96</sup> Voir également le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2016/822).

attaques et les menaces dirigés contre le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales.

#### iv) Les jeunes

Dans sa résolution 2282 (2016) du 27 avril 2016, le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres et aux organes et entités compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les moyens d'associer davantage les jeunes aux efforts de consolidation de la paix de façon plus ouverte et plus poussée en élaborant, en partenariat avec le secteur privé s'il y a lieu, des politiques à même de renforcer les capacités et les compétences des jeunes, et de créer des emplois pour eux de façon à concourir directement à la pérennisation de la paix<sup>97</sup>.

#### i) Évaluation globale des opérations de paix des Nations Unies

Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 novembre 2015<sup>98</sup>, le Conseil de sécurité a pris note des recommandations contenues dans le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations » du 17 juin 2015<sup>99</sup>, et du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » du 2 septembre 2015<sup>100</sup>. En 2016, le Secrétaire général a présenté un rapport qui faisait suite à son rapport intitulé « Prévisions révisées concernant le rapport du Secrétaire général sur l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>101</sup>.

#### j) Piraterie

Le 9 novembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2316 (2016), dans laquelle il accueillait avec satisfaction le rapport du Secrétaire général<sup>102</sup> sur l'application de la résolution 2246 (2015) et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes.

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a accueilli avec satisfaction le projet de loi sur les garde-côtes que les autorités somaliennes, avec l'appui de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) dans le cadre de son opération Atalante et de la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique, avaient présenté au Conseil des ministres pour approbation par le Parlement.

<sup>97</sup> Voir également la résolution 32/1 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Les jeunes et les droits de l'homme » (A/HRC/RES/32/1).

<sup>98</sup> S/PRST/2015/22.

<sup>99</sup> A/70/95-S/2015/446.

<sup>100</sup> A/70/357-S/2015/682.

<sup>101</sup> A/70/745.

<sup>102</sup> S/2016/843.

Le Conseil a en outre décidé de reconduire pour une nouvelle période de douze mois les autorisations visées au paragraphe 14 de la résolution 2246 (2015), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général. Il a toutefois noté que l'embargo sur les armes imposé à la Somalie en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013), ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

### k) Trafic de migrants et traite d'êtres humains

Dans sa résolution 2312 (2016) du 6 octobre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a condamné tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ. Il a décidé notamment de renouveler, pour une période de douze mois, les autorisations données aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 2240 (2015). Le Conseil a affirmé avec insistance que tous les migrants, notamment les demandeurs d'asile, devaient être traités avec humanité et dignité et dans le plein respect de leurs droits et, à cet égard, a exhorté tous les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés.

Dans sa résolution 2331 (2016) du 20 décembre 2016, le Conseil de sécurité a condamné avec la plus grande fermeté tous les actes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé, et a souligné que la traite nuisait à l'état de droit et favorisait d'autres formes de criminalité transnationale organisée, ce qui pouvait exacerber les conflits, alimenter l'insécurité et l'instabilité et nuire au développement. Il a engagé les États à prendre des mesures décisives et immédiates pour prévenir et réprimer la traite d'êtres humains, enquêter sur les actes qui avaient été commis, poursuivre quiconque se livrait à la traite d'êtres humains, notamment à enquêter sur les réseaux impliqués dans la traite d'êtres humains en période de conflit armé, à les désorganiser et à les démanteler, dans le respect de la législation nationale, notamment des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption et, le cas échéant, des lois relatives à la lutte contre le terrorisme.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a affirmé que les victimes de la traite d'êtres humains, sous toutes ses formes, et d'actes de violence sexuelle auxquels se livraient des groupes terroristes devaient être considérées comme des victimes du terrorisme afin qu'elles aient accès à l'aide, à la reconnaissance et à la réparation auxquelles elles avaient droit du fait des actes de terrorisme qu'elles avaient subis et bénéficient de programmes nationaux d'assistance et de dédommagement, ce qui contribuerait à mettre un terme à la stigmatisation liée aux crimes de cette nature et faciliterait les efforts de réadaptation et de réinsertion.

### 3. Désarmement et questions connexes<sup>103</sup>

#### a) Mécanismes de désarmement

##### i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale ayant un mandat général en matière de désarmement, est composée de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission a tenu sa session d'organisation de 2016 à New York, le 19 janvier 2016<sup>104</sup>. Elle a ensuite tenu six séances plénières au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 22 avril 2016<sup>105</sup>. Elle était saisie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 2015<sup>106</sup> et d'autres documents présentés par le Secrétaire général<sup>107</sup>, ainsi que d'autres documents présentés par les États Membres traitant de questions de fond<sup>108</sup>.

À sa 360<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2016, la Commission a adopté, par consensus, ses rapports et ceux de ses organes subsidiaires devant être présentés à l'Assemblée générale<sup>109</sup>.

##### ii) Conférence du désarmement

La Conférence du désarmement a été créée en 1979 comme instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement à l'issue de la première session extraordinaire du désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

La Conférence a siégé du 25 janvier au 1<sup>er</sup> avril, du 16 mai au 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> août au 16 septembre 2016. Durant cette période, elle a tenu 30 séances plénières officielles et 6 séances plénières informelles<sup>110</sup>. À sa 1371<sup>e</sup> séance plénière, le 26 janvier 2016, la Conférence a adopté son ordre du jour pour la session de 2016<sup>111</sup>, qui comprenait notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive :

<sup>103</sup> Pour plus d'informations sur le désarmement et les questions connexes, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 41, 2016 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.IX.3), aussi disponible à l'adresse <http://www.un.org/disarmament>.

<sup>104</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 42 (A/71/42)*, par. 2.

<sup>105</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>106</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 27 (A/70/27)*.

<sup>107</sup> Voir A/CN.10/210.

<sup>108</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 42 (A/71/42)*, par. 15.

<sup>109</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>110</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 27 (A/71/27)*, par. 2 et 3.

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 12.

armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ».

Tout au long de la session de 2016, les présidents successifs ont mené des consultations intensives en vue de parvenir à un consensus sur un programme de travail sur la base de propositions pertinentes, mais aucun consensus n'a été atteint sur un programme de travail pour la session de 2016<sup>112</sup>. Le 6 septembre 2016, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen<sup>113</sup>.

### iii) Assemblée générale

En 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 10 résolutions et une décision concernant les activités institutionnelles relatives aux mécanismes de désarmement.

Le 5 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté sans les mettre aux voix les résolutions ci-après : 71/57 « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », 71/73 « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement », 71/74 « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement », 71/76 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », 71/77 « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », 71/78 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », 71/79 « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », 71/80 « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement », 71/81 « Rapport de la Conférence du désarmement », et 71/82 « Rapport de la Commission du désarmement ».

Le même jour, l'Assemblée a également adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la décision 71/517 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » par 179 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

### b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires

La huitième Réunion ministérielle des États membres du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996)<sup>114</sup> s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 21 septembre 2016<sup>115</sup>. Les Ministres des affaires étrangères et d'autres représentants de haut niveau des États membres ont publié une déclaration ministérielle conjointe appelant à l'entrée en vigueur rapide du Traité<sup>116</sup>.

<sup>112</sup> Ibid., par. 21.

<sup>113</sup> Ibid., par. 56.

<sup>114</sup> Résolution A/50/245 de l'Assemblée générale en date du 17 septembre 1996. Pour le texte du Traité, voir A/50/1027.

<sup>115</sup> Pour plus d'informations, voir <https://www.ctbto.org/the-treaty/ctbt-ministerial-meetings/2016/>.

<sup>116</sup> Voir A/71/736.

La soixantième Conférence générale des États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'est tenue à Vienne du 26 au 30 septembre 2016<sup>117</sup>. La Conférence a adopté 16 résolutions et 3 décisions<sup>118</sup> relatives aux travaux de l'AIEA dans des domaines clés, notamment sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, sur la sécurité nucléaire, sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, sur la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, et sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

### i) Assemblée générale

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur des questions relatives aux armes nucléaires et à la non-prolifération. Les résolutions ci-après ont été adoptées sans avoir été mises aux voix : 71/26 « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique », 71/27 « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » et 71/29 « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ». Les résolutions ci-après ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : résolution 71/30 « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes » par 128 voix contre zéro, avec 57 abstentions, 71/33 « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques » par 166 voix contre une, avec 16 abstentions et 71/37 « Réduction du danger nucléaire » par 126 voix contre 49, avec 10 abstentions. La résolution 71/43 intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » a été adoptée sans avoir été mise aux voix. Les résolutions ci-après ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : 71/46 « Conséquences humanitaires des armes nucléaires » par 144 voix contre 16, avec 24 abstentions, 71/47 « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires » par 137 voix contre 34, avec 12 abstentions, 71/49 « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires » par 167 voix contre 4, avec 16 abstentions, 71/51 « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » par 179 voix contre 4, avec une abstention, 71/53 « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires » par 175 voix contre 4, avec 5 abstentions, 71/54 « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » par 137 voix contre 25, avec 19 abstentions, 71/55 « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires » par 130 voix contre 37, avec 15 abstentions, 71/58 « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » par 136 voix contre 25, avec 22 abstentions, 71/63 « Désarmement nucléaire » par 122 voix contre 44, avec 17 abstentions. La résolution 71/65 intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » a été adoptée sans avoir été mise aux voix. Les résolutions ci-après ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : 71/67 « Vérification du désarmement nucléaire » par 175 voix contre zéro, avec 6 abstentions, 71/71

<sup>117</sup> Pour plus d'informations, voir <https://www.iaea.org/about/policy/gc/gc60>.

<sup>118</sup> GC(60)/RES/DEC(2016).



« Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » par 140 voix contre 30, avec 15 abstentions, 71/75 « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » par 128 voix contre 50, avec 9 abstentions, 71/83 « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » par 157 voix contre 5, avec 22 abstentions, et 71/86 « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » par 181 voix contre une, avec 3 abstentions.

Le 13 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/158 intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique ».

Le 23 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/258 intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » par 113 voix contre 35, avec 13 abstentions, et la résolution 71/259 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires » par 158 voix contre 2, avec 9 abstentions.

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a également adopté, sans les mettre aux voix, les décisions 71/515 « Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol » et 71/516 « Missiles ».

## ii) Conseil de sécurité

En 2016, le Conseil de sécurité a adopté cinq résolutions relatives aux questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Les résolutions 2270 (2016) du 2 mars 2016 et 2321 (2016) du 30 novembre 2016 portaient sur les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée en violation de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. Les résolutions 2276 (2016) du 24 mars 2016 et 2325 (2016) du 15 décembre 2016 portaient respectivement sur les mandats des Groupes d'experts créés pour suivre l'application des mesures de sanction imposées à la République populaire démocratique de Corée et le mandat du Comité 1540 en ce qui concerne les obligations générales de non-prolifération. Enfin, dans sa résolution 2310 (2016) du 23 septembre 2016, le Conseil de sécurité a réaffirmé son ferme attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a prié instamment tous les États qui n'avaient pas signé ou n'avaient pas ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier les huit États parmi ceux visés à l'annexe 2 qui n'ont pas encore ratifié le Traité, à le faire sans plus tarder.

## c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

### i) Convention sur les armes biologiques

La huitième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques)<sup>119</sup>, s'est tenue à Genève du 7 au 25 novembre 2016. En plus de son examen d'ensemble des dispositions de la Convention, la Conférence a décidé que les États parties

<sup>119</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 164.

tendraient des réunions annuelles au cours de la période allant de 2017 à 2021 et qu'elles auraient pour objet de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, et que le mandat de l'Unité d'appui à l'application tel qu'il a été convenu à la septième Conférence d'examen serait renouvelé *mutatis mutandis* pour la même période<sup>120</sup>.

## ii) Convention sur les armes chimiques

La vingt et unième session de la Conférence des États parties à la Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques)<sup>121</sup> s'est tenue à La Haye du 28 novembre au 2 décembre 2016. La Conférence a examiné, entre autres, l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques, le programme pour l'Afrique de l'OIAC et les engagements pris envers l'industrie chimique et la communauté scientifique. Le 2 décembre 2016, la Conférence a examiné et adopté le rapport de sa vingt et unième session<sup>122</sup>.

En 2016, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) comptait toujours le même nombre de membres, à savoir 192 États membres.

## iii) Assemblée générale

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives aux armes biologiques et chimiques, à savoir la résolution 71/59 « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 181 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution 71/69 « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », adoptée également à l'issue d'un vote enregistré par 160 voix contre 6, avec 15 abstentions et la résolution 71/87 « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », adoptée sans avoir été mise aux voix.

## iv) Conseil de sécurité

Le 22 juillet 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2298 (2016) concernant la destruction des armes chimiques de la Libye. Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment engagé les États Membres à aider le Gouvernement d'entente nationale à fournir un soutien à l'OIAC afin de l'aider à procéder à l'élimination des armes chimiques de catégorie 2 en Libye, et a autorisé les États Membres à acquérir, contrôler, transporter, transférer et détruire les armes chimiques recensées par le Directeur général de l'OIAC, conformément à l'objectif de la Convention sur les armes chimiques, pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Libye dans

---

<sup>120</sup> Voir Document final de la huitième Conférence d'examen (BWC/CONF.VIII/4).

<sup>121</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

<sup>122</sup> C-21/5.

les meilleurs délais et de la façon la plus sûre qui soit, à la suite de consultations appropriées avec le Gouvernement d'entente nationale.

Dans ses résolutions 2314 (2016) du 31 octobre 2016 et 2319 (2016) du 17 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 18 novembre 2016 le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans la résolution 2235 (2015), et de le prolonger de nouveau pour une période d'un an à compter de l'adoption de la deuxième résolution, respectivement, en se ménageant la possibilité de le prolonger de nouveau et de le modifier s'il le juge nécessaire. Dans ces deux résolutions, le Conseil de sécurité a, entre autres, condamné de nouveau avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit.

Enfin, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 2325 (2016) du 15 décembre 2016, réaffirmant la résolution 1540 et le mandat du Comité 1540.

#### d) Questions relatives aux armes classiques

##### i) Commerce international des armes classiques

Conformément à une décision de la première Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes<sup>123</sup>, une réunion extraordinaire des États parties s'est tenue à Genève, le 29 février 2016. La réunion a adopté des projets de proposition concernant les dispositions administratives et la structure du secrétariat du Traité sur le commerce des armes.

La deuxième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes s'est tenue à Genève du 22 au 26 août 2016. Un certain nombre de décisions ont été adoptées par la Conférence concernant notamment le Fonds d'affectation spéciale volontaire et la création de groupes de travail afin d'assurer la mise en œuvre effective et l'universalisation du Traité sur le commerce des armes. Le 26 août 2016, la Conférence a adopté son rapport final<sup>124</sup>.

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/48 « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects » et 71/52 « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ». Elle a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/50 intitulée « Traité sur le commerce des armes » par 157 voix contre zéro, avec 28 abstentions.

##### ii) Autres questions relatives aux armes classiques

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté huit autres résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques : 71/34 « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 160 voix contre zéro, avec 20 abstentions, 71/35 « Infor-

<sup>123</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, p. 269. Voir également A/69/173 et Add.1.

<sup>124</sup> ATT/CSP2/2016/5.

mation sur les mesures de confiance dans le domaine des armes conventionnelles », adoptée sans avoir été mise aux voix, 71/36 « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 184 voix contre une, avec une abstention, 71/44 « Transparence dans le domaine des armements », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 156 voix contre zéro, avec 29 abstentions, 71/45 « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 141 voix contre 2, avec 39 abstentions, 71/68 « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 180 voix contre zéro, avec 3 abstentions, 71/72 « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », adoptée sans avoir été mise aux voix, et 71/84 « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », adoptée sans avoir été mise aux voix.

Le Conseil de sécurité n'a pas adopté de résolution spécifique sur les armes classiques, mais il a abordé le sujet dans différentes résolutions<sup>125</sup>.

### iii) Autres conférences et réunions internationales

La sixième Assemblée des États parties à la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions<sup>126</sup> s'est tenue à Genève du 5 au 7 septembre 2016<sup>127</sup>. Les mesures prises par l'Assemblée comprennent l'adoption d'une déclaration politique portant notamment sur l'universalisation de la Convention et l'assistance aux victimes et survivants des armes à sous-munitions<sup>128</sup>.

La cinquième Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>129</sup> (Convention sur les armes classiques) s'est tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2016<sup>130</sup>. L'Assemblée a notamment décidé de constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention<sup>131</sup>.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié)<sup>132</sup>, annexé à la Convention sur les armes classiques, la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'est tenue à Genève, le 30 août 2016. La Conférence a notamment examiné le fonctionnement et l'état du Protocole et a adopté une déclaration sur les

<sup>125</sup> Voir par exemple paragraphes 1 à 4 de la résolution 2262 (2016) du 27 janvier 2016 et paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016) du 30 novembre.

<sup>126</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, p. 39.

<sup>127</sup> CCM/MSP/2016/9.

<sup>128</sup> CCM/MSP/2016/9, annexe I.

<sup>129</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

<sup>130</sup> CCW/CONF.V/10.

<sup>131</sup> CCW/CONF.V/2.

<sup>132</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

engins explosifs improvisés devant être présentée à la cinquième conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques<sup>133</sup>.

La Réunion d'experts de 2016 sur le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>134</sup> s'est tenue à Genève, le 29 août 2016. Elle s'est principalement concentrée sur les questions suivantes : universalisation, enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre, coopération et assistance et demandes d'assistance, mesures préventives générales, établissement des rapports nationaux et assistance aux victimes<sup>135</sup>. Elle a notamment décidé que la Réunion d'experts de 2017 comprendrait un atelier sur l'article 4 du Protocole intitulé « Enregistrement, conservation et communication des renseignements ». Elle est en outre convenue d'un texte devant être présenté à la cinquième Conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques.

La quinzième Assemblée des États parties à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines)<sup>136</sup> s'est tenue à Genève du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2016. L'Assemblée a examiné les rapports sur les travaux des quatre comités de la Convention, établis par la troisième Conférence d'examen<sup>137</sup>. Une réunion-débat sur le thème « Genre et lutte antimines » s'est tenue au cours de la septième séance plénière, avec la participation de plusieurs autorités, notamment des ministres, des directeurs et directrices et des représentants et représentantes d'États membres. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'engagement de l'Ukraine à continuer d'interagir avec le Comité sur l'application de l'article 5, ainsi que le rapport du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, et a pris note des conclusions qui y figuraient. À sa dernière séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'Assemblée a adopté son rapport final<sup>138</sup>.

## e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

### i) Afrique

En 2016, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué à aider, sur demande, les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile en Afrique à promouvoir la paix, la sécurité et le désarmement<sup>139</sup>.

Le Centre s'est employé avant tout à aider les États Membres, à leur demande, à lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre dans la région et empêcher qu'elles ne soient détournées, en renforçant les capacités des autorités civiles, des forces de défense et de sécurité et du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il a également aidé à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes et des instruments

<sup>133</sup> CCW/APII/CONF.18/6.

<sup>134</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, p. 100.

<sup>135</sup> CCW/P.V/CONF/2016/8.

<sup>136</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

<sup>137</sup> APLC/CONF/2014/4, par. 25 et annexe III.

<sup>138</sup> APLC/MSP.15/2016/10.

<sup>139</sup> Pour plus d'informations, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement [A/71/128 (pour la période de juillet 2015 à juin 2016) et A/72/97 (pour la période de juillet 2016 à juin 2017)].

relatifs aux armes de destruction massive, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. À cette fin, le Centre s'est associé à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organisations de la société civile et à d'autres entités des Nations Unies.

Le 25 janvier 2016, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a organisé, en collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et l'Union africaine, une table ronde de haut niveau sur le thème « Faire taire les armes d'ici à 2020 », une manifestation parallèle en marge du Sommet des chefs d'État de l'Union africaine, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie). L'initiative avait pour but d'étudier les limites du désarmement et les conséquences humanitaires de ne pas faire taire les armes en Afrique. Elle a également alimenté le débat sur le sujet en favorisant les échanges de vues et les partenariats, afin d'évaluer les mesures et les politiques innovantes propres à renforcer les efforts déployés en matière de désarmement en vue du contrôle des armes en Afrique.

En outre, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en sa qualité de secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, a organisé la quarante-troisième réunion ministérielle du Comité, qui s'est tenue à Sao Tomé du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Au cours des deux réunions ministérielles, le Comité a examiné la situation politique et sécuritaire en Afrique centrale et a formulé des recommandations précises sur les mesures à prendre pour répondre aux problèmes de sécurité qui subsistent sur le terrain.

À sa 584<sup>e</sup> réunion, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), le 29 mars 2016, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adopté une décision sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération<sup>140</sup>.

Les 6 et 7 avril 2016, l'Union africaine a accueilli la conférence d'examen consacrée à l'assistance aux États aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en Afrique, qui a servi d'espace permettant aux États membres de débattre de la mise en œuvre nationale, de renforcer la coopération régionale et de promouvoir la ratification du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Les travaux se sont poursuivis, en particulier par l'intermédiaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, afin de soutenir les efforts de désarmement, de contrôle des armements et de non-prolifération dans l'ensemble de la région, en mettant particulièrement l'accent sur la lutte contre le trafic illicite et la prévention du détournement d'armes légères et de petit calibre et sur l'appui aux activités visant à lutter contre les armes de destruction massive, notamment la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Le Centre a travaillé dans toute la région, plus précisément dans la région du Sahel, au Mali, et a lancé en 2016 une initiative pour soutenir les pays du bassin du lac Tchad par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui vise à mettre en œuvre la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité et les programmes nationaux de renforcement des capacités pour aider les pays touchés par

---

<sup>140</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 41 (partie II), 2016 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.IX.4), p. 148. Voir également le communiqué de l'Union africaine disponible à l'adresse <http://www.peaceau.org/fr/article/la-584eme-reunion-du-conseil-de-paix-et-de-securite-de-l-ua-sur-le-controle-des-armements-le-desarmement-et-la-non-proliferation>.

le groupe Boko Haram à empêcher le détournement d'armes légères et de petit calibre vers des groupes armés non étatiques, en particulier les combattants terroristes étrangers<sup>141</sup>.

## ii) Asie et Pacifique

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a poursuivi ses programmes de promotion du désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements dans la région tout au long de 2016<sup>142</sup>. Il a organisé la quinzième Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération à Jeju (République de Corée) et la vingt-sixième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement à Nagasaki (Japon). Il a organisé des ateliers nationaux au Cambodge, au Myanmar et en Thaïlande pour renforcer les capacités nationales de mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre, ainsi que deux ateliers de renforcement des capacités sur le Traité sur le commerce des armes. Le Centre a également entrepris des projets relatifs à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

En 2016, l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont décidé de prendre diverses mesures en matière de paix et de sécurité. Le Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies (2016-2020), adopté le 7 septembre 2016 lors du huitième sommet ASEAN-ONU à Vientiane, prévoyait notamment ce qui suit : *a*) le renforcement de la coopération sur les questions ayant trait à la maîtrise des armements, au désarmement et à la non-prolifération, notamment par le biais de consultations et de colloques régionaux, ainsi que d'autres activités visant à promouvoir la mise en œuvre effective des traités et autres instruments mondiaux et régionaux; et *b*) le renforcement du dialogue afin de soutenir les efforts mondiaux de promotion du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le Plan abordait également deux questions concernant le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)<sup>143</sup>.

La huitième réunion intersessions informelle sur la non-prolifération et le désarmement du Forum régional de l'ASEAN, qui s'est tenue à Putrajaya en avril 2016, a été l'occasion de discuter de l'essai nucléaire et du lancement de missiles effectués par la République populaire démocratique de Corée, ainsi que de l'élargissement du régime de sanctions imposé à ce pays par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

## iii) Amérique latine et Caraïbes

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a poursuivi ses activités de formation et d'assistance technique et juridique pour aider les États de la région à appliquer les instru-

<sup>141</sup> Pour plus d'informations, voir rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (A/71/128).

<sup>142</sup> Pour plus d'informations, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique [A/71/125 (pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016) et A/72/98 (pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017)].

<sup>143</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 41 (partie II), 2016 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.IX.4), p. 155.

ments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération et à respecter les règles et normes internationales dans ces domaines<sup>144</sup>. Le Centre a également aidé les États de la région à appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne la législation nationale, la sécurité des frontières maritimes, la lutte contre le financement de la prolifération et les plans d'action nationaux. À la suite de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Centre régional a adapté ses activités pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier celle des éléments pertinents de l'objectif n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous). Par ailleurs, conformément à la résolution 65/69 de l'Assemblée générale sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, le Centre régional a continué à encourager les femmes à participer aux initiatives prises dans ces domaines.

#### iv) Assemblée générale

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions ci-après traitant du désarmement régional : 71/39 « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », 71/40 « Désarmement régional », 71/76 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », 71/77 « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », 71/78 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », 71/79 « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », 71/80 « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement » et 71/85 « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ». Le même jour, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée a également adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/41 « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » par 183 voix contre une, avec 3 abstentions.

#### f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)

La trente-sixième session de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 3 mars 2016. La session, organisée par le Bureau des affaires spatiales et accueillie en coordination avec le Bureau des affaires de désarmement, s'est avant tout concentrée sur le thème de la transparence et du renforcement de la confiance en ce qui concerne les activités spatiales. L'ordre du jour de la trente-sixième session d'ONU-Espace, tel qu'adopté, et la liste des participants figurent aux annexes IV et V<sup>145</sup>.

<sup>144</sup> Pour plus d'informations, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes [A/71/127 (pour la période de juillet 2015 à juin 2016) et A/72/99 (pour la période de juillet 2016 à juin 2017)].

<sup>145</sup> Voir rapport de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) sur ses trente-cinquième et trente-sixième sessions (A/AC.105/1114).



En 2016, des entités des Nations Unies, en particulier le Bureau des affaires de désarmement et le Bureau des affaires spatiales, ont approfondi leur coopération pour faciliter les efforts déployés par les États Membres pour mettre en œuvre les conclusions et recommandations du rapport de 2013 du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales<sup>146</sup>. Il convient de noter que le Bureau des affaires de désarmement est devenu un membre à part entière d'ONU-Espace.

Conformément au mandat défini dans la résolution 70/82 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2015, le Bureau des affaires spatiales a présenté le rapport spécial à la cinquante-neuvième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui s'est tenue du 8 au 17 juin 2016<sup>147</sup>.

### **Assemblée générale**

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, les résolutions ci-après concernant les activités de désarmement dans l'espace : 71/31 « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » par 182 voix contre zéro, avec 4 abstentions et 71/32 « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier » par 130 voix contre 4, avec 48 abstentions.

Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/90 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ».

### **g) Autres mesures de désarmement et sécurité internationale**

#### **Assemblée générale**

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, les résolutions 71/28 « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » par 181 voix contre zéro, avec une abstention et 71/36 « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites » par 181 voix contre une, avec une abstention. Les résolutions 71/56 « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements » et 71/57 « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » ont été adoptées sans mise aux voix. La résolution 71/59 « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » a été adoptée à l'issue d'un vote par 181 voix contre zéro, avec 2 abstentions. La résolution 71/60 « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » a été adoptée sans mise aux voix et les résolutions 71/61 « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » et 71/70 « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri » ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré, respectivement par 132 voix contre 4, avec 50 abstentions et par 151 voix contre 4, avec 28 abstentions.

---

<sup>146</sup> A/68/189.

<sup>147</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 41 (partie II), 2016 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.IX.4), p. 182. Voir également le Document final de la cinquante-neuvième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1116).

#### 4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

##### a) Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 4 au 15 avril 2016<sup>148</sup>.

Au titre du point de l'ordre du jour « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace », le Sous-Comité est notamment convenu qu'il importait de poursuivre l'échange d'informations sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit de l'espace entre le Sous-Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et que ces organisations devraient être de nouveau invitées à rendre compte au Sous-Comité, à sa cinquante-sixième session, de leurs activités dans ce domaine.

En ce qui concerne les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et approuvé le rapport dudit Groupe de travail le 14 avril 2016<sup>149</sup>. Le Sous-Comité a été informé que la République populaire démocratique de Corée avait adhéré à l'Accord sur le sauvetage et à la Convention sur la responsabilité le 24 février 2016 et que, par conséquent, ces traités comptaient actuellement 95 et 93 États parties, respectivement. Il a été estimé que l'état de droit dans l'espace était la pierre angulaire qui pouvait garantir l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient contribué à promouvoir les activités spatiales et devaient être respectés et appliqués conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a été dit que le tir de missile balistique effectué par la République populaire démocratique de Corée constituait une violation grave des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et allait à l'encontre de l'esprit et du but du Traité sur l'espace extra-atmosphérique<sup>150</sup>.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et au caractère et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et a approuvé le rapport de ce dernier<sup>151</sup>. Le Sous-Comité est convenu de convoquer à nouveau son Groupe de travail à sa cinquante-sixième session.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité est convenu que les discussions au titre de ce point étaient importantes et qu'elles permettaient aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vi-

<sup>148</sup> Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/1113.

<sup>149</sup> Voir rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, A/AC.105/1113, annexe I.

<sup>150</sup> Ibid., par. 66 à 68.

<sup>151</sup> Voir rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/1113, annexe II.

gueur, de mettre en commun les expériences concernant les pratiques nationales et d'échanger des informations sur les cadres juridiques nationaux. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux, ainsi que d'apporter des mises à jour et des contributions à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales<sup>152</sup>.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace », le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace<sup>153</sup>, en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-sixième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace<sup>154</sup>.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le point de vue a été exprimé qu'il conviendrait de créer un groupe d'examen, composé d'experts compétents en la matière, qui serait chargé de réaliser une évaluation et d'en présenter les conclusions au Sous-Comité juridique. L'avis a été exprimé qu'il pourrait être envisagé de créer un groupe indépendant d'examen de la sûreté nucléaire chargé d'établir des règles régissant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace<sup>155</sup>.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, devraient être invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou actualisant les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à communiquer des informations à leur sujet<sup>156</sup>.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité juridique est convenu que ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session<sup>157</sup>.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial », le Sous-Comité a indiqué que l'examen de la

---

<sup>152</sup> Voir rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/1113, par. 120 et 121.

<sup>153</sup> A/AC.105/C.2/2016/CRP.8.

<sup>154</sup> A/AC.105/1113, par. 136 et 137.

<sup>155</sup> Ibid., par. 150 à 154.

<sup>156</sup> Ibid., par. 187.

<sup>157</sup> Ibid., par. 202.

notion de gestion du trafic spatial revêtait une importance croissante pour tous les pays, et a noté qu'un certain nombre de mesures prises au niveau tant national qu'international étaient essentielles pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux. Le Sous-Comité est convenu qu'il était essentiel d'échanger régulièrement des informations sur les meilleures pratiques et les normes associées à la gestion des opérations spatiales<sup>158</sup>.

En ce qui concerne le nouveau point de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », le Sous-Comité a relevé un certain nombre de problèmes juridiques ainsi que des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant les activités des petits satellites. Il a également pris note des programmes des États et des organisations internationales en matière de développement et d'utilisation de petits satellites. Le Sous-Comité est convenu qu'afin de garantir à l'avenir l'utilisation sûre et responsable de l'espace extra-atmosphérique, il importait de faire entrer de façon appropriée les missions des petits satellites dans le champ d'application des cadres réglementaires internationaux et nationaux<sup>159</sup>. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'établir un questionnaire invitant les États membres et les observateurs permanents du Comité à répondre à une série de questions sur les pratiques en matière de développement et d'exploitation des petits satellites et sur les aspects politiques et juridiques de cette exploitation. Il a pris note du fait que le Secrétariat présenterait le projet de questionnaire dans un document de séance à la cinquante-neuvième session du Comité, en juin 2016<sup>160</sup>.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail<sup>161</sup>. Le Sous-Comité est convenu que l'examen des mécanismes de coopération en matière spatiale continuerait d'aider les États à comprendre les différentes approches suivies en la matière et permettrait de renforcer encore la coopération régionale, interrégionale et internationale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a rappelé que 2017, dernière année où ce point de l'ordre du jour serait examiné conformément à son plan de travail, serait aussi l'année du cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique<sup>162</sup>.

En ce qui concerne les travaux futurs, le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session les cinq thèmes de discussion distincts intitulés « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique », « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial » et « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits

---

<sup>158</sup> A/AC.105/1113, par. 205 et 206.

<sup>159</sup> Ibid., par. 224 et 225.

<sup>160</sup> Ibid., par. 231.

<sup>161</sup> Ibid., annexe III.

<sup>162</sup> Ibid., par. 246.

satellites »<sup>163</sup>. Le Sous-Comité est convenu que le nouveau thème de discussion distinct intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales » devrait être inscrit à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session<sup>164</sup>.

### b) Assemblée générale

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/42 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ». Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/90 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ».

## 5. Droits de l'homme<sup>165</sup>

### a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies

#### i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006<sup>166</sup>, se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, selon les besoins. Ses rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail sont l'occasion d'aborder toutes les questions thématiques et situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée générale.

Le Conseil a notamment pour mandat de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État, y compris les membres du Conseil, s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'Examen

<sup>163</sup> Ibid., par. 249.

<sup>164</sup> A/AC.105/1113, par. 250.

<sup>165</sup> La présente section couvre des résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle comprend également une couverture sélective des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux et Rapporteurs spéciales et certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera certains exemples de l'évolution juridique dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne couvre pas les résolutions portant sur des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans des États particuliers, ni n'entre dans le détail des activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des renseignements et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse <http://www.ohchr.org>.

<sup>166</sup> Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006. Pour plus de détails sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, chap. III, sect. 5.

périodique universel<sup>167</sup>. Le Conseil assume également les 38 procédures spéciales, comprenant les mandats thématiques et les mandats par pays de l'ancienne Commission des droits de l'homme, tout en examinant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales<sup>168</sup>. De plus, la nouvelle procédure confidentielle d'examen des plaintes, mise en place sur la base de l'ancienne procédure 1503, permet aux particuliers et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des plaintes démontrant l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi<sup>169</sup>.

En 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions ordinaires<sup>170</sup>, sa vingt-cinquième session extraordinaire sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et les derniers faits nouveaux survenus à Alep<sup>171</sup> et sa vingt-sixième session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud<sup>172</sup>.

## ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007<sup>173</sup>. Le Comité consultatif est composé de 18 experts et fait fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a également pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, et de faire des propositions d'amélioration de l'efficacité procédurale, ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité consultatif a tenu ses seizième et dix-septième sessions à Genève du 22 au 26 février 2016 et du 8 au 12 août 2016, respectivement<sup>174</sup>.

<sup>167</sup> Le premier cycle de l'Examen périodique universel couvrait la période 2008-2011. Le deuxième cycle de l'Examen périodique universel a débuté en 2012 et s'est terminé en 2016. Pour une liste des États participants et le calendrier des sessions d'examen, voir la section sur l'Examen périodique universel sur la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme à l'adresse à <http://www.ohchr.org>.

<sup>168</sup> Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

<sup>169</sup> Des renseignements plus détaillés sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme peuvent être consultés sur la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme à l'adresse <https://www.ohchr.org>.

<sup>170</sup> Pour les rapports des trente et unième et trente-deuxième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*. Pour le rapport de la trente-troisième session, voir *ibid.*, *Supplément n° 53 (A/71/53/Add.1)*.

<sup>171</sup> Pour le rapport de la vingt-cinquième session extraordinaire, voir *ibid.*, *Supplément n° 53 (A/71/53/Add.2)*.

<sup>172</sup> Pour le rapport de la vingt-sixième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*.

<sup>173</sup> Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant que principal organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme.

<sup>174</sup> Pour les rapports du Comité consultatif sur ses seizième et dix-septième sessions, voir *A/HRC/AC/16/2* et *A/HRC/AC/17/2*.

### iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>175</sup> pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs<sup>176</sup> dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu ses cent seizième, cent dix-septième et cent dix-huitième sessions à Genève du 7 au 31 mars, du 20 juin au 15 juillet et du 17 octobre au 4 novembre 2016, respectivement<sup>177</sup>. Le Comité n'a pas adopté d'observation générale en 2016.

### iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social<sup>178</sup> pour assurer le suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)<sup>179</sup> par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions à Genève du 22 février au 4 mars, du 6 au 24 juin et du 19 septembre au 7 octobre 2016, respectivement<sup>180</sup>. Le Comité a adopté deux observations générales en 2016, à savoir l'observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>181</sup> et l'observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>182</sup>.

### v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)<sup>183</sup> pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sessions à Genève du 25 avril au 13 mai, du 2 au 26 août et du 21 novembre au 9 décembre 2016, respectivement<sup>184</sup>. Le Comité n'a pas adopté de recommandation générale en 2016.

<sup>175</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>176</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, et deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, vol. 1642, p. 414.

<sup>177</sup> Pour le rapport de la cent seizième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 40 (A/71/40)*. Pour le rapport des cent dix-septième et cent dix-huitième sessions, voir *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 40 (A/72/40)*.

<sup>178</sup> Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

<sup>179</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

<sup>180</sup> Pour les rapports des cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 2 (E/2017/22)*.

<sup>181</sup> E/C.12/GC/22.

<sup>182</sup> E/C.12/GC/23.

<sup>183</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

<sup>184</sup> Pour le rapport de la quatre-vingt-neuvième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 18 (A/71/18)*. Pour le rapport des quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sessions, voir *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 18 (A/72/18)*.

#### vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>185</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions à Genève du 15 février au 4 mars, du 4 au 22 juillet et du 24 octobre au 18 novembre 2016, respectivement<sup>186</sup>. Le Comité a adopté la recommandation générale n° 34 sur les droits des femmes rurales<sup>187</sup>.

#### vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)<sup>188</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions à Genève du 18 avril au 13 mai, du 25 juillet au 12 août et du 7 novembre au 7 décembre 2015, respectivement<sup>189</sup>. Le Comité n'a pas adopté d'observation générale en 2016.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>190</sup>, a tenu ses vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions du 15 au 19 février, du 13 au 17 juin et du 14 au 18 novembre 2016, respectivement<sup>191</sup>.

#### viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)<sup>192</sup> pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante et onzième, soixante-douzième et soixante-treizième sessions à Genève, du 11 au 29 janvier, du 17 mai au 3 juin et du 13 au 30 septembre 2016, respectivement<sup>193</sup>. Le Comité n'a pas adopté d'observation générale en 2016.

<sup>185</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>186</sup> Pour le rapport de la soixante-troisième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 38 (A/71/38)*. Pour le rapport des soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, voir *ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 38 (A/72/38)*.

<sup>187</sup> CEDAW/C/GC/34.

<sup>188</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>189</sup> Pour le rapport de la cinquante-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 44 (A/71/44)*. Pour le rapport des cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, voir *ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 44 (A/72/44)*.

<sup>190</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

<sup>191</sup> Pour plus de détails sur les vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions, voir dixième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/60/3).

<sup>192</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>193</sup> Pour le rapport de la soixante et onzième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 41 (A/71/41)*. Pour le rapport des soixante-douzième et soixante-treizième sessions, voir *ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 41 (A/73/41)*.



**ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)<sup>194</sup> pour assurer le suivi de l'application de ladite Convention par ses États parties sur leurs territoires. Le Comité a tenu ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions à Genève du 11 au 22 avril et du 29 août au 7 septembre 2016, respectivement<sup>195</sup>. Le Comité n'a pas adopté d'observation générale en 2016.

**x) Comité des droits des personnes handicapées**

Le Comité des droits des personnes handicapées est l'organe d'experts indépendants créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)<sup>196</sup> et de son Protocole facultatif<sup>197</sup> chargé d'assurer le suivi de l'application de la Convention et du Protocole facultatif par les États parties. En 2016, le Comité a tenu ses quinzième et seizième sessions à Genève du 29 mars au 21 avril et du 15 août au 2 septembre, respectivement<sup>198</sup>. Le 26 août 2016, le Comité a adopté deux observations générales, à savoir l'observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées<sup>199</sup> (article 6) et l'observation générale n° 4 (2016) sur le droit à une éducation inclusive<sup>200</sup> (article 24).

**xi) Comité des disparitions forcées**

Le Comité des disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)<sup>201</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2016, le Comité a tenu ses dixième et onzième sessions à Genève du 7 au 18 mars et du 3 au 14 octobre, respectivement<sup>202</sup>. Le Comité n'a pas adopté d'observation générale en 2016.

<sup>194</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

<sup>195</sup> Pour le rapport de la vingt-quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 48 (A/71/48)*. Pour le rapport de la vingt-cinquième session, voir *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 48 (A/72/48)*.

<sup>196</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

<sup>197</sup> *Ibid.*, vol. 2518, p. 283.

<sup>198</sup> Pour les rapports des quinzième et seizième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 55 (A/72/55)*.

<sup>199</sup> CRPD/C/GC/3.

<sup>200</sup> CRPD/C/GC/4.

<sup>201</sup> Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, annexe.

<sup>202</sup> Pour le rapport de la dixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 56 (A/71/56)*. Pour le rapport de la onzième session, voir *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 56 (A/72/56)*.

b) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>203</sup>, conformément à la résolution 70/139 de l'Assemblée générale. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a analysé les faits les plus récents concernant les menaces que continuaient de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes analogues.

Le Rapporteur spécial a également présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, en application de la résolution 25/32 du Conseil, dans lequel il s'est tout particulièrement intéressé au phénomène de la xénophobie et à sa conceptualisation<sup>204</sup>. Il s'est efforcé de clarifier la notion de xénophobie, a présenté un tour d'horizon des normes applicables et des régimes d'interdiction de la xénophobie qui avaient été adoptés à l'échelon international, régional et national, et s'est penché sur les manifestations du phénomène.

Le 24 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/26 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions »<sup>205</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/17 intitulée « Impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux »<sup>206</sup>.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, a présenté un rapport à l'Assemblée générale en application de sa résolution 70/139 intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », compte tenu des points de vue recueillis auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales<sup>207</sup>.

Le Secrétaire général a présenté trois rapports à l'Assemblée générale, intitulés respectivement « Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'as-

<sup>203</sup> A/HRC/32/49.

<sup>204</sup> A/HRC/32/50.

<sup>205</sup> A/HRC/RES/31/26.

<sup>206</sup> A/HRC/RES/32/17.

<sup>207</sup> A/71/325.

endance africaine »<sup>208</sup>, « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »<sup>209</sup>, et « État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »<sup>210</sup>. Le Secrétaire général a également présenté à l'Assemblée générale une note sur le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>211</sup>, et a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine<sup>212</sup>.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives à ce sujet : résolution 71/179 « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 136 voix contre 2, avec 49 abstentions, résolution 71/180 « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », adoptée sans mise aux voix, et résolution 71/181 « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 133 voix contre 9, avec 45 abstentions.

### c) Droit au développement et réduction de la pauvreté

#### i) Extrême pauvreté et droit au développement

##### a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Philip Alston, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>213</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial soutenait qu'il était essentiel de considérer les droits économiques et sociaux comme des droits de l'homme si l'on voulait éliminer l'extrême pauvreté mais aussi garantir une approche équilibrée et crédible des droits de l'homme dans leur ensemble. Selon lui, les droits économiques et sociaux demeuraient actuellement marginaux dans la plupart des contextes, ce qui allait à l'encontre du principe d'indivisibilité des deux catégories de droits.

Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement<sup>214</sup>.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans la mettre aux voix la résolution 31/4 intitulée « Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le

---

<sup>208</sup> A/71/290.

<sup>209</sup> A/71/399.

<sup>210</sup> A/71/327.

<sup>211</sup> A/71/288.

<sup>212</sup> A/71/297.

<sup>213</sup> A/HRC/32/31.

<sup>214</sup> A/HRC/33/31.

droit au développement ». Le 29 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/14 intitulée « Droit au développement » par 34 voix contre 2, avec 11 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme<sup>215</sup>.

En application de la résolution 70/218 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2015, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) »<sup>216</sup>.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/186 intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté ». Le 21 décembre 2016, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, la résolution 71/240 intitulée « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement » et la résolution 71/241 intitulée « Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) ».

d) **Droit des peuples à l'autodétermination**

i) **Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 24 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans la mettre aux voix la résolution 31/33 intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination ».

b. *Assemblée générale*

Le 30 novembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/20 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien » par 100 voix contre 9, avec 55 abstentions.

Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/121 intitulée « Diffusion d'informations sur la décolonisation » par 174 voix contre 3, avec 2 abstentions, et la résolution 71/122 intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » par 171 voix contre 5, avec 4 abstentions.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/183 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », et, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/184 intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » par 177 voix contre 7, avec 4 abstentions.

<sup>215</sup> A/71/367.

<sup>216</sup> A/71/181.

**ii) Mercenaires****a. Conseil des droits de l'homme**

Le rapport que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a présenté au Conseil des droits de l'homme contenait les conclusions de l'étude mondiale réalisée par le Groupe de travail au sujet des législations et des règlements nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées<sup>217</sup>.

Le 29 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 33/4 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions.

**b. Assemblée générale**

Conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme en date du 7 avril 2005, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>218</sup>. Dans le rapport, le Groupe de travail a recouru à une perspective historique pour approfondir cette analyse et retracer l'évolution du phénomène de mercenariat et des combattants étrangers, de façon à examiner plus en détail les similitudes et les différences sur le plan des motivations et du recrutement de ces deux types d'acteurs et des dispositions les concernant, les liens entre le phénomène des mercenaires et des combattants étrangers et les effets de leurs activités sur les droits de l'homme.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/182 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » par 132 voix contre 53, avec 4 abstentions.

**e) Droits économiques, sociaux et culturels****Conseil des droits de l'homme**

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/5 intitulée « Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ».

---

<sup>217</sup> A/HRC/33/43.

<sup>218</sup> A/71/318.

## i) Droit à l'alimentation

### a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 22/9 sur le droit à l'alimentation<sup>219</sup>.

Le 23 mars 2016 et le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, respectivement, sans les mettre aux voix, la résolution 31/10 « Le droit à l'alimentation » et 32/8 « Mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation ».

### b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation<sup>220</sup>. Le rapport donnait un aperçu des facteurs sous-jacents affectant la malnutrition et les défis de la gouvernance nutritionnelle au niveau mondial.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/191 intitulée « Le droit à l'alimentation ».

## ii) Droit à l'éducation

### a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 27/17<sup>221</sup>. Le rapport traitait des questions et des problèmes qui se posaient en matière de droit à l'éducation à l'ère du numérique, l'accent étant mis sur l'enseignement supérieur, et examinait la question de savoir comment les normes et principes qui sous-tendent le droit à l'éducation devaient être respectés dans le contexte de l'adoption des technologies numériques.

Le 26 mars 2016 et le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, respectivement, sans les mettre aux voix, les résolutions 31/21 « L'éducation et la formation aux droits de l'homme », 32/20 « Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité » et 32/22 « Le droit à l'éducation »<sup>222</sup>.

### b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation<sup>223</sup>, consacré à l'apprentissage tout au long de la vie et au droit à l'éducation. Le rapport formulait un ensemble de recommandations visant à promouvoir l'apprentissage comme droit et dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie,

<sup>219</sup> A/HRC/31/51.

<sup>220</sup> A/71/282.

<sup>221</sup> A/HRC/32/37.

<sup>222</sup> A/HRC/RES/32/22.

<sup>223</sup> A/71/358.

pour satisfaire aux obligations des États énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### iii) Droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable

#### a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Leilani Farha, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>224</sup>. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale considérait que le sans-abrisme était une crise mondiale des droits de l'homme directement liée à l'accroissement des inégalités en termes de richesse et de propriété, qui appelait une attention immédiate. Elle décrivait un ensemble précis d'obligations qui incombait aux États au titre du droit international des droits de l'homme qui, si elles étaient respectées, permettraient d'éliminer le sans-abrisme. Elle proposait le lancement d'une campagne mondiale afin d'éradiquer le sans-abrisme d'ici à 2030.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/9 intitulée « Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la non-discrimination dans ce contexte ».

#### b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard<sup>225</sup>, qui mettait l'accent sur l'interdépendance entre le droit à un logement convenable et le droit à la vie, ainsi que sur la nécessité d'aborder ces deux droits sous le même angle.

### iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement

#### a. Conseil des droits de l'homme

Conformément à la résolution 24/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2013, le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>226</sup>. Ce rapport traitait principalement de la question de l'égalité des sexes dans le contexte de la réalisation du droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

Le 29 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/10 intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » par 42 voix contre une, avec 4 abstentions.

#### b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, conformément à la réso-

<sup>224</sup> A/HRC/31/54.

<sup>225</sup> A/71/310.

<sup>226</sup> A/HRC/33/49.

lution 24/18 du Conseil des droits de l'homme<sup>227</sup>. Le Rapporteur spécial y examinait la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, en évaluant les rôles qu'elle pouvait et devait jouer dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

## v) **Droit à la santé**

### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Dainius Pūras, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>228</sup>. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial examinait les questions de la santé mentale, du droit à la santé sexuelle et procréative, de l'usage de stupéfiants et de la lutte contre la drogue, à la lumière des défis particuliers qu'elles posaient dans la recherche d'un équilibre entre l'autonomie croissante des adolescents et leur droit d'être protégés. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial analysait les obligations des États Membres de l'ONU et des acteurs non étatiques concernant le sport et les modes de vie sains comme facteurs contribuant à la réalisation du droit à la santé, en mettant l'accent sur le sport et l'activité physique.

Conformément à la résolution 30/4 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté une étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, axée notamment sur les enfants et les jeunes<sup>229</sup>. L'étude se composait d'une analyse critique de la manière dont le contenu du droit à la santé s'appliquait aux peuples autochtones et d'un examen des obligations juridiques qui incombaient aux États et à d'autres acteurs en ce qui concerne la réalisation de ce droit.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 32/15 « L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », 32/16 « Promouvoir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible grâce au renforcement des capacités en matière de santé publique », et 32/18 « Santé mentale et droits de l'homme ». Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/9 intitulée « Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ».

### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible<sup>230</sup>. Le Rapporteur spécial mettait en lumière les facteurs de complémentarité mutuelle entre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable et le droit à la santé et illustrait la manière dont le droit à la santé pouvait contribuer à pallier certains retards considérables dans le cadre des objectifs de développement durable.

<sup>227</sup> A/71/302.

<sup>228</sup> A/HRC/32/32 et A/HRC/32/33.

<sup>229</sup> A/HRC/33/57.

<sup>230</sup> A/71/304.



**vi) Droits culturels****a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>231</sup>. Elle s'y penchait sur les travaux fort utiles réalisés entre 2009 et 2015 par la précédente titulaire du mandat et s'en était inspirée pour poursuivre l'action entreprise. Elle mettait l'accent sur les domaines d'activité prioritaires dans lesquels elle estimait que des progrès supplémentaires devaient être réalisés.

Le 23 mars 2016 et le 30 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté respectivement, sans les mettre aux voix, les résolutions 31/12 « Promotion de la jouissance des droits culturels de chacun et respect de la diversité culturelle » et 33/20 « Droits culturels et protection du patrimoine culturel ».

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels<sup>232</sup>. Le rapport portait sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel par des États ou des acteurs non étatiques dans des situations de conflit comme en temps de paix. La Rapporteuse spéciale y examinait les répercussions de telles destructions sur toute une série de droits de l'homme, notamment le droit de participer à la vie culturelle, et demandait que des stratégies nationales et internationales efficaces soient mises en place pour prévenir ces destructions et traduire en justice les personnes soupçonnées d'être impliquées dans de telles actions.

**f) Droits civils et politiques****i) Torture****a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>233</sup>. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial examinait l'applicabilité de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établie en droit international aux cas spécifiques des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

Le 24 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans la mettre aux voix la résolution 31/31 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : garanties pour prévenir la torture pendant la garde à vue et la détention provisoire »<sup>234</sup>.

---

<sup>231</sup> A/HRC/31/59.

<sup>232</sup> A/71/317.

<sup>233</sup> A/HRC/31/57.

<sup>234</sup> A/HRC/RES/31/31.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>235</sup>, qui rendait compte des travaux de la quarante-troisième session du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, en particulier l'atelier thématique sur l'indemnisation et la réadaptation des victimes de la torture en situation d'urgence et les besoins à long terme des victimes. Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>236</sup>. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial élaborait les arguments juridiques, éthiques, scientifiques et pratiques présentés contre le recours à la torture, aux mauvais traitements et aux méthodes coercitives lors des interrogatoires de suspects, victimes, témoins et autres personnes dans divers contextes d'enquête. En outre, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le neuvième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>237, 238</sup>.

ii) **Détention arbitraire, personnes privées de liberté et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, ont présenté leur rapport conjoint au Conseil des droits de l'homme<sup>239</sup>, dans lequel ils présentaient un ensemble de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements.

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>240</sup>, dans lequel il dressait brièvement le bilan de la mise à jour du Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions (connu sous le nom de Protocole du Minnesota) et examinait les normes relatives à l'usage de la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre.

Le 30 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/30 intitulée « Détention arbitraire » par 46 voix contre zéro, avec une abstention.

<sup>235</sup> A/71/289.

<sup>236</sup> A/71/298.

<sup>237</sup> CAT/C/57/4 et Corr.1.

<sup>238</sup> A/71/341.

<sup>239</sup> A/HRC/31/66.

<sup>240</sup> A/HRC/32/39.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>241</sup>, dans lequel le Rapporteur spécial donnait un aperçu des activités qu'il avait menées depuis la présentation de son précédent rapport et examinait certains des sujets traités au cours des six années de son mandat.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/198 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » par 125 voix contre 2, avec 56 abstentions.

**ii) Disparitions forcées et personnes disparues**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>242</sup> a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>243</sup>, dans lequel il rendait compte des activités du Groupe de travail et des communications et des cas qu'il avait examinés du 16 mai 2015 au 18 mai 2016.

b. *Assemblée générale*

Conformément à la résolution 70/160 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »<sup>244</sup>. Le rapport contenait des informations sur les activités menées dans le cadre de l'application de la résolution par les États Membres, le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son Haut-Commissariat, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Le Comité des disparitions forcées a également présenté les rapports de ses dixième et onzième sessions à l'Assemblée générale<sup>245</sup>.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 71/201 intitulée « Personnes disparues ».

---

<sup>241</sup> A/71/372.

<sup>242</sup> Son mandat avait été prorogé tout dernièrement par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 27/1 en date du 25 septembre 2014.

<sup>243</sup> A/HRC/33/51.

<sup>244</sup> A/71/278.

<sup>245</sup> Pour les rapports de la dixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 56 (A/71/56)*. Pour le rapport de la onzième session, voir *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 56 (A/72/56)*.

iv) **Intégration des droits humains de la femme et prise en compte des questions de genre**<sup>246</sup>

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>247</sup>. Le rapport donnait un aperçu des dispositions juridiquement contraignantes, des mécanismes de mise en œuvre et de la jurisprudence pertinente en matière de violence à l'égard des femmes et exposait les priorités thématiques de l'action qu'elle entendait mener. Le rapport s'intéressait particulièrement à l'utilisation des données relatives à la violence à l'égard des femmes en tant qu'outil pour prévenir cette violence.

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>248</sup>, dans lequel il abordait la question de la discrimination à l'égard des femmes sous l'angle de la santé et de la sécurité.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil<sup>249</sup>. Le rapport se concentrait sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et sur les droits des femmes dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 32/4 « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes » et 32/7 « Le droit à une nationalité : l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique ». Le 1<sup>er</sup> juillet, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/19 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones ».

b. *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/56 intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ». Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/170 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale ».

v) **Traite**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M<sup>me</sup> Maria Grazia Giammarinaro, a présenté son rapport annuel au Conseil des

<sup>246</sup> Pour en savoir plus sur les droits humains de la femme, voir section 6 du présent chapitre.

<sup>247</sup> A/HRC/32/42 et A/HRC/32/42/Corr.1.

<sup>248</sup> A/HRC/32/44.

<sup>249</sup> A/HRC/33/68.

droits de l'homme<sup>250</sup>, dans lequel elle décrivait les activités qu'elle avait menées pendant la période considérée et présentait un rapport sur le thème « Traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après-conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants ».

Le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/3 intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>251</sup>. Le rapport s'employait à sensibiliser l'opinion internationale aux formes et à la nature de la traite dans les situations complexes que sont les conflits.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/167 intitulée « Traite des femmes et des filles ».

**vi) Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, a présenté un rapport<sup>252</sup> au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il analysait le lien entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, a présenté son rapport annuel au Conseil. Ce rapport portait à la fois sur la réglementation publique, les activités du secteur privé et la liberté d'expression à l'ère du numérique<sup>253</sup>.

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et de liberté d'association, Maina Kiai, a présenté son rapport au Conseil, dans lequel il traitait du phénomène du fondamentalisme et de ses incidences sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association et examinait le rôle positif que pouvaient jouer ce droit et cette liberté dans la prévention de la montée de l'extrémisme et de la radicalisation<sup>254</sup>.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/16 intitulée « Liberté de religion ou de conviction ». Le 24 mars 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 31/37 intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations paci-

<sup>250</sup> A/HRC/32/41 et Corr.1.

<sup>251</sup> A/71/303.

<sup>252</sup> A/HRC/31/18.

<sup>253</sup> A/HRC/32/38.

<sup>254</sup> A/HRC/32/36 et Add.1-5.

fiques » par 31 voix contre 5, avec 10 abstentions. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/32 intitulée « Droit de réunion pacifique et d'association ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, présenté en application de la résolution 70/158 de l'Assemblée générale<sup>255</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial examinait les atteintes à la liberté de religion ou de conviction dans toute leur diversité, leurs nombreuses causes profondes ainsi que d'autres paramètres, y compris l'inégalité des sexes, dont il fallait tenir compte pour effectuer une analyse complète des problèmes.

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondée sur la religion ou la conviction<sup>256</sup>.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>257</sup>. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial examinait les obstacles contemporains auxquels se heurtait la liberté d'expression et y analysait les tendances relatives aux restrictions autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il recommandait un certain nombre de mesures que l'Organisation des Nations Unies, les États et la société civile pouvaient prendre pour promouvoir et protéger la liberté d'opinion et d'expression.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association<sup>258</sup>. Le rapport portait sur la capacité d'exercice et de jouissance du droit de réunion pacifique et d'association sur le lieu de travail, une importance spéciale étant accordée aux segments les plus marginalisés de la population active dans le monde, dont les travailleurs des chaînes d'approvisionnement mondiales, les travailleurs des secteurs de l'économie informelle, les travailleurs migrants, les domestiques et les autres catégories.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/195 « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » et 71/196 « Liberté de religion ou de conviction ».

---

<sup>255</sup> A/71/269.

<sup>256</sup> A/71/369.

<sup>257</sup> A/71/373.

<sup>258</sup> A/71/385.

**vii) Droit à la vie****a. Conseil des droits de l'homme**

Le 12 juillet 2016, le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport intitulé « Question de la peine de mort »<sup>259</sup>, qui confirmait que la tendance à l'abolition universelle de ce châtement se poursuivait.

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur la peine de mort intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort »<sup>260</sup>. Le rapport contenait une analyse des progrès accomplis en vue d'abolir la peine de mort et d'établir un moratoire sur les exécutions. Il examinait en outre le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et des entreprises privées, ainsi que les initiatives régionales et internationales menées en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/187 intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » par 117 voix contre 40, avec 31 abstentions.

**viii) Droit à la vie privée****a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, Joseph A. Cannataci, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>261</sup>. Dans ce rapport, il exposait la manière dont il envisageait son mandat et présentait ses méthodes de travail ainsi qu'un programme de travail triennal. Il donnait également une vue d'ensemble de la situation relative à la vie privée au début de l'année 2016.

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le premier rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée<sup>262</sup>. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial s'était attaché à définir un premier groupe de cinq priorités sur lesquelles il avait commencé à travailler en parallèle, à savoir les Lignes d'action thématiques (LAT) concernant les mégadonnées et les données ouvertes, la sécurité et la surveillance, les données sur la santé, les données à caractère personnel traitées par les entreprises et devant permettre de « mieux comprendre la notion de vie privée ».

Le 19 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/199 intitulée « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique ». Elle a notamment réaffirmé le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels que définis à l'article 12 de la Décla-

---

<sup>259</sup> A/HRC/33/20.

<sup>260</sup> A/71/332.

<sup>261</sup> A/HRC/31/64.

<sup>262</sup> A/71/368.

ration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### ix) Droit à la vérité

#### a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, M. Pablo de Greiff, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>263</sup>, dans lequel il mettait l'accent sur les processus nationaux de consultations et examinait la question de la participation des victimes aux dispositifs de justice transitionnelle.

Le 30 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/19 intitulée « Les droits de l'homme et la justice transitionnelle » par 29 voix contre une, avec 17 abstentions.

#### b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition<sup>264</sup>. Ce rapport abordait la question des consultations nationales sur la conception et la mise en œuvre de mesures de justice transitionnelle.

### g) Droits de l'enfant

#### a. Conseil des droits de l'homme

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, M<sup>me</sup> Leila Zerrougui, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>265</sup>. Dans son rapport, elle décrivait les activités qu'elle avait menées en application de son mandat et les progrès réalisés en matière de lutte contre les violations graves commises à l'égard d'enfants. Elle y traitait notamment des effets des conflits armés sur les filles, des difficultés nouvelles ou récurrentes posées par la privation de liberté des enfants en temps de conflit, et des progrès réalisés s'agissant de mettre fin aux violations graves commises à l'égard d'enfants, en particulier au moyen d'une action directe auprès des parties aux conflits.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, M<sup>me</sup> Marta Santos Pais, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>266</sup>. Le rapport faisait fond sur la décision de l'Assemblée de proroger le mandat de la Représentante spéciale et sur les opportunités qu'offraient l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la célébration en 2016 du dixième anniversaire de la présentation à l'Assemblée de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

<sup>263</sup> A/HRC/34/62.

<sup>264</sup> A/71/567.

<sup>265</sup> A/HRC/34/44.

<sup>266</sup> A/HRC/31/20.



La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Maud de Boer-Buquicchio, a présenté deux rapports au Conseil. Le premier contenait une étude thématique sur les moyens de s'attaquer à la demande d'exploitation sexuelle d'enfants et des recommandations visant à réduire et à éliminer la demande au moyen de mesures de prévention, d'établissement des responsabilités et de réadaptation<sup>267</sup>. Le deuxième rapport contenait une étude thématique sur les adoptions illégales et des recommandations visant à prévenir et combattre ce phénomène<sup>268</sup>.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté trois rapports au Conseil. Le premier rapport avait pour objet d'analyser la situation des droits de l'homme des migrants en transit en accordant une large place aux préoccupations en matière de droits de l'homme, ainsi qu'au cadre normatif applicable<sup>269</sup>. Le deuxième rapport portait sur les efforts déployés pour renforcer les politiques et programmes visant à l'enregistrement universel des naissances et à l'établissement de statistiques de l'état civil et contenait un récapitulatif des obligations juridiques internationales et des progrès accomplis dans leur mise en œuvre<sup>270</sup>. Dans le troisième rapport, le Haut-Commissaire passait en revue les moyens par lesquels le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pourrait soutenir la réalisation des droits de l'enfant et présentait un aperçu des enseignements tirés de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement<sup>271</sup>.

Le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions ci-après : le 23 mars 2016, la résolution 31/7 « Droits de l'enfant : les technologies de l'information et de la communication et l'exploitation sexuelle des enfants », le 30 juin 2016, la résolution 32/3 « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit », le 29 septembre 2016, la résolution 33/7 « Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme », et la résolution 33/11 « Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme », et le 30 septembre 2016, la résolution 33/18 « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme ».

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté six rapports à l'Assemblée générale, intitulés respectivement « Le sort des enfants en temps de conflit armé »<sup>272</sup>, « Protection des enfants contre les brigades »<sup>273</sup>, « Mariage d'enfants, mariages précoces et mariages forcés »<sup>274</sup>, « La collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies »<sup>275</sup>,

<sup>267</sup> A/HRC/31/58.

<sup>268</sup> A/HRC/34/55.

<sup>269</sup> A/HRC/31/35.

<sup>270</sup> A/HRC/33/22.

<sup>271</sup> A/HRC/34/27.

<sup>272</sup> A/70/836-S/2016/360 et Add.1.

<sup>273</sup> A/71/213.

<sup>274</sup> A/71/253.

<sup>275</sup> A/71/277.

« Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale »<sup>276</sup> et « État de la Convention relative aux droits de l'enfant »<sup>277</sup>.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale, en application de la résolution 69/157 du 18 décembre 2014<sup>278</sup>. Le rapport décrivait l'évolution de la situation sur la période comprise entre août 2015 et juillet 2016.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a également présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale, en application de la résolution 69/157 du 18 décembre 2014<sup>279</sup>. Le rapport s'appuyait sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'un des objectifs était de mettre un terme à toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, et faisait écho à la commémoration en 2016 du dixième anniversaire de la présentation à l'Assemblée de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans lequel la Rapporteuse spéciale présentait une étude contenant une analyse de la vente d'enfants aux fins de travail forcé et proposait un ensemble complet de mesures pour combattre ce phénomène<sup>280</sup>.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/175 « Mariage d'enfants, mariages précoces et mariages forcés », 71/176 « Protection des enfants contre les brimades » et 71/177 « Droits de l'enfant ».

### c. *Conseil de sécurité*

Le 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2333 (2016), dans laquelle il abordait les effets du conflit au Libéria sur les femmes et les enfants.

## h) *Migrants*

### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 17/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011<sup>281</sup>. Il y constatait avec préoccupation que les progrès réalisés par la libéralisation du commerce s'étaient parfois produits au détriment des droits de l'homme des migrants.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/14 intitulée « Protection des droits de l'homme des migrants : renforcer la

<sup>276</sup> A/71/306.

<sup>277</sup> A/71/413.

<sup>278</sup> A/71/205.

<sup>279</sup> A/71/206.

<sup>280</sup> A/71/261.

<sup>281</sup> A/HRC/32/40.

promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, y compris lors de déplacements massifs ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants »<sup>282</sup>.

Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>283</sup>, qui énonçait des propositions concernant l'élaboration du pacte mondial sur la migration, notamment afin de veiller à ce que les droits de l'homme y soient effectivement pris en compte et intégrés.

Le 30 juin 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 70/290 intitulée « Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ». Le 21 décembre 2016, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a également adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/237 intitulée « Migrations internationales et développement ».

i) *Personnes déplacées dans leur propre pays*

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Chaloka Beyani, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>284</sup>. Il y examinait les progrès accomplis en ce qui concerne les grandes priorités qu'il avait établies pour ses travaux, ainsi que certaines des principales difficultés concernant les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays qui nécessitaient une attention nouvelle ou accrue.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/11 intitulée « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>285</sup>. Le rapport examinait les textes et les engagements relatifs au déplacement interne issus du Sommet mondial sur l'action humanitaire, qui s'était tenu à Istanbul (Turquie) en mai 2016. Le Sommet était venu à point nommé pour examiner les moyens de mieux prévenir les crises humanitaires ou d'y faire face, en répondant aux besoins et en protégeant les droits des personnes touchées par ce phénomène, y compris les personnes déplacées.

---

<sup>282</sup> A/71/284.

<sup>283</sup> A/71/285.

<sup>284</sup> A/HRC/32/35.

<sup>285</sup> A/71/279.

Le 7 juin 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/265 intitulée « Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) » par 76 voix contre 15, avec 64 abstentions. Le 8 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/128 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/173 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ».

## j) Minorités

### a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>286</sup>, dans lequel elle proposait une analyse thématique sur les minorités et la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/13 intitulée « Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ».

### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités<sup>287</sup>. Le rapport intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » abordait la question des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques lorsqu'elles se trouvaient dans des situations de crise humanitaire, notamment des conflits ou des catastrophes.

## k) Questions autochtones

### a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>288</sup>. Elle y proposait un bref compte rendu des activités qu'elle avait menées depuis la présentation de son précédent rapport au Conseil, ainsi qu'une analyse thématique des incidences des accords internationaux d'investissement sur les droits des peuples autochtones.

<sup>286</sup> A/HRC/31/56.

<sup>287</sup> A/71/254.

<sup>288</sup> A/HRC/33/42.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil sur les droits des peuples autochtones<sup>289</sup>.

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, qui portait sur les activités du Mécanisme au cours de sa neuvième session, tenue à Genève du 11 au 15 juillet 2016<sup>290</sup>. Le Mécanisme d'experts a également présenté au Conseil une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones axée sur les enfants et les jeunes<sup>291</sup>, ainsi qu'une synthèse des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>292</sup>.

Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, les résolutions 33/12 « Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones » et 33/13 « Droits de l'homme et peuples autochtones ». Le 30 septembre 2016, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 33/25 intitulée « Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ».

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones<sup>293</sup>. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale proposait un résumé des activités qu'elle avait menées depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée, ainsi qu'une analyse thématique des mesures de conservation et de leurs incidences sur les droits des peuples autochtones.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/178 intitulée « Droits des peuples autochtones ».

### D) Terrorisme et droits de l'homme

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>294</sup>. Il y énumérait les principales activités qu'il avait entreprises entre juin et décembre 2015 et abordait la question des droits de l'homme dans le contexte de la prévention de l'extrémisme violent et de la lutte contre ce fléau suivant le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>295</sup>.

<sup>289</sup> A/HRC/33/27.

<sup>290</sup> A/HRC/33/56.

<sup>291</sup> A/HRC/33/57.

<sup>292</sup> A/HRC/33/58.

<sup>293</sup> A/71/229.

<sup>294</sup> A/HRC/31/65.

<sup>295</sup> A/70/674.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport mettait l'accent sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuaient à prévenir et à combattre l'extrémisme violent<sup>296</sup>. Le deuxième rapport rendait compte, sous forme résumée, de la réunion-débat sur l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent sous l'angle des droits de l'homme, qui s'était tenue le 17 mars 2016 au cours de la trente et unième session du Conseil<sup>297</sup>.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/3 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Le 24 mars, le Conseil, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 31/30 intitulée « Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme » par 28 voix contre 14, avec 5 abstentions et le 30 septembre 2016, toujours à l'issue d'un vote enregistré, il a adopté la résolution 33/21 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » par 38 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »<sup>298</sup>.

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/38 « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquiescer des armes de destruction massive » et 71/66 « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ». Le 13 décembre 2016, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/151 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

#### c. *Conseil de sécurité*

Le 22 septembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2309 (2016) sur le terrorisme et l'aviation civile, dans laquelle il affirmait que tous les États avaient un intérêt à assurer la sécurité de leurs propres citoyens contre les attentats terroristes contre l'aviation civile internationale, où qu'ils se produisent, conformément au droit international. Le 12 décembre 2016, il a adopté la résolution 2322 (2016), dans laquelle il demandait à nouveau à tous les États de devenir parties aux conventions internationales de la lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, et réaffirmait que ceux qui commettaient des actes terroristes et, dans ce contexte, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou qui étaient d'une manière ou d'une autre responsables de tels actes ou violations, devaient en répondre.

---

<sup>296</sup> A/HRC/33/29.

<sup>297</sup> A/HRC/33/28.

<sup>298</sup> A/71/384.

### m) Personnes handicapées<sup>299</sup>

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Dans le premier rapport, elle donnait un aperçu des activités qu'elle avait entreprises depuis mars 2015 et présentait son étude thématique sur le droit des personnes handicapées à participer à la prise de décisions<sup>300</sup>. Dans le deuxième rapport, elle donnait une vue d'ensemble des activités menées en 2016 et présentait une étude thématique sur l'accès des personnes handicapées à un appui<sup>301</sup>.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/6 intitulée « Les droits des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire ». Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, il a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 32/23 intitulée « Protection de la famille : rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées » par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions.

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale intitulé « Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées »<sup>302</sup>. Le rapport portait sur les questions d'accessibilité du personnel, des installations de l'ONU, des installations et services de conférence ainsi que des informations et de la documentation, et proposait des améliorations dans ce domaine.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées<sup>303</sup>. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale cherchait à fournir aux États et aux autres acteurs des orientations sur la manière de mettre en place des politiques tenant compte du handicap qui soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/165 intitulée « Développement sans exclusion pour les personnes handicapées ».

### n) Formes contemporaines d'esclavage

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel elle proposait d'étudier les moyens d'amener les États et les entre-

<sup>299</sup> Voir également le rapport du Secrétaire général (E/CN.5/2017/4).

<sup>300</sup> A/HRC/31/62.

<sup>301</sup> A/HRC/34/58.

<sup>302</sup> A/71/344.

<sup>303</sup> A/71/314.

prises à honorer leur obligation de prévenir les formes contemporaines d'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement, d'en atténuer les conséquences et d'y remédier<sup>304</sup>.

Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 33/1 intitulée « Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ».

#### b. *Assemblée générale*

Le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage<sup>305</sup> que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale donnait un aperçu des travaux du Fonds, en particulier des recommandations concernant l'octroi de subventions aux organisations bénéficiaires, que le Conseil d'administration du Fonds avait adoptées à sa vingtième session, tenue à Genève du 23 au 27 novembre 2015.

#### o) Environnement et droits de l'homme<sup>306</sup>

##### *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Başkut Tuncak, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>307</sup>, dans lequel il examinait les incidences des produits toxiques et de la pollution sur les droits des enfants, ainsi que les obligations qui incombent aux États, et la responsabilité des entreprises, de prévenir l'exposition des enfants à ces produits.

Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John Knox, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>308</sup>, dans lequel il notait que la question des liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme avait suscité une attention soutenue ces dernières années, passait en revue les effets des changements climatiques sur le plein exercice des droits de l'homme et précisait la façon dont les obligations relatives aux droits de l'homme s'appliquaient aux mesures liées au climat.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 31/8 intitulée « Les droits de l'homme et l'environnement ». Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, il a également adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/33 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques ».

<sup>304</sup> A/HRC/33/46.

<sup>305</sup> A/71/272.

<sup>306</sup> Pour plus d'informations sur l'environnement, voir section 8 du présent chapitre.

<sup>307</sup> A/HRC/33/41.

<sup>308</sup> A/HRC/31/52.



p) Entreprises et droits de l'homme

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>309</sup>, dans lequel il étudiait l'obligation qu'avaient les États d'exercer une protection contre les violations des droits de l'homme impliquant les entreprises qui leur appartenaient ou étaient contrôlées par eux.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil un rapport intitulé « Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises »<sup>310</sup>.

Le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme le résumé des débats de la quatrième session annuelle du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 16 au 18 novembre 2015<sup>311</sup>.

Le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/10 intitulée « Les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies recours ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises<sup>312</sup>. Dans ce rapport, le Groupe se penchait sur les incidences qu'avaient les activités agro-industrielles, en particulier celles liées à la production d'huile de palme et de canne à sucre, sur les droits de l'homme des peuples autochtones et des populations locales.

q) Promotion et protection des droits de l'homme

i) **Promotion et protection internationales**

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>313</sup>, dans lequel elle dressait une synthèse des conclusions de la série de consultations régionales organisées sur l'avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, qui avait été initialement présenté au Conseil en juin 2014.

---

<sup>309</sup> A/HRC/32/45.

<sup>310</sup> A/HRC/32/19.

<sup>311</sup> A/HRC/FBHR/2015/2 et A/HRC/32/46.

<sup>312</sup> A/71/291.

<sup>313</sup> A/HRC/32/43.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>314</sup>.

L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred de Zayas, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il s'intéressait à l'aggravation de la « paralysie réglementaire » provoquée par les règlements de différends entre investisseurs et États, et démontrait que le système juridictionnel des investissements qui avait été récemment proposé présentait les mêmes failles de fond que l'actuel système de règlement des différends entre investisseurs et États<sup>315</sup>.

Le 24 mars 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 31/22 intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale » par 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Le 30 juin 2016, il a adopté, sans mise aux voix, la résolution 32/6 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » et, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 32/9 intitulée « Droits de l'homme et solidarité internationale » par 33 voix contre 13, avec une abstention. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, à l'issue d'un vote enregistré, il a adopté la résolution 32/28 intitulée « Déclaration sur le droit à la paix » par 34 voix contre 9, avec 4 abstentions. Le 29 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, il a adopté la résolution 33/3 intitulée « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » par 30 voix contre 12, avec 5 abstentions. Le 30 septembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, il a adopté la résolution 33/19 intitulée « Les droits de l'homme et justice de transition » par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, et, sans mise aux voix, la résolution 33/28 intitulée « Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ».

Le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans mise aux voix, la décision 32/115 intitulée « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ».

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale<sup>316</sup>. Le rapport visait à renforcer le cadre juridique de la solidarité internationale et d'explicitier la notion et la nature de ce droit. Il s'agissait également de tenir compte à la fois des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques dans l'examen des obligations extraterritoriales des États et de déterminer quels acteurs non étatiques étaient visés par l'avant-projet de déclaration tout en définissant leurs rôles en matière de droit à la solidarité internationale.

Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, qui portait essentiellement sur les incidences de la fiscalité sur les droits de l'homme et examinait les difficultés pour l'ordre international que suscitaient l'évasion fiscale, la fraude

---

<sup>314</sup> A/HRC/34/23.

<sup>315</sup> A/HRC/33/40.

<sup>316</sup> A/71/280.

fiscale et le transfert de bénéficiaires à grande échelle, facilités par le secret bancaire et par un enchevêtrement de sociétés écrans enregistrées dans des paradis fiscaux<sup>317</sup>.

Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/90 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Le 8 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/128 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, elle a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/190 intitulée « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » par 130 voix contre 53, avec 6 abstentions et, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/94 « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » et 71/211 « Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue ». Le 21 décembre 2016, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/213 « Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable » et 71/242 « Coopération pour le développement industriel ». Le 22 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/249 intitulée « Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix ».

## ii) Ombudsman, médiateur et autres institutions nationales des droits de l'homme

### a. Conseil des droits de l'homme

Le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport concernant les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>318</sup>. Le rapport traitait des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'établir des institutions nationales des droits de l'homme et de les renforcer, de la coopération entre ces institutions et le système international des droits de l'homme et de l'appui que le Haut-Commissariat fournissait à l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme — ancien Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme — et aux réseaux régionaux concernés.

Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 33/15 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ».

### b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale une note faisant référence à un rapport sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>319</sup>.

<sup>317</sup> A/71/286.

<sup>318</sup> A/HRC/33/33.

<sup>319</sup> A/71/273.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/200 intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ».

### iii) **Droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus**

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Michel Forst, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>320</sup>, dans lequel il conceptualisait les bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local, national, régional et international.

Le 24 mars 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 31/32 intitulée « Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société » par 33 voix contre 6, avec 8 abstentions. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 29 septembre 2016, le Conseil a adopté, respectivement, sans les mettre aux voix, les résolutions 32/13 « La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet » et 33/6 « Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme ».

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale un rapport du Rapporteur spécial<sup>321</sup>, dans lequel celui-ci appelait l'attention sur la situation des défenseurs des droits environnementaux. Dans son rapport, le Rapporteur spécial tirait la sonnette d'alarme sur l'accroissement et l'intensification de la violence à leur égard et formulait des recommandations à différentes parties prenantes afin d'inverser cette tendance inquiétante et d'autonomiser et protéger les défenseurs, dans l'intérêt de notre environnement commun et du développement durable.

#### r) Divers

### i) **Droits de l'homme et bonne gouvernance**

La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Monica Pinto, a présenté son premier rapport annuel<sup>322</sup> au Conseil des droits de l'homme. Elle y analysait les travaux effectués par ses prédécesseurs et établissait un premier ensemble d'indicateurs que les institutions publiques, les juges, les procureurs, les avocats, les acteurs de la société civile, les donateurs et les organismes de coopération pourraient utiliser pour évaluer l'indépendance et l'impartialité d'un système de justice donné, déterminer les besoins en matière de réforme et faire en sorte que des mesures et des initiatives ciblées puissent être

<sup>320</sup> A/HRC/31/55.

<sup>321</sup> A/71/281.

<sup>322</sup> A/HRC/32/34.

prises pour améliorer l'administration de la justice et le système judiciaire de manière plus tangible.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 31/2 « Intégrité de l'appareil judiciaire » et 31/14 « Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». Le 29 septembre 2016, il a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 33/8 intitulée « Administrations locales et droits de l'homme ».

**ii) Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

*a. Conseil des droits de l'homme*

L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Juan Pablo Bohoslavsky, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Dans le premier rapport, le rapport thématique, l'Expert indépendant examinait de plus près les flux financiers illicites<sup>323</sup>. Dans ce rapport, il étudiait les liens entre les inégalités de revenus et de patrimoine et les crises financières ainsi que leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme. Le deuxième rapport consistait en une étude finale sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États<sup>324</sup>.

Le 16 avril 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport contenant une compilation des meilleures pratiques des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des autorités nationales anticorruption, de la société civile et des milieux universitaires en matière de lutte contre les effets néfastes de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme<sup>325</sup>.

Le 23 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 31/11 intitulée « Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels » par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions. Le 24 mars 2016, le Conseil, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 31/22 intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale » par 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

---

<sup>323</sup> A/HRC/31/60.

<sup>324</sup> A/HRC/31/61.

<sup>325</sup> A/HRC/32/22.

b. *Assemblée générale*

En application de la résolution 70/190 de l'Assemblée générale<sup>326</sup>, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée un rapport sur la soutenabilité de la dette extérieure et le développement, qui contenait une analyse de l'évolution de la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement et en transition depuis le début du millénaire.

Le 21 décembre 2016, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/216 intitulée « Soutenabilité de la dette extérieure et développement ».

**iii) Mesures coercitives unilatérales**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, Idriss Jazairy, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il décrivait les principales activités qu'il avait menées entre juillet 2015 et juin 2016 et se penchait sur la question des voies de recours et des réparations assurées aux victimes de mesures coercitives unilatérales<sup>327</sup>.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme<sup>328</sup>. Dans son rapport, qui mettait l'accent sur les questions relatives aux recours et aux réparations offerts aux victimes de mesures coercitives unilatérales, le Rapporteur spécial examinait les aspects conceptuels des recours possibles en cas de violations des droits de l'homme causées par des mesures coercitives unilatérales, que ce soit dans le droit international général, dans le droit international des droits de l'homme ou dans le droit international humanitaire.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/193 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » par 133 voix contre 54, avec zéro abstention.

**iv) Droits de l'homme des personnes âgées**

L'experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte, a présenté son rapport au Conseil, dans lequel elle analysait la mise en œuvre des instruments internationaux en vigueur à l'égard des personnes âgées et recensait les meilleures pratiques ainsi que les lacunes dans l'application des lois en place destinées à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées<sup>329</sup>.

Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 33/5 intitulée « Les droits de l'homme des personnes âgées ».

<sup>326</sup> A/71/276.

<sup>327</sup> A/HRC/33/48.

<sup>328</sup> A/71/287.

<sup>329</sup> A/HRC/33/44.

## v) Questions diverses

Le 8 avril 2016 et le 30 juin 2016, respectivement, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 31/23 « Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique » et 32/5 « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité ». Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 32/12 intitulée « Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme » par 32 voix contre 5, avec 10 abstentions. Il a également adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 32/21 intitulée « Élimination des mutilations génitales féminines » et, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 32/31 intitulée « Champ d'action de la société civile » par 31 voix contre 7, avec 9 abstentions.

## 6. Les femmes<sup>330</sup>

### a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

ONU-Femmes a été créée par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en tant qu'entité composite chargée à la fois de servir de secrétariat et de diriger et coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines<sup>331</sup>. Le Conseil d'administration d'ONU-Femmes a tenu quatre sessions à New York en 2016<sup>332</sup>, au cours desquelles il a adopté quatre décisions : décision 2016/1 « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les progrès réalisés au titre du plan stratégique 2014-2017, comprenant notamment l'examen à mi-parcours », décision 2016/2 « Rapport de 2015 sur la fonction d'évaluation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes », décision 2016/3 « Rapport sur les activités d'audit et de contrôle interne pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 » et décision 2016/4 « Rapport relatif au dialogue structuré sur le financement : présentation du financement d'ONU-Femmes, déficits et stratégie de financement ».

<sup>330</sup> Cette section traite des activités du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, ainsi que de la Commission de la condition de la femme et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Pour des informations plus détaillées et autres documents portant sur ce sujet en général, voir site Web d'ONU-Femmes à l'adresse <https://www.unwomen.org/fr>. Pour de plus amples informations sur les femmes et les droits de l'homme, voir chapitre III, section A.5 a, vi et section A.5 c, iv.

<sup>331</sup> Elle a défini les mandats et les fonctions du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

<sup>332</sup> Voir rapports du Conseil d'administration d'ONU-Femmes : rapport sur l'élection du Bureau et la première session ordinaire des 11 janvier et 9 février 2016 (UNW/2016/3), rapport de la session annuelle de 2016, tenue les 27 et 28 juin 2016 (UNW/2016/7), rapport de la deuxième session ordinaire de 2016, tenue les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2016 (UNW/2016/10) et rapport de la réunion conjointe des Conseils d'administration PNUD/FNUAP/UNOPS, de l'UNICEF, d'ONU-Femmes et du PAM, tenue le 3 juin 2016.

### b) Commission de la condition de la femme

Par sa résolution 11 (II) du 21 juin 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission de la condition de la femme en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine. Elle a pour fonctions de présenter des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et de l'instruction.

La Commission a tenu sa soixantième session à New York du 14 au 24 mars 2016<sup>333</sup>. Conformément à sa résolution 2013/18, le Conseil économique et social a décidé que le thème prioritaire de la Commission serait « L'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable ». Dans le cadre du thème de l'évaluation « L'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », la Commission a également examiné les progrès accomplis dans l'application des conclusions concertées adoptées à sa cinquante-septième session.

Au cours de sa soixantième session, la Commission a adopté deux résolutions : résolution 60/1 « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » et résolution 60/2 « Les femmes et les filles face au VIH et au sida ».

### c) Conseil économique et social

Le 2 juin 2016, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 2016/2 « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies », 2016/3 « Programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme » et 2016/4 « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ».

Le même jour, le Conseil a également adopté la décision 2016/224 intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixantième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa soixantième et unième session ».

### d) Assemblée générale

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/167 « Traite des femmes et des filles » et 71/170 « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale ».

---

<sup>333</sup> Pour le rapport de la Commission de la condition de la femme, voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2016, *Supplément n° 7* (E/2016/27-E/CN.6/2016/22).



### e) Conseil de sécurité

Le 15 juin 2016, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité »<sup>334</sup>.

## 7. Questions humanitaires

### a) Conseil économique et social

Le 29 juin 2016, le Conseil économique et social a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 2016/9 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence par les organismes des Nations Unies ».

### b) Assemblée générale

Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/96 intitulée « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés » par 168 voix contre 6, avec 6 abstentions.

Le 8 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/126 « Assistance au peuple palestinien », 71/127 « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », 71/128 « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement » et 71/129 « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ».

## 8. Environnement

### a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Bab Ighli, à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016. La vingt-deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP22) (1992)<sup>335</sup>, la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (1997)<sup>336</sup> et la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris se sont tenues pendant la Conférence<sup>337</sup>.

<sup>334</sup> S/PRST/2016/9.

<sup>335</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

<sup>336</sup> *Ibid.*, vol. 2303, p. 107.

<sup>337</sup> Pour la liste des décisions et résolutions, voir rapport de la Conférence (FCCC/KP/CMP/2016/8 et Add.1 et 2).

La Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 25 décisions et une résolution<sup>338</sup>. La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, a adopté huit décisions et une résolution<sup>339</sup>.

#### b) Conseil économique et social

La réunion de 2016 du Forum politique de haut niveau sur le développement durable était la première organisée depuis l'adoption du Programme de développement durable et des objectifs de développement durable lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du Programme de développement durable, tenu le 25 septembre 2015. Le Forum est la principale plateforme des Nations Unies pour le suivi et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable. Le Forum, qui a adopté une déclaration ministérielle, avait pour mission de formuler des orientations politiques, des avis et des recommandations aux fins de la mise en œuvre et du suivi du Programme 2030, de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, d'encourager des politiques cohérentes fondées sur des données probantes, la science et l'expérience des pays et de se pencher sur des questions nouvelles et émergentes. Les travaux de la session de 2016 du Forum portaient notamment sur les examens nationaux volontaires de 22 pays et sur des examens thématiques des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement, y compris des questions interdisciplinaires, étayés par les examens des commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres instances et organes intergouvernementaux. Le programme de travail du Forum comportait également une série de manifestations parallèles, une manifestation spéciale de la Rencontre consacrée aux partenariats, un Forum du monde des affaires sur les objectifs de développement durable et des ateliers Learning, Training and Practice consacrés aux objectifs de développement durable<sup>340</sup>.

Le 25 juillet 2016, le Conseil a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 2016/10 « Stratégie et plan d'action de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et 2016/11 « S'engager à mettre pleinement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Asie et dans le Pacifique ». Le 27 juillet 2016, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 2016/24 intitulée « Établissements humains ».

#### c) Assemblée générale

À sa soixante-dixième session, le 29 juillet et le 9 septembre 2016, respectivement, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 70/299 « Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial », 70/301 « Lutte contre le trafic d'espèces sauvages » et 70/303 « Modalités de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise

<sup>338</sup> Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/CP/2016/10 et Add.1 et 2.

<sup>339</sup> Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2016/8 et Add.1.

<sup>340</sup> Forum politique de haut niveau sur le développement durable 2016 — Ne pas faire de laissés-pour-compte, Plateforme de connaissances des objectifs de développement durable, <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/2016>.

en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ».

Au cours de la soixante et onzième session, le 21 décembre 2016, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/219 « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière », 71/220 « Mesures de coopération pour évaluer et mieux faire connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer », 71/222 « Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028) », 71/224 « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », 71/225 « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », 71/226 « Réduction des risques de catastrophe », 71/227 « Stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño », 71/228 « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », 71/229 « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », 71/230 « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », 71/231 « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement », 71/232 « Harmonie avec la nature », 71/233 « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable », 71/234 « Développement durable dans les régions montagneuses », 71/235 « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) » et 71/240 « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement ».

Le même jour, sur recommandation de la Deuxième Commission, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée a également adopté les résolutions 71/218 « Marée noire sur les côtes libanaises » par 166 voix contre 8, avec 7 abstentions, 71/221 « L'entrepreneuriat au service du développement durable » par 147 voix contre 26, avec 7 abstentions, et 71/223 « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial sur le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable » par 134 voix contre 44, avec 7 abstentions.

## 9. Droit de la mer

### a) Rapports du Secrétaire général

En application du paragraphe 324 de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2015, le Secrétaire général a présenté un rapport détaillé sur les océans et le droit de la mer<sup>341</sup> pour examen à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

<sup>341</sup> A/71/74 et A/71/74/Add.1.

La première partie du rapport<sup>342</sup> a été établie afin de faciliter les débats sur le thème de la dix-septième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, intitulée « Déchets, plastiques et microplastiques dans le milieu marin ». Le rapport s'appuyait sur un aperçu des sources et cheminements des déchets en mer, y compris des plastiques et des microplastiques, et leurs répercussions environnementales, économiques et sociales. Il traitait également des mesures prises aux niveaux mondial, régional et national pour prévenir et réduire notablement la contamination de la mer par des déchets, y compris les plastiques et les microplastiques, ainsi que des mesures supplémentaires à prendre pour prévenir et réduire de façon significative la pollution marine par les déchets en mer, y compris les plastiques et les microplastiques.

La deuxième partie du rapport<sup>343</sup> fournissait des informations sur l'état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>344</sup> (la « Convention »), de ses accords d'application et des travaux des organes créés en vertu de la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins<sup>345</sup>, le Tribunal international du droit de la mer<sup>346</sup> et la Commission des limites du plateau continental<sup>347</sup>. On y retrouvait également un aperçu des travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer, ainsi que des questions concernant le règlement pacifique des différends<sup>348</sup>, les espaces maritimes<sup>349</sup>, les faits nouveaux dans le domaine des transport maritimes internationaux<sup>350</sup>, le sort des personnes en mer<sup>351</sup>, la sécurité maritime<sup>352</sup>, le développement durable des océans et des mers<sup>353</sup>, les océans, les changements climatiques et l'acidification des océans<sup>354</sup>, le renforcement de la capacité des États d'appliquer le régime juridique des mers et des océans<sup>355</sup> et le renforcement de la coopération et de la coordination internationales<sup>356</sup>.

---

<sup>342</sup> A/71/74.

<sup>343</sup> A/71/74/Add.1.

<sup>344</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3.

<sup>345</sup> A/71/74/Add.1, II A (par. 7, 8 et 1), VII E (par. 83 et 97) et X (par. 137). Voir également SPLOS/303, chapitres IV A (par. 25) et V et VIII (par. 92).

<sup>346</sup> A/71/74/Add.1, II A (par. 9, 13 et 14) et II B (par. 17). Voir également SPLOS/303, chapitres IV A et B, VIII (par. 92 et 107) et IX (par. 116, 125 et 126). Pour plus d'informations sur les travaux du Tribunal, voir rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2016 (SPLOS/304) et chapitre VII, partie B de la présente publication.

<sup>347</sup> A/71/74/Add.1, chapitre II A (par. 10 à 12, 13 et 15). Voir également SPLOS/303, chapitres VI A et B, VII, VIII (par. 92) et IX (par. 121, 125 et 127). Pour plus d'informations sur la quarantième (1<sup>er</sup> février-18 mars 2016), la quarante et unième (11 juillet-26 août 2016) et la quarante-deuxième (17 octobre-2 décembre 2016) sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir respectivement les documents CLCS/93, CLCS/95 et CLCS/96.

<sup>348</sup> A/71/74/Add.1, chapitre II.

<sup>349</sup> *Ibid.*, chapitre III.

<sup>350</sup> *Ibid.*, chapitre IV.

<sup>351</sup> *Ibid.*, chapitre V.

<sup>352</sup> *Ibid.*, chapitre VI.

<sup>353</sup> *Ibid.*, chapitre VII.

<sup>354</sup> *Ibid.*, chapitre VIII.

<sup>355</sup> *Ibid.*, chapitre IX.

<sup>356</sup> *Ibid.*, chapitre X.

## b) Examen par l'Assemblée générale

### i) Océans et droit de la mer

Les 7 et 23 décembre 2016, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » et était saisie des documents suivants : le rapport du Secrétaire général<sup>357</sup>, les rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le Mécanisme)<sup>358</sup> et du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif informel) à sa dix-septième réunion<sup>359</sup>, ainsi que les rapports de la reprise des vingt-cinquième et vingt-sixième Réunions des États parties à la Convention<sup>360</sup>.

Le 23 décembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/257 intitulée « Les océans et le droit de la mer » par 158 voix contre 2, avec 2 abstentions.

### ii) Exploitation durable des pêches

Le 7 décembre 2016, l'Assemblée générale a également examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Le même jour, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/123 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Dans sa résolution 70/75, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser la reprise de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, qui s'était tenue du 23 au 27 mai 2016<sup>361</sup>. La Conférence

<sup>357</sup> A/71/74 et Add.1.

<sup>358</sup> A/71/362.

<sup>359</sup> A/71/204.

<sup>360</sup> SPLOS/293 et SPLOS/303.

<sup>361</sup> Voir rapport de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (A/CONF.210/2016/5). Voir également le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/CONF.210/2016/1).

de révision avait pour mandat d'évaluer dans quelle mesure l'Accord servait effectivement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons en question, en examinant et en appréciant l'adéquation de ses dispositions, et de proposer, au besoin, des moyens d'en renforcer la teneur et les méthodes d'application pour permettre de mieux traiter les problèmes qui continueraient de nuire à la conservation et à la gestion desdits stocks. La Conférence a réaffirmé qu'il importait d'atteindre les objectifs et les cibles de développement durable relatifs à la viabilité des pêches que fixe le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ainsi que la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable. La Conférence a également réaffirmé l'importance de l'Accord de Paris, du document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », ainsi que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa).

### iii) Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale

Les première et deuxième sessions du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » se sont tenues au Siège de l'ONU, à New York, du 28 mars au 8 avril 2016 et du 26 août au 9 septembre 2016, respectivement. Lors de ces sessions, le Comité a examiné les questions relatives aux ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines. Le Comité préparatoire a également examiné un certain nombre de questions interdisciplinaires concernant la portée d'un instrument, sa relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments, les approches et principes directeurs, les accords institutionnels, le règlement des différends et la responsabilité et les obligations qui en découlent.

#### c) Examen par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La reprise de la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue le 15 janvier 2016, a élu Antonio Cachapuz de Medeiros (Brésil) membre du Tribunal international du droit de la mer<sup>362</sup>.

La vingt-sixième Réunion des États parties s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 au 24 juin 2016<sup>363</sup>. Les États parties ont pris note des rapports présentés par le Tribunal international du droit de la mer ainsi que des informations relatives aux activités de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental, et ont approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2017-2018.

<sup>362</sup> Voir SPLOS/293, par. 10 à 13.

<sup>363</sup> Voir SPLOS/303.

Faute de candidats, ni la reprise de la vingt-cinquième Réunion ni la vingt-sixième Réunion n'ont été en mesure de pourvoir le poste devenu vacant au sein de la Commission des limites du plateau continental.

Les États parties ont également examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 319 de la Convention<sup>364</sup>. Lors de leurs délibérations au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport présenté par le Secrétaire général aux États parties en application de l'article 319, destiné à les informer des questions de caractère général les intéressant qui ont surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », les États parties ont abordé, entre autres, l'importance des océans et l'application effective des dispositions de la Convention, notamment pour le développement durable des mers et des océans et de leurs ressources, en particulier dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité de renforcer les capacités et la coopération et la coordination intersectorielles, les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, la résolution de l'Assemblée générale sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les migrations internationales par mer, et la situation de la Crimée et dans la mer de Chine méridionale<sup>365</sup>.

## 10. Prévention du crime et justice pénale<sup>366</sup>

### a) Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2016<sup>367</sup>. La Conférence a adopté quatre résolutions et deux décisions.

### b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de traiter d'un large éventail de questions de politique générale dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence, et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. La Commission retient certains aspects de ces thèmes principaux comme sujets de discussion à chacune de ses

<sup>364</sup> Voir rapport du Secrétaire général (A/71/74 et A/71/74/Add.1).

<sup>365</sup> Voir SPLOS/303.

<sup>366</sup> Pour des informations plus détaillées et autres documents concernant ce sujet en général, voir site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'adresse <http://www.unodc.org>.

<sup>367</sup> Pour le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa huitième session, voir CTOC/COP/2016/15.

sessions annuelles. Elle fournit également des orientations de fond et d'organisation en vue de la tenue du Congrès quinquennal des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

La Commission a tenu sa vingt-cinquième session ordinaire du 23 au 27 mai 2016 et la reprise de session les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2016<sup>368</sup>. Le thème principal de la session était intitulé « Mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le financement du terrorisme, et assistance technique à l'appui de l'application des conventions et protocoles internationaux pertinents ».

### c) Conseil économique et social

Le 26 juillet 2016, sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 2016/16 « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dans laquelle il recommandait à l'Assemblée générale de l'adopter, 2016/17 « Justice réparatrice en matière pénale », 2016/18 « Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile », ainsi que les décisions 2016/241 « Organisation des débats thématiques devant se tenir aux futures sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale » et 2016/243 « Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-cinquième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session ».

### d) Assemblée générale

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté sans les mettre aux voix quatre résolutions au titre du point 106 de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime », à savoir les résolutions 71/206 « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », 71/207 « Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », 71/208 « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » et 71/209 « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique ».

---

<sup>368</sup> Voir *Document officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10* et *ibid., Supplément n° 10A (E/2016/30 et Add.1)*.



## 11. Contrôle international des drogues

### a) Commission des stupéfiants

Par sa résolution 9 (I) du 16 février 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission des stupéfiants en tant que commission technique et principal organe de décision du système des Nations Unies en matière de stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel, pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des débats ministériels lors de ses sessions portant sur des thèmes particuliers.

La cinquante-neuvième session ordinaire et sa reprise se sont tenues à Vienne du 14 au 22 mars et du 30 novembre au 2 décembre 2016<sup>369</sup>. La Commission a adopté deux projets de résolution devant être recommandés par le Conseil économique et social pour adoption par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue et à sa session ordinaire. Elle a également recommandé trois projets de décision pour adoption par le Conseil économique et social. Elle a également porté huit autres résolutions et sept décisions à l'attention du Conseil économique et social, dont le texte est disponible dans le rapport de la Commission.

### b) Conseil économique et social

Le 26 juillet 2016, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2016/19 intitulée « Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ».

### c) Assemblée générale

La trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'est tenue au Siège de l'ONU, à New York, du 19 au 21 avril 2016 pour faire le point sur l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies. Le 19 avril 2016, l'Assemblée a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution S-30/1 intitulée « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue ».

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/210 « Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif » et 71/211 « Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue ».

---

<sup>369</sup> Pour le rapport de la cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 8 et Supplément n° 8A (E/2016/28-E/CN.7/2016/16 et Add.1)*.

## 12. Réfugiés et personnes déplacés

### a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>370</sup>

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit chaque année à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La soixante-sixième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 3 au 7 octobre 2016<sup>371</sup>.

### b) Assemblée générale

Le 7 juin 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/265 intitulée « Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) » par 76 voix contre 15, avec 64 abstentions.

Le 30 juin 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 70/290 intitulée « Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ».

Le 19 septembre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/1 intitulée « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants ».

Le 6 décembre 2016, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, les résolutions 71/91 « Aide aux réfugiés de Palestine » par 167 voix contre une, avec 9 abstentions, 71/92 « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » par 166 voix contre 6, avec 6 abstentions, 71/93 « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » par 167 voix contre 6, avec 5 abstentions, et 71/94 « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » par 165 voix contre 7, avec 5 abstentions.

Le 19 décembre 2016, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/171 « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », 71/172 « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » et 71/173 « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ».

<sup>370</sup> Pour des informations détaillées et autres documents concernant ce sujet en général, voir site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à l'adresse <http://www.unhcr.org>.

<sup>371</sup> Pour le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 12 (A/71/12)*. Pour le rapport de la soixante-septième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 12A (A/71/12/Add.1)*.

### 13. Cour internationale de Justice<sup>372</sup>

#### a) Organisation de la Cour

À la fin de 2016, la composition de la Cour était la suivante :

Président : Ronny Abraham (France);

Vice-Président : Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie);

Juges : Hisashi Owada (Japon), Peter Tomka (Slovaquie), Mohamed Bennouna (Maroc), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), James Richard Crawford (Australie) et Kirill Gevorgian (Fédération de Russie).

Le Greffier de la Cour était Philippe Couvreur (Belgique) et le Greffier adjoint était Jean-Pelé Fomété (Cameroun).

La Chambre de procédure sommaire, composée de cinq juges, dont le président et le vice-président, et de deux suppléants, qui est constituée chaque année par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour assurer la célérité des affaires, était composée comme suit :

*Membres :*

Président : Ronny Abraham;

Vice-Président : Abdulqawi Ahmed Yusuf;

Juges : Xue Hanqin, Joan E. Donoghue et Giorgio Gaja.

*Membres suppléants*

Juges : Antônio Augusto Cançado Trindade et Kirill Gevorgian.

#### b) Juridiction de la Cour<sup>373</sup>

Au 31 décembre 2016, 72 États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Aucune nouvelle déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire n'a été faite en 2016.

#### c) Assemblée générale

Le 27 octobre 2016, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté la décision 71/509, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2016.

<sup>372</sup> Pour plus d'informations sur la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 4 (A/71/4)* (pour la période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2016) et *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)* (pour la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2017). Voir également le site Web de la Cour à l'adresse <http://www.icj-cij.org>.

<sup>373</sup> Pour de plus amples informations concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir chapitre I.4 des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

Le 5 décembre 2016, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 71/58 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » par 136 voix contre 2, avec 22 abstentions.

Le 13 décembre 2016, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/147 intitulée « Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice ».

#### 14. Commission du droit international<sup>374</sup>

##### a) Composition de la Commission<sup>375</sup>

Les membres de la Commission du droit international à sa soixante-huitième session étaient les suivants : Mohammed Bello Adoke (Nigéria), Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), Lucius Cafilisch (Suisse), Enrique J. A. Candiotti (Argentine), Pedro Comissário Afonso (Mozambique), Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman Gouider (Libye), Concepción Escobar Hernández (Espagne), Mathias Forteau (France), Juan Manuel Gómez-Robledo (Mexique), Hussein A. Hassouna (Égypte), Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), Huikang Huang (Chine), Marie G. Jacobsson (Suède), Maurice Kamto (Cameroun), Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande), Roman A. Kolodkin (Fédération de Russie)<sup>376</sup>, Ahmed Laraba (Algérie), Donald M. McRae (Canada), Shinya Murase (Japon), Sean D. Murphy (États-Unis d'Amérique), Bernd H. Niehaus (Costa Rica), Georg Nolte (Allemagne), Ki Gab Park (République de Corée), Chris Maina Peter (République-Unie de Tanzanie), Ernest Petrič (Slovénie), Gilberto Vergne Saboia (Brésil), Narinder Singh (Inde), Pavel Šturma (République tchèque), Dire D. Tladi (Afrique du Sud), Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur)<sup>377</sup>, Amos S. Wako (Kenya), Nugroho Wisnumurti (Indonésie) et Michael Wood (Royaume-Uni).

##### b) Soixante-huitième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa soixante-huitième session du 2 mai au 10 juin 2016, et la deuxième partie de la session du 4 juillet au 12 août 2016, à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève<sup>378</sup>. Elle a poursuivi l'examen

<sup>374</sup> Pour des informations détaillées et autres documents se rapportant aux travaux de la Commission du droit international, voir site Web de la Commission à l'adresse <http://legal.un.org/ilc/>.

<sup>375</sup> Conformément à l'article 10 du Statut de la Commission du droit international, l'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (jusqu'au 31 décembre 2016), a eu lieu au scrutin secret à la 59<sup>e</sup> séance de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tenue le 17 novembre 2011.

<sup>376</sup> Le 8 mai 2015, la Commission a élu M. Roman A Kolodkin afin de pourvoir au siège rendu vacant par la démission de M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie).

<sup>377</sup> Le 6 mai 2013, la Commission a élu Marcelo Vázquez-Bermúdez afin de pourvoir au siège rendu vacant par la démission de Stephen C. Vasciannie (Jamaïque) en 2012.

<sup>378</sup> Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*.

des sujets suivants : « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », « Application à titre provisoire des traités », « Détermination du droit international coutumier », « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », « Protection l'atmosphère », « Crimes contre l'humanité » et « *Jus cogens* ».

En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial<sup>379</sup>, ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements et des organisations internationales sur le projet d'articles adopté en première lecture<sup>380</sup>. La Commission a ensuite adopté en deuxième lecture un projet de préambule et 18 projets d'articles, ainsi que les commentaires y relatifs, et, conformément à l'article 23 de son statut, elle a recommandé à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base de ces projets d'articles<sup>381</sup>.

S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial<sup>382</sup> et du mémoire du Secrétariat concernant le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier<sup>383</sup>. La Commission a adopté en première lecture un ensemble de 16 projets de conclusions, ainsi que les commentaires y relatifs, et, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, elle a décidé de communiquer les projets de conclusions par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de les communiquer au Secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (chap. V)<sup>384</sup>.

Quant au sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial<sup>385</sup>. La Commission a adopté en première lecture un ensemble de 13 projets de conclusions, accompagnés de leurs commentaires, sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. En application des articles 16 à 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre les projets de conclusions par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en demandant que ceux-ci soient soumis au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>386</sup>.

En ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial<sup>387</sup>, ainsi que du mémoire du Secrétariat fournissant des informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être

<sup>379</sup> A/CN.4/697.

<sup>380</sup> A/CN.4/696 et Add.1.

<sup>381</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. IV.

<sup>382</sup> A/CN.4/695 et Add.1.

<sup>383</sup> A/CN.4/691.

<sup>384</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. V.

<sup>385</sup> A/CN.4/694.

<sup>386</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. VI.

<sup>387</sup> A/CN.4/690.

pertinents pour les travaux futurs de la Commission du droit international<sup>388</sup>. À la suite du débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction<sup>389</sup>, la Commission a adopté provisoirement les projets d'articles 5 à 10, ainsi que les commentaires y relatifs. Elle a également décidé de renvoyer au Comité de rédaction la question de la responsabilité des personnes morales. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction<sup>390</sup>, elle a adopté provisoirement le paragraphe 7 du projet d'article 5, ainsi que les commentaires y relatifs<sup>391</sup>.

Pour ce qui est du sujet « Protection de l'atmosphère », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>392</sup>. Elle a examiné les projets de directives 3, 4, 5, 6 et 7, ainsi qu'un alinéa du préambule et les a adoptés provisoirement, avec les commentaires y relatifs<sup>393</sup>.

En ce qui concerne le sujet « *Jus cogens* », la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial<sup>394</sup>. Elle a ensuite décidé de renvoyer les projets de conclusions 1 et 3, tels que contenus dans le rapport du Rapporteur spécial, au Comité de rédaction. Elle a ensuite pris note du rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction sur les projets de conclusions 1 et 2 adoptés provisoirement par le Comité, qui a été présenté à la Commission pour information<sup>395</sup>.

S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>396</sup>. À l'issue du débat en plénière, elle a décidé de renvoyer les projets de principes proposés par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction. Elle a ensuite pris note des projets de principes 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17 et 18, adoptés provisoirement par le Comité de rédaction. La Commission a en outre adopté provisoirement les projets de principes dont elle avait pris note lors de sa soixante-septième session, qui avaient été renumérotés et révisés pour des raisons techniques par le Comité de rédaction lors de la présente session, ainsi que les commentaires y relatifs<sup>397</sup>.

Concernant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial<sup>398</sup>. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction sur les travaux effectués précédemment

---

<sup>388</sup> A/CN.4/698.

<sup>389</sup> A/CN.4/L.873.

<sup>390</sup> A/CN.4/L.873/Add.1.

<sup>391</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), chap. VII.*

<sup>392</sup> A/CN.4/692.

<sup>393</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), chap. VIII.*

<sup>394</sup> A/CN.4/693.

<sup>395</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), chap. IX.*

<sup>396</sup> A/CN.4/700.

<sup>397</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), chap. X.*

<sup>398</sup> A/CN.4/701.

et dont la Commission avait pris note à sa soixante-septième session<sup>399</sup>, la Commission a adopté provisoirement les projets d'articles 2, f et 6, ainsi que les commentaires y relatifs<sup>400</sup>.

Pour ce qui est du sujet « Application provisoire des traités », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial<sup>401</sup>. À l'issue du débat en plénière, elle a décidé de renvoyer le projet de directive 10, tel qu'il figure dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial, au Comité de rédaction. Elle a ensuite pris note des projets de directives 1 à 4 et 6 à 9, adoptés provisoirement par le Comité de rédaction lors des soixante-septième et soixante-huitième sessions. Le comité de rédaction a mis en suspens le projet de directive 5 sur les déclarations unilatérales pour le reprendre ultérieurement<sup>402</sup>.

En outre, à sa soixante-huitième session, la Commission a décidé de demander au Secrétariat d'établir une étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, étude qui ferait le point sur l'état actuel de la documentation relative au droit international coutumier et comporterait des propositions d'améliorations à y apporter, ainsi qu'une étude passant en revue la pratique des États eu égard aux traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés auprès du Secrétaire général au cours des 20 dernières années, prévoyant leur application à titre provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives<sup>403</sup>.

La Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets ci-après : a) le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties; b) la succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État<sup>404</sup>.

Enfin, la Commission a recommandé que la première partie de sa soixante-dixième session se tienne à New York, et a demandé au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, sur le plan administratif et du point de vue de l'organisation, afin de faciliter la mise en œuvre de cette recommandation. Elle a recommandé qu'une manifestation commémorative soit organisée au cours de sa soixante-dixième session, en 2018, pour marquer son soixante-dixième anniversaire<sup>405</sup>.

### c) Sixième Commission

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session » à ses 20<sup>e</sup> à 30<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, tenues du 24 au 28 octobre, du 1<sup>er</sup> au 3 novembre et le 11 novembre 2016<sup>406</sup>. Le Président de la Commission du droit international,

<sup>399</sup> A/CN.4/L.865.

<sup>400</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. XI.

<sup>401</sup> A/CN.4/699 et Add.1.

<sup>402</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. XII.

<sup>403</sup> *Ibid.*, chap. XIII, sect. A.

<sup>404</sup> *Ibid.*, chap. XIII, sect. B.

<sup>405</sup> *Ibid.*

<sup>406</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/509. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.20-30 et 33.

à sa soixante-huitième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de la session : chapitres I à V et XIII à la 20<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, chapitres VII à IX à la 24<sup>e</sup> séance, le 27 octobre et chapitres X à XII à la 27<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre<sup>407</sup>.

À la 33<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2016, le représentant du Pérou, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session »<sup>408</sup>. À la même séance, le représentant de la Slovaquie a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe »<sup>409</sup>. À la même séance, la Commission a adopté les deux projets de résolution sans les mettre aux voix.

#### d) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/140 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session ». L'Assemblée s'est félicitée du travail accompli par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session et a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme. En outre, elle a décidé que la Commission tiendrait sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 1<sup>er</sup> mai au 2 juin et du 3 juillet au 4 août 2017.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/141 intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ». Elle a pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et a invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensaient de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet, comme le recommandait la Commission, et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session une question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

### 15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

#### a) Quarante-neuvième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-neuvième session à New York du 27 juin au 15 juillet 2016 et a adopté son rapport les 1<sup>er</sup>, 8 et 15 juillet 2016<sup>410</sup>.

---

<sup>407</sup> Pour le rapport de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*.

<sup>408</sup> A/C.6/71/L.26.

<sup>409</sup> A/C.6/71/L.31.

<sup>410</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 1 et 12. Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir par. 4.



Au cours de la session, la Commission a finalisé et adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières<sup>411</sup>, l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016<sup>412</sup> et les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne<sup>413</sup>.

La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail I sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, qui faisaient état des progrès réalisés en ce qui concerne les deux sujets actuellement inscrits au programme de travail du Groupe : a) grands principes de l'enregistrement des entreprises; b) questions juridiques liées à la constitution d'une entité économique simplifiée<sup>414</sup>. Elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès accomplis concernant les deux sujets à l'étude et a noté que les textes législatifs qui seraient issus des travaux actuels du Groupe de travail sur ces deux sujets devraient être publiés, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et largement diffusés aux gouvernements et autres organismes intéressés<sup>415</sup>.

En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait chargé le Secrétariat d'examiner de manière préliminaire la gestion de l'identité et les services de confiance, l'informatique en nuage et le commerce mobile. Elle a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail IV (Commerce électronique) pourrait commencer à examiner ces sujets lorsqu'il aurait achevé l'élaboration du projet de loi type sur les documents transférables électroniques<sup>416</sup>. Dans ce contexte, le Secrétariat et le Groupe de travail ont été priés de continuer de mener des travaux préparatoires sur les deux sujets, en parallèle et de manière souple, en examinant notamment leur faisabilité, et de lui faire rapport afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à une session ultérieure<sup>417</sup>.

En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail V sur le droit de l'insolvabilité, la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait accomplis sur les trois sujets inscrits à son programme de travail actuel<sup>418</sup>, et est convenue que le Groupe de travail devait chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité<sup>419</sup> aux besoins particuliers des micro, petites et moyennes entreprises et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins. La Commission a noté que la possibilité d'élaborer une convention sur les questions d'insolvabilité internationale pourrait continuer d'être étudiée de manière informelle par un groupe ad hoc ouvert à tous les participants intéressés sur la base d'une liste de questions préparées et distribuées par le Secrétariat<sup>420</sup>.

<sup>411</sup> Ibid., par. 119.

<sup>412</sup> Ibid., par. 158.

<sup>413</sup> Ibid., par. 217.

<sup>414</sup> Ibid., par. 219.

<sup>415</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 224.

<sup>416</sup> Ibid., par. 235.

<sup>417</sup> Ibid.

<sup>418</sup> Ibid., par. 245.

<sup>419</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

<sup>420</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 247.

La Commission a examiné les activités d'assistance technique, y compris le projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial<sup>421</sup>. Elle a approuvé le texte du projet de note d'orientation et a prié le Secrétaire général de le finaliser en tenant compte des délibérations de la présente session et de le diffuser aussi largement que possible aux utilisateurs visés<sup>422</sup>.

La Commission a également examiné les documents sur la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI<sup>423</sup>, l'état et la promotion des textes juridiques de la CNUDCI<sup>424</sup>, les activités de coordination et de coopération des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international<sup>425</sup>, le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international<sup>426</sup> et le programme de travail de la Commission<sup>427</sup>.

### b) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session » à ses 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> séances, les 10, 11, 20 et 27 octobre 2016<sup>428</sup>. Pour l'examen de la question, elle était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session<sup>429</sup>.

À la 11<sup>e</sup> séance, le 10 octobre, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa quarante-neuvième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

À la 19<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom de plusieurs États, un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session »<sup>430</sup>. À la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau, trois projets de résolution intitulés « Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international »<sup>431</sup>, « Aide-mémoire 2016 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'organisation des procédures arbitrales »<sup>432</sup> et « Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne

---

<sup>421</sup> Ibid., par. 255 à 262.

<sup>422</sup> Ibid., par. 262.

<sup>423</sup> Ibid., par. 263 à 270.

<sup>424</sup> Ibid., par. 271 et 273.

<sup>425</sup> Ibid. par. 274 à 285.

<sup>426</sup> Ibid., par. 303 à 342.

<sup>427</sup> Ibid., par. 343 et 344.

<sup>428</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/507. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.11, 12, 19 et 24.

<sup>429</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*.

<sup>430</sup> A/C.6/71/L.10.

<sup>431</sup> A/C.6/71/L.11.

<sup>432</sup> A/C.6/71/L.12.

de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international »<sup>433</sup>. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a adopté les quatre projets de résolution sans les mettre aux voix.

### c) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 71/135 « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session », 71/136 « Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », 71/137 « Aide-mémoire 2016 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'organisation des procédures arbitrales » et 71/138 « Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

## 16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission (juridique) a examiné, outre les sujets susmentionnés concernant la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, un large éventail de sujets. Les travaux de la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale en 2016<sup>434</sup>. Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées sur recommandation de la Sixième Commission, sans avoir été mises aux voix, lors de la soixante et onzième session, le 13 décembre 2016<sup>435</sup>.

### a) Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a été élaboré par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session en 2001<sup>436</sup>. L'Assemblée a pris note des articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de la question de son adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée, et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Responsabilité de l'État

<sup>433</sup> A/C.6/71/L.13.

<sup>434</sup> Pour tout document et complément d'informations concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir [http://www.un.org/en/ga/sixth/71/71\\_session.shtml](http://www.un.org/en/ga/sixth/71/71_session.shtml).

<sup>435</sup> La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ces projets de résolution figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les différents points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des questions par la Commission.

<sup>436</sup> Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe.

pour fait internationalement illicite »<sup>437</sup>. L'Assemblée examinait déjà cette question tous les trois ans depuis sa cinquante-neuvième session.

### i) Sixième Commission

Au cours de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question à ses 9<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, le 7 octobre et les 4 et 11 novembre 2016<sup>438</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général se rapportant à ce sujet<sup>439</sup>.

À la 33<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2016, le représentant du Brésil a présenté, au nom du Bureau, le texte d'un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »<sup>440</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

### ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 71/133 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a constaté que de plus en plus de décisions prises par des juridictions internationales et d'autres organes internationaux faisaient référence aux articles, et les a recommandés une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles, d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine. Elle a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-quatorzième session. Enfin, l'Assemblée générale a décidé, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles. À cet égard, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session.

### b) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, date à laquelle elle a créé un Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects<sup>441</sup>.

<sup>437</sup> Ibid., par. 1 à 4.

<sup>438</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/505. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.9, 31 et 33.

<sup>439</sup> A/71/133.

<sup>440</sup> A/C.6/71/L.28.

<sup>441</sup> Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix<sup>442</sup>, rapport présenté en application de la résolution 59/300 de l'Assemblée générale<sup>443</sup>. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies »<sup>444</sup>. L'Assemblée examinait déjà cette question chaque année depuis sa soixante-deuxième session.

### i) Sixième Commission

Au cours de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question à ses 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, le 7 octobre et le 11 novembre 2016<sup>445</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général se rapportant à ce sujet<sup>446</sup>.

À la 33<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2016, le représentant du Pakistan a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies » que la Commission a adopté sans le mettre aux voix<sup>447</sup>.

### ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté, sans le mettre aux voix, la résolution 71/134 intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ». Elle a notamment décidé de poursuivre à sa soixante-treizième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques. L'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution. L'Assemblée générale a décidé de poursuivre à sa soixante-treizième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridi-

---

<sup>442</sup> A/60/980.

<sup>443</sup> Décision 61/503A de l'Assemblée générale du 13 septembre 2006.

<sup>444</sup> Par sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Le Comité spécial a tenu deux sessions au Siège de l'ONU, à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 avril et le 11 avril 2008. Pour en savoir plus, voir [http://legal.un.org/committees/criminal\\_accountability/](http://legal.un.org/committees/criminal_accountability/).

<sup>445</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/506. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.8, 9 et 33.

<sup>446</sup> A/71/167.

<sup>447</sup> A/C.6/71/L.25.

ques, tout en inscrivant ce point à l'ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session.

c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965<sup>448</sup> afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée générale a autorisé la poursuite des activités menées au titre du Programme d'assistance chaque année jusqu'à sa vingt-sixième session, puis tous les deux ans jusqu'à sa soixante-quatrième session, puis de nouveau annuellement.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté par le Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale.

i) **Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> séances, le 20 octobre et les 3 et 7 novembre 2016<sup>449</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général<sup>450</sup>.

À la 30<sup>e</sup> séance, le 3 novembre, le représentant du Ghana a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international »<sup>451</sup>. À sa 32<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) **Assemblée générale**

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/139 intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ». Dans la résolution, elle a noté que des ressources avaient été prévues dans le budget-programme pour l'organisation annuelle des cours régionaux de droit international et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international. Elle a également autorisé le Secrétaire général à exécuter les activités énoncées dans ses rapports sur la question, notamment celles énumérées ci-après, qui seraient financées au moyen du budget ordinaire : le Programme de bourses de perfec-

<sup>448</sup> Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir <http://legal.un.org/poa/>.

<sup>449</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/508. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.17, 18, 30 et 32.

<sup>450</sup> A/71/432.

<sup>451</sup> A/C.6/71/L.17.

tionnement en droit international, pour 20 boursiers au moins et les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes, chacun pour 20 boursiers au moins, le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international et la diffusion des publications juridiques et des conférences de la Médiathèque dans les pays en développement, sous réserve de disposer de moyens suffisants. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 des ressources pour ces activités.

#### d) Protection diplomatique

À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, en 2006, et a invité les gouvernements à présenter des observations concernant la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée élabore une convention sur la base du projet d'articles<sup>452</sup>. L'Assemblée examinait cette question chaque année depuis sa soixante-deuxième session.

#### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> séances, les 7 et 10 octobre et les 4 et 7 novembre 2016<sup>453</sup>.

Conformément à la résolution 68/113 du 16 décembre 2013, la Commission a décidé, à sa 1<sup>re</sup> séance, le 3 octobre 2016, de créer un groupe de travail sur la protection diplomatique ouvert à tous les États Membres de l'ONU et aux membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, qui était présidé par Thembile Joyini (Afrique du Sud), a tenu deux réunions, les 17 et 19 octobre 2016. À sa 31<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 2016, la Commission a pris note du rapport présenté oralement du Président du Groupe de travail.

À la 31<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 2016, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique »<sup>454</sup>. À la 32<sup>e</sup> séance, le 7 novembre 2016, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

#### ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 71/142 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a recommandé à nouveau les articles sur la protection diplomatique à l'attention des gouvernements, et a invité ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles. L'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-

---

<sup>452</sup> Résolution 61/35 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2006.

<sup>453</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/510. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.9, 10, 31 et 32.

<sup>454</sup> A/C.6/71/L.14.

quatorzième session et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et de relever également toute divergence d'opinion sur les articles. Le point de l'ordre du jour sera examiné à la soixante-quatorzième session en 2019.

e) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

La Commission a inscrit à son programme de travail en 1978 la question sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. En 1997, elle a décidé d'examiner d'abord la question de la prévention sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». En 2001, elle a achevé le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base de ce projet<sup>455</sup>.

En 2002, la Commission a repris ses travaux sur la deuxième partie du sujet sous le sous-titre « Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses »<sup>456</sup>. En 2006, elle a conclu ses travaux sur le volet responsabilité en adoptant le texte des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, et a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver les projets de principes par voie de résolution et de prier instamment les États de prendre des mesures aux niveaux national et international pour les mettre en œuvre<sup>457</sup>. L'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, a pris note des principes présentés par la Commission et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages »<sup>458</sup>. L'Assemblée examinait déjà cette question tous les trois ans depuis sa soixante-deuxième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 18<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> séances, le 20 octobre et les 4 et 7 novembre 2016<sup>459</sup>.

<sup>455</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10 et Corr.1).

<sup>456</sup> Voir résolution 56/82 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10* (A/57/10 et Corr.1).

<sup>457</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10).

<sup>458</sup> Résolution 61/36 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006.

<sup>459</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/511. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.18, 31 et 32.



À la 31<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 2016, le représentant de la République tchèque, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages »<sup>460</sup>. À la 32<sup>e</sup> séance, le 7 novembre 2016, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

## ii) Assemblée générale

Aux termes de la résolution 71/143 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes. Elle a également prié le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles et aux principes. Enfin, elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session.

### f) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède<sup>461</sup>. L'Assemblée examinait déjà cette question chaque année depuis sa trente-septième session.

## i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 10 octobre et 11 novembre 2016<sup>462</sup>.

À la 33<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2016, le représentant de la Suède, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés »<sup>463</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

## ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/144 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport d'ensemble, établi à partir des renseignements

<sup>460</sup> A/C.6/71/L.20.

<sup>461</sup> A/37/142.

<sup>462</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/512. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.10, 11 et 33.

<sup>463</sup> A/C.6/71/L.21.

communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national. Enfin, elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session.

**g) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale en 1980 à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède<sup>464</sup>. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question chaque année à ses trente-sixième à quarante-troisième sessions, et tous les deux ans par la suite.

**i) Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 11<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> séances, le 10 octobre et les 3 et 7 novembre 2016<sup>465</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général<sup>466</sup>.

À la 30<sup>e</sup> séance, le 3 novembre, le représentant de la Finlande, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires »<sup>467</sup>. À la 32<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

**ii) Assemblée générale**

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/145 intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session.

---

<sup>464</sup> A/35/142.

<sup>465</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/513. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.11, 30 et 32.

<sup>466</sup> A/71/130 et Add.1.

<sup>467</sup> A/C.6/71/L.18.

*h)* Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation

*i)* **Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**<sup>468</sup>

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie<sup>469</sup>.

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, et d'examiner également toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sans qu'il soit besoin de modifier la Charte<sup>470</sup>.

Dans l'intervalle, une autre question intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie<sup>471</sup>.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international<sup>472</sup>. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné chaque année le rapport du Comité spécial.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'ONU du 16 au 24 février 2016 et a examiné les questions suivantes : « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Règlement pacifique des différends », « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité » et « Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets »<sup>473</sup>.

<sup>468</sup> Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation à l'adresse <http://legal.un.org/committees/charter/>.

<sup>469</sup> A/7659.

<sup>470</sup> Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1974.

<sup>471</sup> A/8792.

<sup>472</sup> Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

<sup>473</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 33 (A/71/33)*.

## ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 14 octobre et les 3, 7 et 11 novembre 2016<sup>474</sup>.

À la 30<sup>e</sup> séance, le 3 novembre 2016, le représentant de la Zambie a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice »<sup>475</sup>, qui a été adopté à la 32<sup>e</sup> séance, le 7 novembre 2016, sans avoir été mis aux voix.

À la 33<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant de la Zambie a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »<sup>476</sup>, qui a été adopté à la même séance sans avoir été mis aux voix.

## iii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/146 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». Elle a notamment prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 71/147 intitulée « Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice ».

### i) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique<sup>477</sup>. L'Assemblée examinait déjà cette question chaque année depuis sa soixante et unième session.

## i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 5, 6 et 7 octobre et le 11 novembre 2016<sup>478</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était

<sup>474</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/514. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.15, 16, 30, 32 et 33.

<sup>475</sup> A/C.6/71/L.16.

<sup>476</sup> A/C.6/71/L.15.

<sup>477</sup> A/61/142.

<sup>478</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/515. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.4, 5, 6, 7, 8 et 33.

saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>479</sup>.

À la 33<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2016, le représentant du Liechtenstein, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »<sup>480</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

## ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/148 intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international ». Elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Moyens d'accroître la diffusion du droit international pour renforcer l'état de droit ».

### j) Portée et application du principe de compétence universelle

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, en 2009, à la demande de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des États d'Afrique<sup>481</sup>. L'Assemblée examinait déjà cette question chaque année depuis sa soixante-quatrième session.

## i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> séances, les 11, 13 et 14 octobre et les 4 et 7 novembre 2016<sup>482</sup>. Pour l'examen de la question, elle était saisie des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-cinquième à soixante et onzième sessions<sup>483</sup>.

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 3 octobre, la Commission a créé un groupe de travail, conformément à la résolution 70/119 de l'Assemblée générale, pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 13, 14 et 21 octobre. À sa 31<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 2016, la Commission a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail<sup>484</sup>.

À la 31<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant du Kenya, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle »<sup>485</sup>. À la 32<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

<sup>479</sup> A/71/169.

<sup>480</sup> A/C.6/71/L.27.

<sup>481</sup> A/63/237/Rev.1.

<sup>482</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/516. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.13, 14, 15, 31 et 32.

<sup>483</sup> A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125 et A/71/111.

<sup>484</sup> A/C.6/71/SR.31.

<sup>485</sup> A/C.6/71/L.23.

## ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 71/149 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a notamment invité les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, à présenter avant le 28 avril 2017 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-douzième session. Elle a également décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner cette question, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies. Elle a également décidé que le groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres et que les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitaient seraient invités à participer à ses travaux.

### k) Le droit des aquifères transfrontières

À sa soixante-troisième session, en 2008, l'Assemblée générale a examiné au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session » le chapitre IV du rapport de la Commission, qui contenait le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, accompagné de commentaires, et a noté que la Commission lui recommandait de prendre acte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières dans une résolution et d'annexer ces articles à cette résolution. L'Assemblée générale s'est par la suite félicitée que la Commission ait achevé ses travaux sur le droit des aquifères transfrontières et adopté un projet d'articles et des commentaires détaillés sur le sujet. Elle a pris note du projet d'articles, dont le texte est annexé à sa résolution, et l'a recommandé à l'attention des gouvernements sans préjuger de la question de son adoption future ou de toute autre mesure appropriée. Elle a encouragé les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières », en vue d'examiner, notamment, la question de la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles<sup>486</sup>. L'Assemblée a poursuivi l'examen de cette question à ses soixante-sixième et soixante-huitième sessions.

## i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 20 octobre et 11 novembre 2016<sup>487</sup>.

À la 33<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2016, le représentant du Japon, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit des aquifères transfrontières »<sup>488</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

---

<sup>486</sup> Résolution 63/124 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008.

<sup>487</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/517. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.18, 19 et 33.

<sup>488</sup> A/C.6/71/L.22.

## ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/150 intitulée « Le droit des aquifères transfrontières ». Elle a une fois de plus recommandé à l'attention des gouvernements le texte des projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières annexé à sa résolution 68/118, pour qu'ils s'en inspirent aux fins de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou régionaux aux fins de la bonne gestion des aquifères transfrontières, et a invité le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique avec l'assentiment de l'État bénéficiaire et dans le cadre de son mandat. L'Assemblée a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session.

### d) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972, à la suite d'une initiative du Secrétaire général<sup>489</sup>. Lors de cette session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial du terrorisme international composé de 35 membres<sup>490</sup>.

À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial qui serait chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts<sup>491</sup>. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée générale a jusqu'à présent adopté trois instruments de lutte contre le terrorisme.

### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 3, 4 et 5 octobre et les 4 et 11 novembre 2016<sup>492</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>493</sup>.

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 3 octobre 2016, la Commission a décidé de créer un groupe de travail pour achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et examiner la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Le Groupe de travail était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ou de

<sup>489</sup> A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>490</sup> Résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972.

<sup>491</sup> Résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2016.

<sup>492</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/182, Add.1 et Add.2. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.1, 2, 3, 4, 31 et 33.

<sup>493</sup> A/71/182, Add.1 et Add.2.

l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail a tenu cinq séances, les 17 et 20 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre. À sa 31<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, la Commission a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail sur les travaux qu'il avait menés et sur les résultats des consultations tenues pendant la session en cours<sup>494</sup>.

À la 33<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »<sup>495</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

## ii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/151 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Elle a notamment décidé de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante-douzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, tout en encourageant les États Membres à redoubler d'efforts pendant l'intersession pour résoudre les questions en suspens.

### m) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale en 1991 et avait initialement été proposée pour inscription au titre du projet d'ordre du jour de cette session par le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session<sup>496</sup>. L'Assemblée générale avait auparavant examiné la question à ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et à ses cinquante-cinquième à soixante-dixième sessions<sup>497</sup>.

À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé de renvoyer cette question à toutes les grandes commissions pour qu'elles passent en revue leurs méthodes de travail et examinent et adoptent leur programme de travail provisoire pour la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.

## i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 7 et 11 novembre 2016<sup>498</sup>.

À la 33<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2016, le Président a présenté un projet de décision dans lequel figurait le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-

<sup>494</sup> Voir A/C.6/71/SR.31.

<sup>495</sup> A/C.6/71/L.24.

<sup>496</sup> Voir décision 45/461 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 1991.

<sup>497</sup> À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question (décision 54/491 de l'Assemblée générale).

<sup>498</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/519. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.32 et 33.



douzième session de l'Assemblée générale, comme l'avait proposé le Bureau<sup>499</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision.

## ii) Assemblée générale

Dans sa décision 71/528 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a noté que la Sixième Commission avait décidé d'adopter le programme de travail provisoire de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau.

### n) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale avait auparavant examiné la question lors de ses cinquante-cinquième à cinquante-septième sessions, de sa cinquante-neuvième session et de ses soixante et unième à soixante-neuvième sessions, dans le cadre des Cinquième et Sixième Commissions, afin de mettre en place un nouveau système pour traiter les conflits internes et les questions d'ordre disciplinaire à l'ONU.

À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé : *a*) d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies; *b*) de créer le Bureau de l'administration de la justice, qui comprendrait le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau d'aide juridique au personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies; *c*) de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que d'établir des antennes locales dans plusieurs lieux d'affectation et une nouvelle division de la médiation; *d*) d'instituer un conseil de justice interne; *e*) de créer au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, le Groupe du contrôle hiérarchique<sup>500</sup>.

À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que ces Tribunaux commenceraient à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et que toutes les personnes qui avaient accès au Bureau de l'Ombudsman sous l'empire du système actuel auraient également accès à la nouvelle procédure non formelle<sup>501</sup>.

Les litiges juridiques en suspens ont été examinés par la Sixième Commission au cours des années suivantes. Ces litiges portaient notamment sur les règlements de procédure des deux tribunaux, le champ d'application *ratione personae* du système d'administration de la justice et le champ d'action et les fonctions du Bureau de l'aide juridique au personnel.

<sup>499</sup> A/C.6/71/L.30.

<sup>500</sup> Résolution 62/228 de l'Assemblée générale.

<sup>501</sup> Résolution 63/253 de l'Assemblée générale.

### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances, les 14 octobre et 26 octobre 2016<sup>502</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>503</sup>, du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>504</sup> et du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>505</sup>.

À la 22<sup>e</sup> séance, le 26 octobre 2016, le Comité a reçu un rapport sur les résultats des consultations informelles et a autorisé son président à adresser une lettre au Président de l'Assemblée générale lui demandant de le porter à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale. La lettre a été distribuée en tant qu'annexe du document A/C.5/71/10.

### ii) Assemblée générale

Le 23 décembre 2016, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/266 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». L'Assemblée a pris acte des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intérimaire du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, du rapport du Secrétaire général sur les conclusions et les recommandations du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire sur le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, et les prévisions révisées du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>506</sup>. L'Assemblée a également souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif avait formulées dans son rapport.

### o) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

#### i) Comité des relations avec le pays hôte

À sa vingt-sixième session, tenue en 1971, l'Assemblée générale a créé le Comité des relations avec le pays hôte<sup>507</sup>. En 2016, le Comité était composé des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-

<sup>502</sup> Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/71/SR.16 et 22, A/71/62 et A/71/62/Rev.1.

<sup>503</sup> A/71/157.

<sup>504</sup> A/71/164.

<sup>505</sup> A/71/158.

<sup>506</sup> A/71/707.

<sup>507</sup> Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Libye, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2016, le Comité a tenu les séances suivantes : 275<sup>e</sup> séance, le 3 février, 276<sup>e</sup> séance, le 19 avril, 277<sup>e</sup> séance, le 29 juillet, 278<sup>e</sup> séance, le 29 septembre et 279<sup>e</sup> séance, le 21 octobre. Au cours de ses séances, le Comité a examiné un certain nombre de sujets, à savoir i) visas d'entrée délivrés par le pays hôte; ii) activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies; iii) questions diverses. À sa 279<sup>e</sup> séance, le Comité a approuvé plusieurs recommandations et conclusions qui figuraient au chapitre IV de son rapport<sup>508</sup>.

## ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 30<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 3 et 11 novembre 2016<sup>509</sup>. Le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport de la Commission.

À la 33<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2016, le représentant de Chypre a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »<sup>510</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

## iii) Assemblée générale

Le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/152 intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Elle a notamment fait siennes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

### p) Statut d'observateur à l'Assemblée générale

#### i) Sixième Commission

À ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, le 11 octobre et les 4, 7 et 11 novembre 2016, la Commission a examiné les demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique, à la Communauté des démocraties, à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques, à la Conférence des ministres de la Justice des pays ibéro-américains, à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains, au Forum pour le développement des Îles du Pacifique, à la Chambre de commerce internationale et à la Banque centraméricaine d'intégration économique<sup>511</sup>.

<sup>508</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 26 (A/71/26)*, chap. IV.

<sup>509</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/522. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.30 et 33.

<sup>510</sup> A/C.6/71/L.29.

<sup>511</sup> Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/71/523, A/71/524, A/71/525, A/71/526, A/71/527, A/71/528, A/71/529, A/71/530, A/71/521. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.12, 13, 31, 32 et 33.

À la 31<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le Président de la Commission a annoncé que les auteurs de la demande d'octroi de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques avaient décidé de ne pas donner suite à cette demande à la session en cours, tout en se réservant le droit de la présenter à une session ultérieure<sup>512</sup>.

## ii) Assemblée générale

Dans ses résolutions 71/153, 71/154, 71/155, 71/156 et 71/157, adoptées le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la Justice des pays ibéro-américains, à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains, au Forum pour le développement des Îles du Pacifique, à la Chambre de commerce internationale et à la Banque centraméricaine d'intégration économique.

Dans ses décisions 71/524, 71/525 et 71/526, adoptées le 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa soixante-douzième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique, à l'Union économique eurasiatique et à la Communauté des démocraties.

## 17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux<sup>513</sup>

### a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

#### i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>514</sup>

En 2016, les juges Carmel Agius (Malte) et Liu Daqun (Chine) ont continué d'exercer, respectivement, les fonctions de président et de vice-président du Tribunal.

Dans la résolution 2306 (2016) du 6 septembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de modifier le Statut du

<sup>512</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/71/526. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/71/SR.12 et 31.

<sup>513</sup> Cette section concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créés respectivement par les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993 et 1966 (2010) du 22 décembre 2010. De plus amples informations concernant les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux figurent au chapitre VII de la présente publication.

<sup>514</sup> Pour de plus amples informations, voir, pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2016, le vingt-troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/71/263-S/2016/670), et pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2017, le vingt-quatrième rapport annuel (A/72/266-S/2017/662). Voir également l'évaluation et le rapport du juge Carmel Agius, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité pour la période allant du 17 novembre 2015 au 17 mai 2016 (S/2016/454, annexe I) et le rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) (S/2016/976, annexe II).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en y ajoutant l'article 13 *quinquies*, qui permettait la désignation d'un juge ad hoc si aucun juge permanent ne pouvait être affecté à la Chambre d'appel.

Dans la résolution 2329 (2016) du 19 décembre 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 novembre 2017, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent : Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Christoph Flügge (Allemagne), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Fausto Pocar (Italie) et Alphons Orié (Pays-Bas).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire M. Serge Brammertz (Belgique) dans ses fonctions de procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et expirant le 30 novembre 2017, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux. Tout au long de la période, John Hocking (Australie) a continué d'exercer les fonctions de greffier.

Dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du juge Carmel Agius (Malte) en sa qualité de Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2017, ou jusqu'à un mois après l'achèvement des affaires, si celui-ci intervenait avant.

Les juges permanents suivants ont quitté le Tribunal au terme de leur mandat respectif en 2016 : O-Gon Kwon (République de Corée), Jean-Claude Antonetti (France), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume-Uni), Mandiaye Niang (Sénégal), Guy Delvoie (Belgique) et Koffi Kumelio A. Afandé (Togo).

À la fin de 2016, sept juges permanents de sept pays siégeaient au Tribunal : Carmel Agius (Président, Malte), Liu Daqun (Vice-Président, Chine), Christoph Flügge (Allemagne), Alphons Orié (Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud). Le 19 septembre 2016, Burton Hall (Bahamas) a été nommé par le Secrétaire général en vertu de l'article 13 *quinquies* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en tant que juge ad hoc du Tribunal, afin qu'il puisse être affecté ponctuellement et à titre provisoire aux appels interlocutoires du procès *Mladic*<sup>515</sup>.

À la fin de 2016, les juges *ad litem* du Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) et Flavia Lattanzi (Italie).

---

<sup>515</sup> Voir lettre datée du 13 septembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/794) et lettre datée du 19 septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/795).

## ii) Composition de la Chambre d'appel

À la fin de 2016, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Carmel Agius (Président, Malte), Liu Daqun (Chine), Fausto Pocar (Italie), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud)<sup>516</sup> et Burton Hall (Bahamas)<sup>517</sup>.

## iii) Organisation du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux<sup>518</sup>

Dans sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction étaient le 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour la division chargée des fonctions du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé d'adopter le Statut du Mécanisme figurant en annexe.

Dans sa résolution 2269 (2016) du 29 février 2016, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de nommer M. Serge Brammertz Procureur du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2016 et jusqu'au 30 juin 2018, et a décidé en outre que, nonobstant les dispositions pertinentes du Statut du Mécanisme, les juges, le Procureur et le Greffier du Mécanisme pourront être nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour un mandat de deux ans. En juin 2016, et conformément à la résolution 2269 (2016) du Conseil de sécurité et au paragraphe 3 de l'article 10 du Statut du Mécanisme, le Secrétaire général a reconduit dans leurs fonctions les 25 juges pour un nouveau mandat de deux ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018<sup>519</sup>.

À la fin de 2016, le Président du Mécanisme était le juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), le Procureur était Serge Brammertz (Belgique) et le Greffier était John Hocking (Australie).

## b) Assemblée générale

Le 9 novembre 2016, l'Assemblée générale a adopté deux décisions dans lesquelles elle prenait note des rapports annuels du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

<sup>516</sup> Voir rapports annuels du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/71/263-S/2016/670 et A/72/266-S/2017/662). Le juge Moloto, qui faisait également partie de la Chambre de première instance dans l'affaire *Mladić*, ne pouvait être affecté aux appels interlocutoires de la même affaire. Le nombre de juges était donc insuffisant pour permettre à la Chambre d'appel de traiter les éventuels appels interlocutoires de l'affaire *Mladić*.

<sup>517</sup> Voir S/2016/794 et S/2016/795.

<sup>518</sup> Pour en savoir plus sur le Mécanisme, voir, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, le quatrième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/71/262-S/2016/669) et pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, le cinquième rapport annuel (A/72/261-S/2017/661).

<sup>519</sup> Voir cinquième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/72/261-S/2017/661).

et du Mécanisme : décision 71/510 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et décision 71/511 intitulée « Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

Le 23 décembre 2016, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/268 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et la résolution 71/269 intitulée « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».

### c) Conseil de sécurité

Le 19 décembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2329 (2016) concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a demandé à nouveau au Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible en vue de mener à bonne fin la transition vers le Mécanisme. Il a pris acte de la demande du Président du Tribunal aux fins d'une prorogation finale du mandat des juges permanents du Tribunal jusqu'au 30 novembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis, si celui-ci intervenait avant, et a souligné avec force que ces prorogations et cette reconduction devaient être finales.

## B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. Organisation internationale du Travail<sup>520</sup>

#### a) Amendements aux conventions internationales du travail et résolutions adoptées par la Conférence internationale du travail lors de sa 105<sup>e</sup> session (Genève, mai à juin 2016)<sup>521</sup>

À sa 105<sup>e</sup> session, la Conférence internationale du Travail a adopté des amendements à deux conventions internationales du travail, une recommandation et 11 résolutions, dont cinq sont présentées ci-après.

#### i) Amendements de 2016 au Code de la Convention du travail maritime, 2006

À la suite de l'examen et de l'adoption par le Comité tripartite spécial établi en vertu de la Convention du travail maritime lors de sa deuxième séance tenue du 8 au 10 février

<sup>520</sup> Pour tout document officiel et complément d'information concernant l'Organisation internationale du Travail, voir <http://ilo.org>.

<sup>521</sup> Les textes adoptés à la 105<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail sont disponibles en anglais, espagnol et français, à l'adresse <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/lang--fr/index.htm>.

2016, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 105<sup>e</sup> session (2016), les amendements apportés au Code de la Convention du travail maritime<sup>522</sup>. Les amendements au Code concernant l'application de la règle 4.3 — Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents — visent à éliminer le harcèlement et l'intimidation à bord des navires en veillant à ce que ces questions soient couvertes par les politiques et mesures relatives à la santé et à la sécurité qui sont requises par le Code. Les amendements au Code concernant la règle 5.1 — Responsabilités de l'État du pavillon — visent à permettre une prorogation limitée à cinq mois de la validité du certificat de travail maritime délivré aux navires lorsque l'inspection aux fins du renouvellement exigée par le paragraphe 2 de la norme A5.1.3 a été effectuée mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré immédiatement au navire concerné.

### **ii) Amendements de 2016 aux annexes de la Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003**

Conformément à la recommandation de la Commission maritime tripartite ad hoc, qui s'est réunie du 10 au 12 février 2016, la Conférence internationale du Travail a adopté les amendements aux annexes de la Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Les amendements établissent que, sous réserve des exigences impératives de l'article 3 de la Convention, la pièce d'identité des gens de mer doit être conforme aux prescriptions obligatoires pour les documents de voyage lisibles par machine énoncées dans la septième édition et dans les versions ultérieures du document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles par machine. Les amendements ont pour objet de modifier le modèle biométrique de la pièce d'identité des gens de mer en remplaçant l'empreinte digitale traduite sous forme de code-barres bidimensionnel par une image faciale stockée dans une puce électronique sans contact. En outre, les amendements établissent des restrictions appropriées afin d'assurer la protection des données contenues dans la base de données électronique nationale pertinente.

### **iii) Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales**

Dans la résolution adoptée à la 105<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2016) concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales<sup>523</sup>, et les conclusions qui l'accompagnent, il a été reconnu que les chaînes d'approvisionnement ont contribué à la croissance économique, à la création d'emplois, à la réduction de la pauvreté et à l'entrepreneuriat et peuvent contribuer à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Elles peuvent être un moteur du développement en favorisant les transferts de technologie, l'adoption de nouvelles méthodes de production et l'évolution vers des activités à plus forte valeur ajoutée, ce qui renforcerait le développement des qualifications, la productivité et la compétitivité. La Conférence a noté l'incidence positive

---

<sup>522</sup> Pour en savoir plus sur les amendements de 2016 au Code de la Convention du travail maritime, 2006, voir [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_502373.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_502373.pdf).

<sup>523</sup> Pour en savoir plus sur la résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, voir [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_498352.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_498352.pdf).



importante des chaînes d'approvisionnement mondiales sur la création d'emplois au vu des évolutions démographiques, qu'il s'agisse du vieillissement ou de l'accroissement de la population, et de l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail. Les conclusions ont par ailleurs indiqué que des défaillances à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement mondiales ont contribué à des déficits de travail décent concernant les conditions de travail dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail, des salaires et du temps de travail, et avaient une incidence sur la relation de travail et les protections qu'elle pouvait apporter. De telles défaillances ont aussi contribué à affaiblir les droits des travailleurs, en particulier la liberté syndicale et la négociation collective. L'informalité, les formes atypiques d'emploi et le recours à des intermédiaires sont courants. Le problème du travail des enfants et du travail forcé se pose avec acuité dans les segments inférieurs de la chaîne. Les travailleurs migrants et les travailleurs à domicile sont présents dans de nombreuses chaînes d'approvisionnement mondiales et peuvent être confrontés à diverses formes de discrimination et avoir accès à une protection juridique limitée, voire inexistante. Dans de nombreux secteurs, les femmes constituent une part importante de la main-d'œuvre des chaînes d'approvisionnement mondiales. Elles sont représentées de manière disproportionnée dans les emplois à bas salaires aux niveaux inférieurs de la chaîne et font trop souvent l'objet de discrimination, de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sur le lieu de travail. Les conclusions ont également fait valoir que les gouvernements étaient parfois dotés de capacités et de ressources limitées qui ne leur permettaient pas de contrôler ni d'assurer efficacement l'application de la législation. L'expansion transnationale des chaînes d'approvisionnement mondiales a exacerbé ces lacunes de gouvernance. Par conséquent, les conclusions appellent l'Organisation internationale du Travail à élaborer un programme d'action en vue de traiter la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales dans un cadre global et coordonné et à le soumettre à l'examen de l'organe directeur.

#### **iv) Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent**

La Conférence a mené une évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale), adoptée en 2008, et a adopté une résolution sur la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent<sup>524</sup>. La résolution réaffirme l'engagement tripartite en faveur de la Déclaration sur la justice sociale et des quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent que sont l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et le tripartisme ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail. La résolution souligne qu'il est de la plus haute importance de favoriser l'adoption d'une approche intégrée du travail décent en assumant un rôle à part entière et plus actif dans le cadre du Programme 2030, et en dotant l'OIT de moyens renforcés pour son deuxième siècle d'existence dans l'optique des initiatives du Centenaire et d'inviter les membres à redoubler d'efforts pour donner plein effet à la Déclaration sur la justice sociale.

La résolution invite les États Membres de l'OIT à intégrer l'Agenda du travail décent dans la mise en œuvre du Programme 2030, y compris dans les stratégies nationales et ré-

---

<sup>524</sup> Pour en savoir plus sur la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, voir [https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/WCMS\\_498354/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/WCMS_498354/lang--fr/index.htm).

gionales de développement durable, et à promouvoir la cohérence des politiques. Elle invite en outre l'OIT à tirer le meilleur parti de tous ses moyens d'action afin d'appuyer efficacement ses membres dans les six domaines suivants : i) système normatif; ii) discussions récurrentes; iii) renforcement du cadre axé sur les résultats et programmes par pays de promotion du travail décent; iv) renforcement des capacités institutionnelles; v) recherche et collecte et partage d'informations; vi) partenariats et cohérence des politiques en faveur du travail décent.

**v) Résolution concernant la mise en œuvre de la Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires**

Dans la résolution sur la mise en œuvre de la Convention de 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires<sup>525</sup>, la Conférence internationale du Travail a noté la nécessité de laisser aux Membres un temps suffisant pour effectuer toute révision nécessaire de leurs pièces d'identité et procédures nationales relatives aux gens de mer, en vue de mettre en œuvre les amendements proposés. La Conférence a précisé que les amendements entreraient en vigueur un an après leur adoption et a établi une période de transition pour les Membres pour lesquels la ratification de la Convention avait été enregistrée avant la date d'entrée en vigueur des amendements. Elle a considéré que l'entrée en vigueur des amendements ou l'expiration de la période de transition antérieure ne devrait pas avoir d'incidence sur les pièces d'identité des gens de mer délivrées conformément aux anciennes dispositions, et a recommandé que les Membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir une coopération efficace entre toutes les autorités nationales concernées. La Conférence a également demandé au Bureau international du Travail d'attirer l'attention de tous les acteurs concernés sur la nécessité d'éliminer tous obstacles actuels à l'utilisation efficace des pièces d'identité des gens de mer.

**vi) Résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer**

Dans la résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer<sup>526</sup>, la Conférence internationale du Travail a exprimé sa préoccupation devant les difficultés auxquelles continuaient de faire face les gens de mer pour avoir la permission de descendre à terre, et lors du transit vers leur navire et au départ de celui-ci. La Conférence a appelé à l'harmonisation des formalités et des procédures qui facilitaient l'accès à terre et aux installations de bien-être se trouvant dans les ports, ainsi que le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci. Elle a invité les pays à mettre en œuvre des mesures pour faciliter le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci, ainsi que

<sup>525</sup> La résolution concernant la mise en œuvre de la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires peut être consultée à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_498355.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_498355.pdf).

<sup>526</sup> La résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer peut être consultée à l'adresse [https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/WCMS\\_498356/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/WCMS_498356/lang--fr/index.htm).

l'accès à terre, et a également invité le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général de rester saisi de cette question, notamment en collaboration avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

### **vii) Résolution concernant le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail**

À sa 105<sup>e</sup> session (juin 2016), la Conférence internationale du Travail a adopté les amendements au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail<sup>527</sup>. Ces amendements ont été l'objet de consultations entre les 60 organisations internationales ayant reconnu la juridiction du Tribunal et ont été approuvés par le Conseil d'administration du BIT lors de sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016).

À noter en particulier la suppression de l'article XII du Statut et l'article XII de son annexe, qui permettaient aux organisations défenderesses seulement de contester une décision du Tribunal devant la Cour internationale de Justice. Ces dispositions avaient été critiquées en ce qu'elles étaient contraires aux principes de l'égalité d'accès à la justice et de l'égalité des armes, en dernier lieu dans le contexte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 2012 concernant le jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'OIT<sup>528</sup>. Une disposition similaire avait été supprimée du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies en 1995.

L'autre amendement de fond se rapporte à l'article VI du Statut, qui comporte désormais une référence expresse à la possibilité d'effectuer une demande en interprétation, exécution ou révision des jugements. En outre, la pratique de longue date selon laquelle le Tribunal est dûment consulté avant l'adoption de tout amendement au Statut est dorénavant reflétée dans son article XI.

### *b) Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes*

Le Mécanisme d'examen des normes est un mécanisme intégré à la politique normative de l'OIT, créé par le Conseil d'administration en 2011. Il fait partie d'une série de mesures prises par l'OIT pour s'assurer qu'elle dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour permettant de répondre aux mutations du monde du travail. Le Mécanisme fonctionne dans le cadre d'un groupe de travail composé de représentants des constituants tripartites de l'OIT. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes examine les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur le statut des normes examinées, le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes, et des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.

---

<sup>527</sup> La résolution concernant le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail peut être consultée à l'adresse [https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/WCMS\\_498361/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/texts-adopted/WCMS_498361/lang--fr/index.htm).

<sup>528</sup> Le jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif) peut être consulté à l'adresse <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/146>.

Le Groupe de travail tripartite a tenu sa première réunion en février 2016 et a adopté son programme de travail initial prévoyant l'examen de 235 instruments relatifs au travail. Lors de sa deuxième réunion en octobre 2016, il a déterminé les suites à donner aux 63 instruments (36 conventions et 27 recommandations) qui avaient été précédemment identifiés comme dépassés. En novembre 2016, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT), sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes<sup>529</sup>, a pris un certain nombre de décisions. Il a notamment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 107<sup>e</sup> session (2018) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de six conventions internationales du travail et le retrait de trois recommandations<sup>530</sup>. Il a également décidé que le BIT entreprendrait un suivi stratégique des 30 conventions dépassées, devant inclure i) une campagne de ratification ciblée concernant les instruments à jour; ii) une compilation des informations concernant les raisons qui empêchent la ratification des instruments à jour; iii) une assistance technique aux États membres adaptée à la situation de chacun d'eux, afin de soutenir la mise en œuvre à l'échelle nationale des recommandations du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes.

c) Documents d'orientation présentés au Conseil d'administration  
du Bureau international du Travail

i) **Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche**

À sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016), le Conseil d'administration du BIT a autorisé le Directeur général à publier les Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, adoptées par la réunion tripartite d'experts en septembre 2015<sup>531</sup>.

Les Directives visent à aider les États à exercer effectivement leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des lois, règlements ou autres mesures d'application de la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche adoptés sur le plan national. La Convention n° 188 dispose que les États doivent notamment prévoir, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées, conformément à la législation nationale. Les Directives comportent des chapitres sur les concepts essentiels et le contenu de la Convention, le système d'inspection par l'État du pavillon dans le secteur de la pêche, les questions spécifiques à aborder lors de l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche (prescriptions de la Convention à mettre en œuvre par le biais des lois, réglementations ou autres mesures nationales, des sources d'information indicatives pour les inspecteurs, entretiens avec les pêcheurs, exemples de manquements) ainsi que sur les mesures à prendre

<sup>529</sup> Initiative sur les normes : rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes, ILO Doc. GB.328/LILS/2/1(Rev.), disponible à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_534159.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_534159.pdf).

<sup>530</sup> Dec-GB.328/INS/3(Add.) et dec-GB.328/LILS/2/1.

<sup>531</sup> GB.326/PV, par. 410, *b*. Le texte des Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche peut être consulté à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_dialogue/---sector/documents/normativeinstrument/wcms\\_429069.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/normativeinstrument/wcms_429069.pdf).

quand des manquements sont observés. Elles fournissent également des conseils en matière de coordination, s'il y a lieu, avec les mesures d'application en cas de violations des principes et droits fondamentaux au travail, par exemple le recours au travail forcé.

## ii) **Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable**

À sa 328<sup>e</sup> session (octobre 2016), le Conseil d'administration du BIT a autorisé le Directeur général à publier les principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable adoptés par la Réunion tripartite d'experts sur le recrutement équitable en septembre 2016<sup>532</sup>.

Les principes et directives visent à couvrir le recrutement de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, qu'il soit effectué directement par un employeur ou par le biais d'un intermédiaire. Ils s'appliquent aux recrutements effectués aux niveaux national et transfrontalier, ainsi qu'aux recrutements qui sont le fait d'agences de travail intérimaire, et couvrent tous les secteurs de l'économie. Les principes généraux sont censés guider la mise en œuvre à tous les niveaux et les directives opérationnelles énoncent les responsabilités de certains acteurs du processus de recrutement et les interventions et moyens d'action qu'il est possible de réaliser ou de mettre en œuvre.

La formulation de ces principes et directives a été reconnue comme une composante clef du Programme de migration équitable (2014) du BIT pour la protection des travailleurs migrants et la gouvernance équitable et efficace de la migration de main-d'œuvre, et a donné lieu à l'Initiative pour un recrutement équitable. La communauté internationale est de plus en plus consciente que la lutte contre les pratiques de recrutement abusives et frauduleuses constitue un élément majeur de la réduction du coût des migrations de main-d'œuvre et permet de mieux faire bénéficier les travailleurs migrants et leur famille des dividendes du développement. Cette action fait également partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, spécifiquement reconnue comme un indicateur permettant de mesurer les progrès accomplis par rapport à la cible relative aux migrations et à la mobilité de l'objectif de développement durable n° 10 sur la réduction des inégalités au sein des pays et d'un pays à l'autre. Les principes et les directives fournissent également des indications supplémentaires sur les mesures pertinentes prévues par le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé, et la Recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, qui l'accompagne.

## iii) **Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force**

À sa 328<sup>e</sup> session (octobre 2016), le Conseil d'administration du BIT a autorisé le Directeur général à publier et à diffuser les Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, adoptés en juillet 2016 par la Réu-

---

<sup>532</sup> GB.328/PV, par. 345. Le texte des principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable figure en annexe au document GB.328/INS/17/4, disponible à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_532387.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_532387.pdf).

nion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force<sup>533</sup>.

Les principes directeurs sont adressés à tous les États Membres de l'OIT et aux organisations d'employeurs et de travailleurs afin de servir de base à l'élaboration de mesures concernant l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force et au dialogue tripartite national sur cette question. Ils fournissent un cadre d'intervention complet pour une approche de l'OIT riche en emplois et inclusive qui engage tous les domaines de son mandat, de son expérience et de son expertise en matière de travail décent.

L'élaboration des principes directeurs souligne l'importance croissante de l'accès à un travail décent dans le cadre de solutions durables aux mouvements de réfugiés et l'évolution du lien entre l'action humanitaire et le développement. Ce changement dans la réponse aux réfugiés est énoncé dans les annexes de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>534</sup>, qui décrivent le cadre d'action global pour les réfugiés et l'élaboration d'un pacte mondial pour les réfugiés. Parmi les principales solutions pour les réfugiés figure l'accès à un travail décent et aux perspectives offertes par le marché du travail, y compris la formation professionnelle, la reconnaissance et l'accréditation. Ce cadre sous-tendra le nouveau mémorandum d'accord avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier la mise en place du plan d'action conjoint qui l'accompagne.

#### d) Sous-commission de la Commission paritaire maritime sur les salaires des gens de mer

La Sous-commission s'est réunie à Genève les 6 et 7 avril 2016, conformément à une décision prise par le Conseil d'administration à sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015), afin d'examiner la possibilité de mettre à jour le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde des matelots qualifiés à laquelle il est fait référence dans la Convention de 2006 du travail maritime (principe directeur B2.2.4). Dans une résolution qu'elle a adoptée, la Sous-commission considérait que, faute d'accord visant à augmenter le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés, c'était le montant actuel de 614 dollars des États-Unis qui continuerait de s'appliquer, tout en faisant observer que le montant du salaire mensuel minimum était convenu sans préjudice de négociations collectives ou de l'adoption d'un salaire d'un montant supérieur dans le cadre d'autres dispositifs internationaux de fixation des salaires. La Sous-commission a invité le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la Sous-commission lors du premier semestre 2018, aux fins d'actualiser le salaire mensuel minimum avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et par la suite tous les deux ans<sup>535</sup>.

<sup>533</sup> GB.328/PV, par. 334. Le texte des principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force figure à l'annexe I du document GB.328/INS/17/3(Rev.), disponible à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_531686.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_531686.pdf).

<sup>534</sup> A/RES/71/1 du 19 septembre 2016.

<sup>535</sup> Rapport final : Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés : recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996; Convention du travail maritime, 2006, principe directeur B2.2.4 — Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés, SWJMC/2016/7, disponible à l'adresse [http://www.oit.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms\\_534028.pdf](http://www.oit.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_534028.pdf).

e) Services consultatifs et juridiques et formation

En ce qui concerne les normes internationales, en 2016, l'OIT a fourni une assistance technique à environ 49 pays en matière d'établissement de rapports et d'autres obligations liées aux normes internationales du travail, y compris le renforcement des capacités, l'aide à la mise en œuvre de la réforme des législations nationales. L'assistance comprenait notamment des activités de formation consacrées au contenu de certaines normes internationales du travail, la recherche visant à produire des informations sur l'état d'avancement de l'application des normes internationales du travail, y compris des analyses des lacunes législatives, des conseils sur les éléments qui permettraient aux constituants tripartites de prendre les décisions pertinentes en vue d'une mise en œuvre intégrale, des conseils juridiques sur la révision ou la rédaction des lois et règlements à la lumière des observations des organes de contrôle et le renforcement des capacités des constituants tripartites en matière de collecte de données et d'établissement de rapports. L'OIT a également organisé des cours de formation juridique aux niveaux interrégional, régional, sous-régional et national en collaboration avec son Centre international de formation de Turin.

f) Comité de la liberté syndicale

En 2016, le Comité de la liberté syndicale était saisi de plus de 193 affaires concernant 60 pays de toutes les régions du monde, pour lesquelles il a présenté des conclusions provisoires ou définitives, ou dont l'examen a été ajourné en attendant l'arrivée d'informations de la part des gouvernements (377<sup>e</sup>, 378<sup>e</sup> et 379<sup>e</sup> rapports). Nombre de ces affaires avaient été présentées au Comité de la liberté syndicale à plus d'une reprise. En outre, sept nouvelles affaires lui avaient été présentées depuis la dernière réunion du Comité d'experts. Le Comité de la liberté syndicale a attiré l'attention du Comité d'experts sur les aspects législatifs des affaires n° 2723 (Fidji), n° 2947 (Espagne), n° 2964 (Pakistan), n° 3053 (Chili), n° 3064 (Cambodge), n° 3111 (Pologne), n° 3118 (Australie), n° 3128 (Zimbabwe) et n° 3136 (El Salvador).

g) Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes en vertu de son article 26

En 2016, le Conseil d'administration a examiné les faits nouveaux intervenus dans 18 réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par des organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs à l'encontre d'un État membre qui, à leur avis, n'avait pas assuré de manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il avait ratifiée.

Le Conseil d'administration a également examiné les faits nouveaux intervenus dans cinq plaintes (Chili, Fidji, Guatemala, Qatar et République bolivarienne du Venezuela) déposées en vertu de l'article 26 de la Constitution contre un État membre qui n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il avait ratifiée.

## 2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>536</sup>

### a) Composition

Au 31 décembre 2016, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comptait toujours 194 membres, deux membres associés et une organisation membre.

### b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

#### i) Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques est un organe directeur de la FAO, créé en vertu du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif de la FAO<sup>537</sup>. En 2016, le Bureau juridique de la FAO a apporté son soutien aux activités des 102<sup>e</sup> et 103<sup>e</sup> sessions du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui se sont tenues à Rome du 14 au 16 mars et du 24 au 26 octobre. Au cours des deux sessions, le Comité a examiné un certain nombre de questions constitutionnelles de fond et de projets de résolution. Cela comprenait entre autres l'examen des propositions d'amendement aux traités adoptés dans le cadre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, des questions relatives aux relations de ces organes conventionnels avec l'Organisation, et du classement et de l'inscription au répertoire de l'Acte constitutif de la FAO en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

### c) Traités conclus sous les auspices de la FAO

Au 31 décembre 2016, un certain nombre de traités avaient été adoptés sous les auspices de la FAO<sup>538</sup>.

Dix-sept traités multilatéraux ont été conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Ces traités sont adoptés par la Conférence ou le Conseil et soumis aux États membres en vue de leur acceptation. Les organes établis par ces traités sont des organes statutaires de la FAO<sup>539</sup>.

Dix-neuf traités multilatéraux ont été conclus en dehors du cadre de la FAO, pour lesquels le Directeur général de la FAO exerce des fonctions de dépositaire<sup>540</sup>.

En 2016, aucun nouveau traité n'a été adopté sous les auspices de la FAO. Un certain nombre d'actions dépositaires concernant des traités déposés auprès du Directeur général ont été enregistrées. L'état des traités multilatéraux adoptés en vertu de l'article XIV de

<sup>536</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir <http://www.fao.org>.

<sup>537</sup> Acte constitutif de la FAO, Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Textes fondamentaux de la FAO), 2013, vol. I, section A. Voir également l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, Textes fondamentaux de la FAO, 2013, vol. I, section B.

<sup>538</sup> Ne comprend pas les traités qui ne sont plus en vigueur, l'Acte constitutif de la FAO et les accords bilatéraux adoptés en vertu de l'article 15 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>539</sup> [https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj\\_coll=ArticleXIV](https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj_coll=ArticleXIV).

<sup>540</sup> [https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj\\_coll=No\\_ArticleXIV](https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj_coll=No_ArticleXIV).



l'Acte constitutif de la FAO ou en dehors du cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de la FAO peut être consulté sur le site Web de la FAO<sup>541</sup>.

### **i) Entrée en vigueur des traités**

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session (Rome, 18 au 23 novembre 2009) en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Conformément à son article 29, l'Accord est entré en vigueur le 6 mai 2016, trente jours après la date de dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO<sup>542</sup>.

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port est le premier traité international conçu pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port, afin de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins. L'Accord définit des normes minimales pour le contrôle portuaire des navires de pêche étrangers et prévoit explicitement qu'il n'est pas porté atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des parties en vertu du droit international. Les parties ont donc la possibilité d'appliquer des mesures plus strictes que celles prévues par l'Accord pour l'utilisation des ports dans les eaux relevant de leur souveraineté. L'Accord exige également que ses dispositions soient appliquées de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

L'Accord établit un processus étape par étape permettant à l'État du port d'autoriser ou de refuser l'entrée dans ses ports et leur utilisation. Des critères convenus et des exigences documentaires pour entrer dans les ports et les utiliser y sont stipulés. En outre, une norme est établie pour la conduite des inspections dans les ports, ainsi que pour l'établissement de rapports sur ces inspections. L'Accord prévoit la mise en place de mécanismes d'échange d'informations entre un État du port et d'autres États, des organismes régionaux de gestion des pêches et des organisations internationales. La prise en compte des besoins particuliers des États parties en développement pour la mise en œuvre de l'Accord est rendue possible grâce notamment à la mise en place de mécanismes appropriés de financement et d'un groupe de travail spécial chargé de faire des recommandations aux parties sur ces mécanismes. La première réunion des Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port se tiendra en mai 2017.

### **ii) Amendements aux traités**

La Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale est un organe statutaire établi en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, dans le but d'assurer une collaboration étroite dans la lutte contre le criquet pèlerin dans la « région occidentale », qui englobe l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord-Ouest. L'Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa 119<sup>e</sup> session (novembre 2000) et est

---

<sup>541</sup> <http://www.fao.org/treaties/fr/>.

<sup>542</sup> Pour l'état de la participation, voir site <https://www.fao.org/treaties/results/details/fr/c/TRE-000003>. L'Accord a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 26 janvier 2017 sous le numéro I-54133.

entré en vigueur le 25 février 2002<sup>543</sup>. Des propositions d'amendement à l'Accord ont été présentées lors de la 10<sup>e</sup> session du Comité exécutif de la Commission, qui s'est tenue du 18 au 20 mai 2015 à Dakar (Sénégal). Après un examen des amendements proposés par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, le Conseil de la FAO les a approuvés par la résolution 1/154 du Conseil lors de sa 154<sup>e</sup> session (mai-juin 2016). Conformément à l'article XVI de l'Accord, les amendements doivent être examinés pour approbation lors d'une session extraordinaire de la Commission, prévue à Bamako (Mali) du 3 au 6 juillet 2017, et entreront en vigueur à la date de leur adoption par la Commission<sup>544</sup>.

L'objectif des amendements à l'Accord est de « permettre à la Commission, en particulier, de renforcer sa capacité de réaction en cas de résurgence acridienne, répondant ainsi à l'une des grandes préoccupations des membres »<sup>545</sup>. Les amendements prévoient que tous les membres de la Commission s'engagent à mettre en place une unité nationale autonome de lutte contre le criquet pèlerin chargé en permanence de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre le criquet pèlerin, à lancer un appel à la solidarité et à la coopération régionales entre les membres de la Commission compte tenu du caractère transfrontalier des crises du criquet pèlerin, à renforcer le rôle du Président de la Commission pour assurer le suivi des recommandations de la Commission et de son Comité exécutif et à clarifier le rôle et les fonctions du Secrétaire exécutif. En outre, profitant de la révision de l'accord qui n'avait pas été modifié auparavant, la définition de la région couverte par l'accord est modifiée<sup>546</sup>, afin d'inclure le Burkina Faso dans la liste des membres de l'article III de l'Accord<sup>547</sup>.

Le 30 juin 1994, une Conférence de plénipotentiaires a adopté la Convention portant création de l'Organisation des pêches du lac Victoria. Il s'agit d'un traité hors du cadre de la FAO, le Directeur général de la FAO faisant office de dépositaire de la Convention. L'adhésion à la Convention était initialement ouverte uniquement aux États riverains du lac Victoria. Lors de sa 9<sup>e</sup> session tenue à Nairobi (Kenya), le 29 janvier 2016, le Conseil des ministres de la Convention a adopté des amendements à la Convention en vue, notamment, d'ouvrir l'adhésion à tous les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est et d'étendre la compétence de la Convention aux ressources halieutiques et aquacoles des eaux intérieures de la Communauté d'Afrique de l'Est. Conformément à l'article XXI de la

---

<sup>543</sup> Résolution n° 1/119, Conseil de la FAO, rapport de la 119<sup>e</sup> session : <https://www.fao.org/3/X8984f/X8984f01.htm>.

<sup>544</sup> Rapport de la 154<sup>e</sup> session du Conseil de la FAO, 28 mai au 3 juin 2016, par. 21, *a* et résolution n° 1/154, adoptée le 3 juin 2016, annexe C : <https://www.fao.org/3/mq920f/mq920f.pdf>.

<sup>545</sup> Rapport de la 102<sup>e</sup> session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, disponible sur le site <https://www.fao.org/3/mq067f/mq067f.pdf>.

<sup>546</sup> L'article III définit la région couverte par l'Accord comme suit : « ... la région occidentale de l'aire d'invasion du criquet pèlerin (ci-après dénommée "la région") comprend l'Algérie, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et la Tunisie (...) ».

<sup>547</sup> Le 16 juin 2005, le Burkina Faso a déposé un instrument d'adhésion à l'Accord auprès du Directeur général de la FAO et a été accepté comme membre de la Commission, conformément au paragraphe 2 de l'article V de l'Accord. En vertu de ce paragraphe, la Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre d'autres États membres de la FAO ou d'autres États appartenant à l'Organisation des Nations Unies, à l'une de ses institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ayant présenté une demande à cet effet et un instrument déclarant l'acceptation de l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'admission.

Convention, les amendements sont entrés en vigueur le 28 février 2016, trente jours après leur adoption<sup>548</sup>.

*d)* Collaboration avec d'autres entités

*i)* **Collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies**

S'appuyant sur la publication intitulée « Legal Guide on contract farming », parue en 2015, la collaboration entre l'Institut international pour l'unification du droit privé, le Fonds international de développement agricole et la FAO s'est poursuivie, en mettant l'accent sur la mise en œuvre du Guide. La FAO a entrepris l'élaboration de trois documents complémentaires : deux notes d'information destinées aux agriculteurs et aux organismes de réglementation et une synthèse sur les aspects juridiques des accords d'agriculture contractuelle, rédigées dans un souci d'accessibilité en évitant le plus possible de recourir à des termes techniques. Elle a également commencé à travailler à l'élaboration d'une étude législative sur les cadres réglementaires de l'agriculture contractuelle visant à orienter les régulateurs et les décideurs nationaux lorsqu'ils mènent des évaluations pour déterminer si et comment ils peuvent réviser les cadres réglementaires nationaux pour soutenir l'agriculture contractuelle.

En octobre 2016, la FAO et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont organisé conjointement une manifestation parallèle lors de la 43<sup>e</sup> session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale dans le domaine des droits de l'homme, de la sécurité alimentaire et de la nutrition et de la pêche artisanale. L'événement a exploré les bonnes pratiques ainsi que les principaux points d'entrée pour l'application d'une approche basée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche durable artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

Au cours de l'année 2016, la FAO a également contribué aux séances du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée créé par le Conseil des droits de l'homme sur le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les contributions de la FAO ont mis en évidence, en particulier, les instruments contraignants et non contraignants suivants élaborés sous les auspices de la FAO : les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

La FAO a également collaboré avec l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de recherches sur l'application des normes internationales du travail dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui a débouché sur un document juridique de la FAO intitulé « Assessment of International Labour Standards that apply to rural employment » (Évaluation des normes internationales du travail applicables à l'emploi rural), identifiant les principales questions relatives au travail agricole devant être traitées dans la législation générale et sectorielle qui s'applique au travail dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture.

<sup>548</sup> Pour l'état de la Convention, voir <https://www.fao.org/treaties/results/details/fr/c/TRE-000027>.

## ii) Collaboration dans l'exécution des programmes et l'assistance technique

Les partenariats avec des entités publiques et privées sont des éléments essentiels à la réalisation du mandat et des objectifs stratégiques de la FAO<sup>549</sup>. Des activités de programme sont de plus en plus souvent mises en œuvre par des partenaires auxquels la FAO alloue des ressources pour permettre l'exécution du programme.

En 2016, la FAO a introduit la Modalité de mise en œuvre des partenariats opérationnels afin de tenir compte de la nature de ces collaborations en tant que partenariats, par opposition à l'achat de services auprès de tiers. La Modalité vise également à garantir que les fonds gérés par la FAO sont utilisés de manière efficace, aux fins prévues, et avec un minimum de risques de fraude, de corruption et de mauvaise gestion. En particulier, elle établit un mécanisme de collaboration avec des partenaires extérieurs au système des Nations Unies, semblable aux accords et instruments de transfert de flux de trésorerie qui existent déjà pour la collaboration entre les entités du système des Nations Unies. La mise en œuvre des activités relatives aux programmes relève de la responsabilité du partenaire opérationnel et est soumise à ses propres règlements, règles, politiques et procédures (y compris ceux relatifs à l'administration des fonds, aux normes d'audit et à l'achat de biens, de services et de travaux), supprimant ainsi l'obligation qui lui incombe en temps ordinaire d'appliquer les règlements, règles et procédures de la FAO. La FAO conserve la responsabilité globale vis-à-vis des partenaires ressources et des gouvernements bénéficiaires pour la bonne gestion des fonds, la qualité technique et les résultats obtenus.

Par conséquent, la FAO ne transférera des fonds aux partenaires opérationnels qu'après une évaluation de ces derniers. L'évaluation porte sur la capacité de gestion financière et des achats du partenaire opérationnel potentiel (politiques et procédures comptables, contrôles internes, rapports et suivi, systèmes d'information et achats). En se fondant sur les résultats de l'évaluation, l'Organisation peut proposer des mesures à mettre en œuvre par le partenaire opérationnel. La mise en œuvre d'activités spécifiques nécessite la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant (l'« Accord de partenariat opérationnel ») qui définit les rôles et les responsabilités de la FAO et du partenaire opérationnel, les exigences en matière de déclaration et d'audit obligatoires, les modalités de transfert de fonds et d'autres conditions de collaboration. Afin de rendre compte des différents statuts et structures juridiques des divers types de partenaires opérationnels, un certain nombre de modèles d'accords ont été élaborés.

Les « partenaires opérationnels » comprennent les entités gouvernementales, les organisations non gouvernementales locales ou internationales, le système des Nations Unies et d'autres institutions intergouvernementales et multilatérales, le milieu universitaire et les instituts de recherche. Les entités privées à but lucratif ne peuvent pas devenir partenaires opérationnels.

---

<sup>549</sup> Voir à cet égard les stratégies suivantes approuvées par le Conseil de la FAO concernant les partenariats stratégiques :

- i) « Stratégie de partenariat de la FAO », <https://www.fao.org/3/bp169f/bp169f.pdf>.
- ii) « Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé », <http://www.fao.org/docrep/meeting/028/mg311f.pdf>.
- iii) « Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile », <https://www.fao.org/3/MF999F/MF999F.pdf>.

## e) Questions législatives

### i) Conseils et assistance en matière législative

Le Service droit et développement du Bureau affaires juridiques de la FAO a continué de s'acquitter de son mandat consistant à fournir aux États membres de la FAO des conseils juridiques et une assistance législative en matière d'agriculture durable et de gestion des ressources naturelles.

En 2016, le Service a fourni un soutien juridique aux États membres dans le cadre de 75 projets nationaux et 29 projets multinationaux, régionaux et mondiaux. Parmi ces projets figurent notamment :

- Le soutien à sept pays dans le domaine de l'agrobusiness, à six pays dans le domaine de l'agriculture biologique et à six projets régionaux auxquels ont participé plus de 20 pays dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la nutrition et de l'alimentation scolaire;
- Une assistance juridique a été fournie à 13 pays dans les domaines de la santé et la production animales, à 25 pays en matière de pesticides et à 25 autres pays en matière de sécurité alimentaire et de protection phytosanitaire;
- Des conseils juridiques ont été fournis à cinq pays sur les semences et à 18 pays sur les régimes fonciers; sept projets nationaux, ainsi que neuf projets régionaux et mondiaux dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ont bénéficié d'un soutien, tel que des conseils juridiques visant à renforcer les lois et les institutions afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris par l'utilisation de mesures du ressort de l'État du port, notamment en Albanie, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, à Saint-Kitts-et-Nevis, en Sierra Leone et en Thaïlande;
- Onze projets nationaux et trois initiatives régionales sur la sylviculture et la faune sauvage ont bénéficié d'un appui juridique, y compris la création d'un groupe de travail multipartite sur les questions juridiques en Côte d'Ivoire, chargé de mener une révision législative du programme relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux visant à renforcer la participation effective des parties prenantes au processus législatif.

Le Service a également contribué à la rédaction d'instruments juridiques, à l'élaboration de lois types, à la révision de textes législatifs, ainsi qu'à la définition d'orientations sur la création d'infrastructures de mise en œuvre et de mécanismes de contrôle et le renforcement des cadres institutionnels. Il a également mis au point un certain nombre d'outils juridiques pratiques pour aider les États membres de la FAO, notamment :

- *La Gouvernance responsable des régimes fonciers et le droit : un guide à l'usage des juristes autres fournisseurs de services juridiques*, qui fournit des orientations pratiques sur les aspects juridiques des « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » (CSA, 2012), et explore la valeur juridique des Directives et leur relation avec les responsabilités des professionnels du droit dans le secteur privé, et la manière d'utiliser les Directives aux fins de l'élaboration de textes législatifs, de l'application des lois et du règlement des différends;

- « Outil d'évaluation juridique pour un régime foncier équitable entre les sexes », afin de soutenir les efforts déployés par les pays pour parvenir à une gouvernance responsable des régimes fonciers en s'attaquant à un certain nombre de problèmes persistants liés, entre autres, aux systèmes parallèles du droit écrit et du droit coutumier, à l'égalité des sexes en matière de droits de propriété et de succession et à la représentation des femmes dans les institutions de gouvernance foncière;
- *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*, pour aider les législateurs à mettre en œuvre l'approche au sein du cadre juridique de leur pays. Le guide définit les grandes composantes permettant de légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches et d'opérationnaliser ces grandes composantes en étapes concrètes de la rédaction des lois.

## ii) Recherches et publications législatives

La FAO a continué d'enrichir le contenu et de diversifier les fonctionnalités de FAOLEX, un répertoire en ligne contenant les législations et politiques nationales relatives à la mission de la FAO, administré et maintenu par le Service droit et développement.

## iii) FAOLEX

En 2016, la FAO a lancé un nouveau site Web FAOLEX avec une interface plus intuitive, des fonctionnalités de recherche enrichies, ainsi que des options améliorées pour le partage des données et l'intégration avec des partenaires et des bases de données externes<sup>550</sup>. Plus de 10 000 nouvelles entrées de législations, de politiques et d'accords internationaux ont été ajoutées à FAOLEX. En même temps, le Service droit et développement a converti plus de 800 000 pages de documents législatifs historiques en format numérique et prévoit de les rendre disponibles dans une base de données historique.

En 2016, la FAO a également continué d'ajouter dans la base de données contenant les fiches d'information « Vue générale de la législation nationale sur l'aquaculture » (NALO) des profils du cadre juridique et de la gouvernance pour la gestion de l'aquaculture des membres de la FAO et de maintenir à jour ceux existants<sup>551</sup>. La base de données sert de portail d'information sur les lois et règlements en la matière afin de faciliter le développement de l'aquaculture et l'entrée sur le marché.

---

<sup>550</sup> La base de données FAOLEX est disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/fr/>.

<sup>551</sup> La base de données NALO est disponible à l'adresse <https://www.fao.org/fishery/fr/nalo/search/en>.

### 3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>552</sup>

#### a) Réglementations internationales

##### i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés précédemment

Aucun instrument multilatéral adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'est entré en vigueur en 2016.

##### ii) Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments

###### *Projet de déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques*

En application de la résolution 38 C/42 adoptée à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale en 2015, des travaux préparatoires ont été entrepris en 2016 concernant le projet de déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques. L'examen de ce projet est inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 39<sup>e</sup> session de la Conférence générale (30 octobre au 14 novembre 2017).

##### iii) Propositions concernant l'élaboration d'instruments révisés

###### *Révision de la recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques*

Au cours de l'année 2016, des travaux préparatoires ont été entrepris en ce qui concerne la révision de la recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques. L'examen de ce projet est inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 39<sup>e</sup> session de la Conférence générale (30 octobre au 14 novembre 2017).

#### b) Droits de l'homme

L'examen des affaires et des questions relatives à l'exercice des droits de l'homme relève des domaines de compétence de l'UNESCO.

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 4 au 6 avril 2016 et du 4 au 6 octobre 2016, afin d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2016, le Comité a examiné 24 communications, dont trois ont été examinées en vue d'en déterminer la recevabilité, 20 ont été examinées quant au fond et une a été examinée pour la première fois. Dix communications considérées comme réglées ont été retirées de la liste. Une communication a été retirée de la liste en raison du décès de la victime présumée pendant l'examen de l'affaire par le Comité. Une communication ayant été considérée comme irrecevable a également été retirée de la liste. L'examen des 12 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport à la 199<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.

---

<sup>552</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, voir <http://www.unesco.org>.

À sa session d'octobre 2016, le Comité a examiné 16 communications, dont six ont été examinées en vue d'en déterminer la recevabilité et 10 l'ont été quant au fond. Six communications considérées comme réglées ont été retirées de la liste. L'examen des 10 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport à la 200<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.

#### **4. Fonds monétaire international<sup>553</sup>**

##### **a) Questions relatives aux membres**

##### **i) Adhésion**

Nauru est devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) le 12 avril 2016. Au 31 décembre 2016, le nombre de membres du FMI s'établissait à 189.

##### **ii) Statut et obligations au titre de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international**

Conformément aux dispositions des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds, aucun État membre *a)* n'impose, sans l'approbation du Fonds, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; ou *b)* ne peut recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, en vertu de la section 2 de l'article XIV des Statuts, les États membres qui ont notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées audit article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article XIV des Statuts, aucun État membre, après son adhésion au Fonds, ne peut imposer, sans l'approbation de celui-ci, de nouvelles restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Au 31 décembre 2016, le nombre total de pays ayant accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII s'élevait à 170. Dix-neuf pays ont continué à se prévaloir des dispositions transitoires prévues à l'article XIV.

##### **iii) Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds**

Au 31 décembre 2016, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire les États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, faisant intervenir les ressources générales du Fonds étaient la Somalie et le Soudan. Par ailleurs, ces deux États étaient en situation d'arriérés persistants au titre d'obligations envers le Fonds fiduciaire ou la Facilité d'ajustement structurel n'impliquant pas les ressources générales du Fonds.

Aux termes de l'alinéa *a* de la section 2 de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'irre-

<sup>553</sup> Pour tout autre document et complément d'information concernant le Fonds monétaire international, voir <https://www.imf.org/fr/home>.



cevabilité étaient en vigueur à la fin de décembre 2016 pour la Somalie et le Soudan, dont les arriérés faisaient l'objet de sanctions en vertu de l'article XXVI.

Le Zimbabwe, qui avait des arriérés depuis 2001 envers le Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance (Fonds fiduciaire RPC) administré par le FMI en tant qu'administrateur, a apuré ces arriérés le 20 octobre 2016. Après que le Zimbabwe eut réglé intégralement ses obligations en retard envers le Fonds fiduciaire RPC, le Conseil d'administration a levé les mesures correctives qui avaient été mises en place et, après avoir entièrement levé la suspension de l'assistance technique, a réinscrit le Zimbabwe sur la liste des membres admissibles au financement du Fonds fiduciaire RPC.

### *b) Principales décisions du FMI*

En 2016, le FMI a pris des mesures pour faire avancer un certain nombre de réformes politiques majeures qui lui permettraient de répondre à l'évolution des besoins de ses membres et de s'adapter aux changements de l'économie mondiale, comme suit :

#### **i) Gouvernance du FMI**

##### *Réforme des quotas et Conseil d'administration entièrement élu*

L'amendement aux Statuts du FMI créant un conseil d'administration entièrement élu (amendement relatif à la réforme du Conseil d'administration) est entré en vigueur le 26 janvier 2016. L'entrée en vigueur de l'amendement relatif à la réforme du Conseil d'administration constituait l'étape ultime en vue de la mise en œuvre de la quatorzième révision générale des quotas-parts du FMI, qui a apporté des changements historiques et profonds à la gouvernance et aux capitaux permanents du Fonds.

L'amendement relatif à la réforme du Conseil d'administration faisait partie d'un ensemble plus vaste de réformes des quotas-parts et de la gouvernance et ouvrait la voie à un doublement des quotas-parts du FMI dans le cadre de la quatorzième révision générale et à une réorientation majeure des quotas-parts vers les économies émergentes dynamiques et les pays en développement. Pour la première fois, quatre pays émergents (Brésil, Chine, Fédération de Russie et Inde) figuraient parmi les 10 plus grands États membres du FMI. Les réformes ont également renforcé la solidité financière du Fonds en doublant ses ressources en capital permanent pour les porter à 477 milliards de droits de tirage spéciaux (DTS) (environ 659 milliards de dollars É.-U.).

L'entrée en vigueur de l'amendement, qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en 2010, devait être acceptée par les trois cinquièmes des membres du FMI représentant 85 % du nombre total de voix. L'entrée en vigueur était également une condition générale régissant l'efficacité de l'augmentation des quotas-parts dans le cadre de la quatorzième révision générale. À la suite de l'entrée en vigueur de l'amendement, et après avoir rempli toutes les autres conditions générales d'efficacité, les membres pouvaient dès lors régler l'augmentation de leurs quotas-parts pour qu'elle soit efficace.

Les réformes de 2010 relatives aux quotas-parts et à la gouvernance s'appuyaient sur un train de réformes antérieur adopté par le Conseil des gouverneurs en 2008.

Pour la première fois, le Conseil d'administration est entièrement constitué d'administrateurs élus, ce qui met fin à la catégorie des administrateurs nommés (auparavant, cinq sièges étaient réservés à des administrateurs désignés par les membres détenteurs des plus

grosses quotes-parts). Le train de réformes de 2010 a également permis aux groupes composés d'au moins sept États membres de désigner un second administrateur suppléant, de sorte qu'ils sont désormais mieux représentés au sein du Conseil d'administration. Ainsi, 13 groupes constitués d'États membres, dont deux États africains, sont désormais autorisés à désigner un administrateur suppléant supplémentaire.

À la suite de l'entrée en vigueur de la quatorzième révision générale des quotes-parts, il a été convenu qu'il était préférable de chercher à réunir un large consensus autour d'une nouvelle formule de calcul des quotes-parts dans le contexte de la quinzième révision générale.

## ii) Financement et assistance financière du FMI

### a. *Révision des limites d'accès, du régime de commissions et d'autres réformes relatives aux quotes-parts*

Le 17 février 2016, le Conseil d'administration a achevé la révision des limites d'accès, du régime de commissions et d'autres réformes relatives aux quotes-parts. Cette révision s'est inscrite en réponse à l'efficacité de l'augmentation des quotes-parts au titre de la quatorzième révision générale, qui a eu pour effet de doubler en moyenne les quotes-parts des membres.

Certaines politiques du Fonds fixent des seuils en pourcentage des quotes-parts des membres. Il s'agit notamment de limites d'accès normal des membres aux ressources du compte des ressources générales du Fonds, de seuils des commissions additionnelles sur les montants élevés de crédit et de commissions d'engagement. Le doublement en moyenne des quotes-parts et l'absence de changement dans les politiques auraient également eu pour effet de doubler les limites et les seuils fondés sur les quotes-parts en droits de tirage spéciaux. Cette façon de faire aurait érodé des éléments essentiels du cadre de gestion des risques du Fonds, en doublant, en moyenne, l'accès aux ressources du Fonds dans le compte des ressources générales sans évaluation des sauvegardes au titre du régime d'accès exceptionnel, ainsi que le montant des droits de tirages spéciaux sur lesquels les commissions additionnelles ne s'appliquent pas, exerçant un effet dissuasif sur les rachats dans les délais. Dans le même temps, le Conseil d'administration a constaté la nécessité de maintenir un accès en fonction des évolutions et des politiques économiques survenues depuis la dernière révision de la politique d'accès, en 2009, qui demandait une augmentation des limites et des seuils établis en DTS.

Pour tenir compte de ces considérations et faire en sorte qu'aucun membre ne voie son accès à un financement au titre du compte de ressources générales diminuer en termes de DTS (même ceux dont les quotes-parts ont peu augmenté), le Conseil a décidé d'ajuster les limites d'accès annuelles et cumulatives à 145 % et 435 % de la nouvelle quote-part, contre 200 % et 600 %, respectivement, ce qui se traduit par une augmentation moyenne de 45 % en termes de DTS. En outre, les limites d'accès applicables à la ligne de précaution et de liquidité ont été réduites de moitié pour atténuer l'effet du doublement des quotes-parts.

Le Conseil d'administration a également décidé d'abaisser de 300 % à 187,5 % de la quote-part le seuil des points de base des commissions additionnelles. Il a également fait passer de 36 à 51 mois le seuil fixé pour le prélèvement d'une commission additionnelle sur les crédits qui restent non remboursés au titre du mécanisme élargi de crédit afin de mieux aligner ce seuil sur le calendrier des rachats au titre de ce mécanisme.

Le taux des commissions d'engagement a également été abaissé afin d'atténuer l'effet du doublement des quotes-parts. Ce nouveau taux permettra de prélever 15 points de base

sur les montants engagés jusqu'à concurrence de 115 % (de 200 %) de la quote-part sur une période de 12 mois, 30 points de base sur les montants compris entre 115 % et 575 % (de 1 000 %) de la quote-part et 60 points de base sur les montants supérieurs à 575 %.

Le Conseil a en outre décidé d'ajuster le seuil fondé sur la quote-part en deçà duquel des consultations au titre de l'article IV peuvent être menées avec un membre dans le cadre d'un cycle prolongé, en le faisant passer de 200 % à 145 % de la quote-part, conformément à sa décision sur les limites d'accès.

Afin de s'assurer qu'aucun membre n'est lésé par les changements apportés aux limites d'accès, aux commissions additionnelles et aux commissions d'engagement, le Conseil d'administration a approuvé le maintien partiel des conditions antérieures pour les accords déjà en vigueur.

#### b. *Réforme du régime d'accès exceptionnel*

Le 20 janvier 2016, le Conseil d'administration a approuvé les modifications apportées au régime d'accès exceptionnel, qui régit l'accès au-delà des limites d'accès normales du FMI, afin de mieux calibrer cet accès en fonction de la situation d'endettement des membres et de contribuer à la résolution efficace de la crise de la dette souveraine, tout en évitant des coûts inutiles pour les membres, les créanciers et le système financier dans son ensemble. Ces réformes ont été proposées dans deux documents précédents établis par les services du FMI, dont un en 2014 intitulé « Le dispositif de prêt du FMI et la dette souveraine — Considérations préliminaires » et un autre en 2015 intitulé « Le dispositif de prêt du FMI et la dette souveraine — Considérations complémentaires ».

En 2002, le FMI a approuvé une réforme globale du régime d'accès exceptionnel, en vertu duquel il ne peut accorder un financement à grande échelle en cas de crise du compte de capital que si quatre critères sont remplis, dont l'un suppose qu'il existe une « probabilité élevée » que la dette du pays membre soit soutenable. En ce qui concerne le critère de soutenabilité de la dette, si le niveau de probabilité élevée était atteint, le FMI pouvait accorder un prêt sans subordonner son financement à une opération d'allègement de la dette. Toutefois, si la probabilité n'était pas élevée, une restructuration en profondeur de la dette était généralement nécessaire pour rétablir la soutenabilité de la dette dont la probabilité était élevée avant que le FMI ne puisse accorder un prêt. Il n'y avait pas de solution intermédiaire entre l'octroi d'un financement et l'exigence d'une réduction en profondeur de la dette.

En conséquence, pour les membres dont la dette était jugée « soutenable sans que cette probabilité fût élevée », l'opération de réduction de la dette pouvait constituer une mesure inutilement drastique. Cette rigidité sous-jacente du régime d'accès exceptionnel de 2002 avait été mise à l'essai en 2010, dans le contexte du premier programme d'aide concernant la Grèce soutenu par le FMI. Le Fonds ayant estimé qu'il était peu probable que la dette de la Grèce soit soutenable, le régime exigeait une réduction immédiate de la dette. Toutefois, on craignait sérieusement à l'époque que cela n'entraîne de dramatiques effets de contagion dans la zone euro et au-delà. Or, c'est à ce moment-là que le Fonds a utilisé « une exemption systémique » pour les États membres dont la dette était jugée soutenable sans que cette probabilité soit élevée. Dans ces cas, l'exemption donnait au Fonds la souplesse nécessaire pour subordonner son financement à un éventail plus large d'opérations d'allègement de la dette et limiter un risque systémique élevé de retombées internationales.

La réforme de 2016 vise à améliorer le régime précédent de deux façons importantes. Tout d'abord, elle supprime l'exemption systémique, notamment parce qu'elle ne s'est pas avérée fiable pour limiter les effets de contagion, qu'elle a augmenté les risques de subordination des créances du secteur privé et, enfin, que l'exemption était susceptible d'aggraver l'« aléa moral » du système financier international. Deuxièmement, elle donne au Fonds la souplesse nécessaire pour subordonner son financement à un éventail plus large d'opérations d'allègement de la dette, y compris l'option la moins perturbatrice d'un « reprofilage de la dette », autrement dit, un court allongement des échéances devenant exigibles au cours du programme, généralement sans réduction du principal ou des coupons.

En particulier, la réforme, comme l'ancienne, prévoit que, lorsque la soutenabilité de la dette est clairement établie, le FMI continuera à jouer son rôle de catalyseur et à fournir un soutien financier à l'État membre sans exiger d'opération d'allègement de la dette. Lorsque la dette est clairement jugée non soutenable, une restructuration rapide et définitive de la dette restera nécessaire pour rétablir la soutenabilité de la dette dont la « probabilité est jugée élevée ».

Toutefois, pour les pays dont la dette est jugée soutenable, sans que cette probabilité soit élevée, la nouvelle réforme permet au FMI d'approuver un accès exceptionnel sans exiger un allègement de la dette au préalable, si le membre reçoit également un financement d'autres créanciers (publics ou privés) pendant la durée du programme. Ce financement doit se faire à un niveau et à des conditions i) permettant d'améliorer les perspectives de soutenabilité de la dette du membre, sans que cette probabilité soit nécessairement élevée; et ii) offrant une garantie de sauvegarde suffisante des ressources du FMI.

La réforme ne présume pas automatiquement qu'il serait procédé à un reprofilage de la dette ou à toute autre option particulière à partir du moment où la dette est jugée soutenable sans que cette probabilité soit élevée. Au lieu de cela, le choix de l'option la plus appropriée parmi un éventail d'options susceptibles de satisfaire aux deux conditions susmentionnées dépendrait de la situation particulière de l'État membre.

Au moment de procéder à une opération de reprofilage de la dette, la valeur de celle-ci serait déterminée au cas par cas, compte tenu du fait qu'il ne serait pas souhaitable d'opérer le reprofilage d'une catégorie particulière de dette si les coûts pour le membre, y compris les risques pour la stabilité financière nationale, dépassent les avantages potentiels.

La nouvelle réforme permet également au FMI de s'occuper de rares cas « d'événements défavorables » où même un reprofilage est considéré comme insoutenable en raison de risques d'effets de contagion si élevés qu'ils ne peuvent être gérés par des mesures de défense normales. Dans ces rares cas, le Fonds pourrait toujours assurer des financements à grande échelle sans procéder à une opération d'allègement de la dette, mais il exigerait que ses partenaires officiels fournissent également des financements à des conditions suffisamment favorables pour garantir la soutenabilité de la dette et préserver les ressources du Fonds.

La réforme traite également du troisième critère concernant l'« accès aux marchés ». Le Conseil d'administration a confirmé que le troisième critère, qui renvoie à la capacité d'un membre d'accéder aux marchés ou d'y accéder à nouveau, reste contraignant même lorsqu'il existe des engagements généraux de soutien public pendant la période de suivi post-programme. Il a également précisé que le délai dans lequel un membre est censé accéder ou accéder à nouveau aux marchés doit être compatible avec le début du remboursement de ses obligations à l'égard du Fonds, et non pas seulement avec l'échéance de la

dernière tranche de remboursement, comme aurait pu le laisser entendre l'ancienne formulation du critère.

c. *Accroître l'aide financière aux pays à faible revenu*

Le 16 novembre 2016, le Conseil d'administration a examiné un document des services du FMI intitulé « Financing for Development : Enhancing the Financial Safety Net for Developing Countries — Further Considerations ». Le document apporte des éclaircissements sur certaines questions concernant la manière dont les membres à faible revenu pouvant prétendre à une aide à des conditions favorables dans le cadre du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) accèdent aux ressources du Fonds. Le Conseil d'administration a réaffirmé la règle de longue date selon laquelle tous les membres du FMI, y compris les membres à faible revenu, peuvent solliciter un appui au titre des ressources générales du Fonds. Les administrateurs ont également noté que, compte tenu des avantages financiers que le membre retire d'un emprunt à des conditions favorables, les services du FMI devraient continuer à conseiller aux membres admis au bénéfice du Fonds fiduciaire RPC qui envisagent une aide financière du FMI de solliciter un financement au titre du Fonds fiduciaire RPC dans la mesure du possible.

Le Conseil d'administration a également clarifié les règles juridiques qui s'appliquent au panachage des ressources du Fonds fiduciaire RPC et des ressources générales du Fonds. On présume que les membres les mieux lotis admis au bénéfice du Fonds fiduciaire RPC (sur la base du revenu par habitant et de l'accès aux marchés internationaux) n'utiliseront pas exclusivement les ressources concessionnelles du FMI. Le Conseil d'administration a précisé que rien n'empêchait toutefois les membres admis au bénéfice du Fonds fiduciaire RPC non visés par ce cas de figure de solliciter un financement non concessionnel au titre des ressources générales. Dans tous les cas, le personnel du Fonds encouragera les membres à emprunter aux conditions les plus favorables accordées à un membre, sans empêcher le membre d'exercer ses droits comme il le souhaite, si les conditions applicables sont remplies.

iii) **Questions financières**

a. *Le renminbi chinois ajouté au panier de monnaies des droits de tirage spéciaux (DTS)*

Le 1<sup>er</sup> octobre 2016, le renminbi chinois est devenu la cinquième monnaie du panier de droits de tirage spéciaux du Fonds.

Cet ajout faisait suite aux décisions prises par le Conseil d'administration le 30 novembre 2015, selon lesquelles le Conseil a déterminé que le renminbi remplissait les critères de sélection en vigueur pour être inclus dans ledit panier. Ainsi, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2016, le renminbi ayant été déclaré monnaie librement utilisable, tel que défini à l'article XXX des Statuts du FMI, il sera inclus dans le panier de DTS aux côtés du dollar des États-Unis, de l'euro, du yen japonais et de la livre sterling. C'était la première fois depuis l'adoption de l'euro qu'une monnaie était ajoutée au panier. Le Conseil d'administration a également décidé à ce moment-là que les pondérations de chaque monnaie seraient de 41,73 % pour le dollar des États-Unis, 30,93 % pour l'euro, 10,92 % pour le renminbi chinois, 8,33 % pour le yen japonais et 8,09 % pour la livre sterling.

Le Conseil d'administration est doté de larges pouvoirs en vertu des Statuts du FMI pour déterminer la méthodologie d'évaluation des DTS, notamment en ce qui concerne

les critères de sélection des monnaies à intégrer au panier des DTS, les pondérations des monnaies sélectionnées et la périodicité de la révision du panier. Selon les critères actuels de sélection des monnaies, la valeur des DTS doit être déterminée sur la base des cinq monnaies émises par les membres du FMI dont les exportations de biens, de services et de crédits pour revenu ont la plus grande valeur au cours de la période de cinq ans et qui ont été déterminées par le FMI comme étant des monnaies librement utilisables. Dans le cadre de la méthode actuelle d'évaluation, le panier de DTS est révisé tous les cinq ans, à moins que les circonstances ne justifient une révision anticipée. La prochaine révision de la méthode d'évaluation des DTS devrait avoir lieu le 30 septembre 2021, à moins qu'une révision anticipée ne soit justifiée.

b. *Renouvellement de nouveaux accords d'emprunt*

Le 4 novembre 2016, le Conseil d'administration a approuvé le renouvellement des nouveaux accords d'emprunt (NAE) pour une période de cinq ans à compter du 17 novembre 2017.

Les nouveaux accords d'emprunt sont des accords de crédit conclus entre le FMI et un grand groupe de membres et d'institutions du FMI pour fournir des ressources supplémentaires d'un montant maximal de 181 milliards de DTS (environ 250 milliards de dollars É.-U.) au FMI afin de prévenir ou pallier une détérioration du système monétaire international ou de faire face à une situation exceptionnelle dont la nature peut compromettre la stabilité de ce système. Ces accords ont été établis en novembre 1998 et ont été renouvelés sans interruption depuis lors, la période quinquennale actuelle des nouveaux accords d'emprunt prenant fin le 16 novembre 2017.

Les nouveaux accords d'emprunt constituent les premières lignes de crédit établies pour compléter les ressources du Fonds, constituées par les quotes-parts, et permettent, avec les ressources d'emprunt bilatérales du FMI, de garantir aux membres et aux marchés que le Fonds dispose de ressources suffisantes pour répondre aux besoins financiers de ses membres. Les nouveaux accords d'emprunt doivent être activés avant que les ressources au titre de ces accords puissent être utilisées. La dernière activation des nouveaux accords d'emprunt ayant pris fin le 25 février 2016, les ressources au titre de ces accords ne sont actuellement pas utilisées pour couvrir les engagements financiers pris par le Fonds à l'égard de ses membres après le 25 février 2016.

c. *Examen des résultats de la restructuration de la dette souveraine*

Vingt-cinq membres du Fonds se sont engagés à verser un total de 243 milliards de DTS (340 milliards de dollars É.-U.) au titre d'accords de prêts bilatéraux assortis d'une échéance maximale à la fin de l'année 2020.

En août 2016, le Conseil d'administration a approuvé un nouveau cadre d'emprunt bilatéral pour remplacer un cadre similaire convenu en 2012 lorsque, en réponse à la crise financière mondiale, les membres ont décidé de compléter les ressources du Fonds par des accords d'emprunt bilatéraux. En vertu du cadre de 2012, 35 États et institutions membres du FMI ont fourni au Fonds un montant total de ressources d'emprunt bilatérales de 282 milliards de DTS ou 393 milliards de dollars des États-Unis. Ces accords de 2012 arrivaient à échéance le 12 octobre et, n'ayant jamais été activés, ont donc expiré. Ils ont cependant joué un rôle essentiel en tant que troisième ligne de défense, après les quotes-parts et

les nouveaux accords d'emprunt, en donnant l'assurance aux membres et aux marchés que le FMI disposait de ressources suffisantes pour répondre aux besoins potentiels.

Compte tenu de l'incertitude qui pèse actuellement sur les perspectives économiques et des changements structurels intervenus dans l'économie mondiale, le Conseil d'administration a approuvé le cadre d'emprunt bilatéral de 2016 afin de permettre au FMI de maintenir temporairement l'accès aux emprunts bilatéraux et d'éviter une forte baisse de sa capacité de prêt.

Le cadre d'emprunt bilatéral de 2016 conserve les principales modalités du cadre de 2012 et comprend une nouvelle structure de vote multilatérale qui donne aux créanciers un droit de regard officiel sur toute activation future des accords d'emprunt bilatéraux, ce qui est une condition préalable à l'utilisation par le FMI des ressources d'emprunt bilatérales. Les nouveaux accords auront une échéance maximale commune à la fin de 2020, l'échéance initiale à la fin de 2019 pouvant être prolongée d'une année avec le consentement des créanciers. Les accords conclus dans le cadre des emprunts bilatéraux de 2016 continueront à servir de troisième ligne de défense après les quotes-parts et les accords d'emprunt bilatéraux.

D'ici le 30 avril 2017, 35 États membres se sont engagés à verser un total d'environ 300 milliards de DTS ou 400 milliards de dollars de ressources bilatérales empruntées au titre du cadre de 2016.

#### iv) Surveillance du FMI

##### *Principes fondamentaux de l'impartialité de la surveillance et un nouveau mécanisme pour répondre aux préoccupations dans ce domaine*

Le 22 février 2016, conformément aux recommandations formulées à l'issue de l'examen triennal de la surveillance de 2014, le Conseil d'administration a décidé de mettre en place un dispositif pour assurer l'impartialité de la surveillance exercée par le FMI. D'une part, ce dispositif énonce les principes définissant la notion d'impartialité. D'autre part, il crée un mécanisme permettant de signaler et d'évaluer toute préoccupation concernant le manque éventuel d'impartialité de la surveillance.

Il est indispensable que les analyses et les conseils du FMI soient impartiaux pour assurer la crédibilité de l'institution et l'efficacité de son engagement aux côtés des États membres. L'examen triennal de la surveillance a consacré une attention particulière à cette question, en faisant notamment réaliser une étude externe à ce sujet. Sans conclure à un manque systématique d'impartialité, cette étude recense des cas dans lesquels la surveillance a été exercée de façon différente dans certains pays alors que leur situation particulière ne le justifiait pas. L'examen triennal de la surveillance a aussi révélé que le FMI était perçu de longue date comme manquant d'impartialité. Le nouveau dispositif a pour but de répondre de façon transparente à la fois à cette impression de partialité et aux cas recensés de manque d'impartialité, tout en préservant l'indépendance et la franchise des conseils donnés par les services du FMI.

Les administrateurs se sont accordés sur l'importance de parvenir à une définition commune plus claire de l'impartialité de la surveillance, car le manque de clarté à cet égard a été un obstacle à la résolution des problèmes liés à l'impartialité. C'est pourquoi le Fonds a adopté des principes d'impartialité axés sur une nouvelle approche fondée sur les moyens. À cet égard, les intrants de la surveillance (par exemple, les ressources, l'approche) et les

résultats (par exemple, les conseils de politique générale) doivent reposer sur des critères pertinents et objectifs, conformément au principe d'uniformité de traitement du Fonds.

Ces principes influencent la façon dont le personnel perçoit l'impartialité ainsi que l'approche et la présentation de la surveillance. Il n'existe pas d'approche uniforme en matière d'impartialité. D'ailleurs, la surveillance devrait être adaptée à la situation de chaque pays. Par exemple, les conclusions quant à la surveillance devraient normalement tenir compte des risques nationaux ou systémiques (c'est-à-dire qu'elles devraient être ajustées en fonction du risque) et être adaptées à la situation du pays. Cela pourrait comprendre notamment i) l'orientation des ressources; ii) une analyse complète des risques et des effets de contagion; iii) des méthodes et des outils analytiques; iv) une sélection de thèmes consacrés aux politiques; et v) l'approche des questions litigieuses.

Les administrateurs ont également appuyé la création d'un mécanisme permettant de signaler toute préoccupation concernant le manque d'impartialité, tout en soulignant l'importance de préserver l'indépendance et la franchise des conseils donnés par les services du FMI. Ce mécanisme permet aux autorités de faire part de leurs préoccupations quant à l'impartialité des activités de surveillance du Fonds, qui seront ensuite examinées par un comité permanent composé de hauts fonctionnaires agissant à titre personnel. Le comité évaluera les préoccupations dans le cadre des principes décrits ci-dessus, en tenant compte des comparateurs de cas. Les conclusions du comité seront rapportées au directeur concerné, ainsi que les recommandations prospectives de la direction, le cas échéant. Le Conseil d'administration sera tenu au courant de l'évolution de la situation par le biais de communications périodiques et d'un rapport annuel.

## 5. Organisation maritime internationale<sup>554</sup>

### a) Composition

Au 31 décembre 2016, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale s'établissait à 172.

### b) Examen des activités juridiques

#### i) Appui à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention SNPD de 2010

À sa 103<sup>e</sup> session, tenue en juin 2016<sup>555</sup>, le Comité juridique est convenu de l'urgence de la ratification de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) et de son application au niveau national.

En vue de faciliter la ratification et l'entrée en vigueur du traité, le Comité a chargé le Groupe de travail par correspondance d'élaborer un exposé sur les scénarios d'événements mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses, afin de présenter différents types de scénarios de ces événements ainsi que les dommages qui pourraient

<sup>554</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation maritime internationale, voir <https://www.imo.org/fr>.

<sup>555</sup> Le rapport de la 103<sup>e</sup> session du Comité juridique figure dans le document LEG 103/14.



survenir. L'exposé devait mettre en exergue les avantages que procurerait la Convention en constituant un filet de sécurité pour les États.

Le Groupe de travail par correspondance a également été chargé d'examiner un projet de résolution sur l'application et l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 et le programme d'un atelier devant se tenir à la 104<sup>e</sup> session du Comité.

En collaboration avec le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) et l'International Tanker Owners Pollution Federation (ITOPF), l'OMI a produit une brochure de six pages qui explique les avantages de la Convention et encourage les États à poursuivre les prochaines étapes de la mise en œuvre de la Convention et à y adhérer.

#### **ii) Poursuite des travaux sur la délégation de pouvoir concernant la délivrance des certificats d'assurance au titre de la Convention CLC et de la Convention SNPD**

Le Comité est également convenu de poursuivre les travaux sur les conditions autorisant la délégation de pouvoir concernant la délivrance des certificats d'assurance au titre de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC de 1992) et la Convention SNPD de 2010.

Contrairement à la Convention sur les hydrocarbures de soute, à la Convention d'Athènes de 2002 et à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, la Convention CLC de 1992 et la Convention SNPD de 2010 ne prévoient pas de cadre explicite pour la délégation de pouvoir concernant la délivrance des certificats d'assurance.

Un groupe de travail par correspondance a été chargé d'élaborer un projet de résolution de l'Assemblée de l'OMI relative à la délégation de pouvoir concernant la délivrance des certificats d'assurance requis au titre de la Convention CLC et de la Convention SNPD. La résolution devrait assurer l'interprétation uniforme des deux instruments et apporter les clarifications demandées par les États parties.

#### **iii) Traitement équitable des gens de mer — orientations et ateliers bien accueillis**

Le Comité, également à sa 103<sup>e</sup> session, s'est félicité des travaux de la Fédération internationale des ouvriers du transport visant à élaborer des orientations sur l'application des Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer et à organiser des ateliers régionaux ou nationaux pour examiner et peaufiner les orientations, afin de les rendre utiles au plus grand nombre possible d'États.

#### **iv) Accélérer la mise en place des certificats électroniques**

Après avoir examiné les recommandations visant à réduire les charges administratives, le Comité juridique a prié instamment les États parties d'accélérer la mise en place des certificats électroniques en vertu de la Convention CLC de 1969, de la Convention CLC de 1992 et de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute.

Par ailleurs, les certificats prévus dans la Convention d'Athènes de 2002, la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007 et la Convention SNPD de 2010 seront inscrits dans la liste des certificats et documents que les navires étaient tenus d'avoir à bord<sup>556</sup>.

<sup>556</sup> La liste figure à l'annexe de la circulaire FAL.2/Circ.127-MEPC.1/Circ.817-MS.C.1/Circ.1462.

**v) Cybersécurité – directives intérimaires**

À sa 96<sup>e</sup> session, le Comité de la sécurité maritime a approuvé des directives intérimaires sur la gestion des cyber-risques maritimes visant à permettre aux parties prenantes de prendre les mesures nécessaires pour protéger les transports maritimes contre les cybermenaces et les vulnérabilités actuelles et émergentes liées à la numérisation, à l'intégration et à l'automatisation des processus et des systèmes dans le transport maritime.

Les directives intérimaires ont pour objet de fournir des recommandations de haut niveau sur la gestion des cyber-risques maritimes. Le cyber-risque maritime désigne une quantification de la mesure dans laquelle une ressource technologique est menacée par une circonstance ou un événement susceptible de se produire qui pourrait entraîner des défaillances opérationnelles et des lacunes en matière de sécurité ou de sûreté dues à la corruption, à la perte ou à l'altération des informations ou des systèmes. Les directives comprennent des informations générales, des éléments fonctionnels ainsi que les meilleures pratiques pour une gestion efficace des cyber-risques.

**vi) Directives pour l'élaboration d'une législation nationale en matière de sûreté maritime**

À sa 96<sup>e</sup> session, le Comité de la sécurité maritime a également approuvé les directives pour l'élaboration d'une législation nationale en matière de sûreté maritime. Les directives visent à aider les gouvernements contractants de la Convention SOLAS à élaborer une législation nationale pour mettre pleinement en œuvre les dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS sur les mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

**vii) Révision de la Convention STCW-F de 1995**

À la même session, le Comité de la sécurité maritime a approuvé les principes et la portée de la révision de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F), qui est entrée en vigueur en 2012.

**viii) Recommandations intérimaires sur les normes de sécurité applicables au transport du personnel industriel**

À sa 97<sup>e</sup> session, le Comité de la sécurité maritime a adopté des recommandations intérimaires concernant la sécurité du transport de plus de 12 membres du personnel d'installations industrielles à bord de navires effectuant des voyages internationaux.

Les gouvernements sont invités à appliquer les recommandations intérimaires, en attendant l'élaboration d'un nouveau chapitre de la Convention SOLAS et d'un projet de nouveau recueil de règles régissant le transport de plus de 12 membres du personnel d'installations industrielles à bord de navires effectuant des voyages internationaux. Ce nouveau chapitre de la Convention SOLAS et ce nouveau recueil de règles seront élaborés en coordination avec le Sous-Comité de la conception et de la construction du navire.

Les recommandations intérimaires visent à assurer la sécurité et l'efficacité du transfert des techniciens qui servent en mer, notamment ceux qui travaillent à bord des installations offshore du secteur en pleine expansion des énergies de substitution.

Aux fins des recommandations intérimaires, l'expression « membres du personnel d'installations industrielles » désigne toutes les personnes qui sont transportées ou logées à bord afin d'effectuer des activités industrielles offshore à bord d'autres bâtiments et/ou d'autres installations offshore et qui ne devraient pas être considérés comme étant des passagers au sens de la règle I/2 e) de la Convention SOLAS. Une formation de familiarisation spécifique en matière de sécurité devrait être dispensée à l'intention des membres du personnel d'installations industrielles.

Aux fins des recommandations intérimaires, l'expression « activités industrielles offshore » désigne la construction, l'entretien, l'exploitation ou la réparation d'installations au large pouvant servir notamment, sans toutefois s'y limiter, à l'exploration, à la production d'énergie fossile ou d'énergie renouvelable, à l'aquaculture, à l'exploitation minière sous-marine ou à d'autres activités similaires.

### **ix) Recommandations intérimaires pour le transport d'hydrogène liquéfié en vrac**

Le Comité de la sécurité maritime a adopté des recommandations intérimaires pour le transport d'hydrogène liquéfié en vrac, lesquelles ont été élaborées en raison du fait que le Recueil international de règles sur les transporteurs de gaz (Recueil IGC) ne contient aucune prescription relative au transport d'hydrogène liquéfié en vrac.

Les recommandations intérimaires ont été élaborées sur la base des résultats d'une étude comparative de cargaisons analogues énumérées dans le Recueil IGC, par exemple le gaz naturel liquéfié, et sont censées faciliter la conclusion d'un accord tripartite pour concevoir un navire pilote qui sera utilisé aux fins d'effectuer des travaux de recherche et de démonstration concernant le transport longue distance par mer en toute sécurité d'hydrogène liquéfié en vrac.

Les recommandations intérimaires contiennent des prescriptions générales et des prescriptions particulières relatives au transport par mer d'hydrogène liquéfié en vrac. Celles-ci concernent, par exemple, la mise à disposition d'un détecteur portatif d'hydrogène à chaque membre de l'équipage travaillant dans la tranche de la cargaison, la sélection de détecteurs d'incendie pour détecter toute inflammation d'hydrogène et les mesures de sécurité appropriées pour éviter la formation de mélange explosif en cas de fuite d'hydrogène.

### **x) Normes en fonction d'objectifs**

Le Comité de la sécurité maritime a également élaboré les amendements qu'il est proposé d'apporter aux directives pour la vérification de la conformité avec les normes de construction des navires en fonction d'objectifs, sur la base de l'expérience acquise au cours des audits de vérification initiale. Ces révisions, devant être examinées plus avant à la 98<sup>e</sup> session du Comité en 2017, comprennent des paragraphes révisés supplémentaires en lien avec l'ajout d'une date d'application dans toute version révisée des directives. Elles présentent également des plans d'action corrective pour donner suite aux constatations faites par les équipes d'audit chargées de la vérification de la conformité avec les normes en fonction d'objectifs. Il est également proposé d'inclure des directives sur les dépôts de dossiers communs par des groupes de déposants, ainsi qu'une révision continue des règles. Le Comité a également approuvé la version révisée du calendrier et du programme d'activités pour l'exécution du programme de vérification de la conformité avec les normes en fonction d'objectifs, afin d'y inclure la date limite du 31 décembre 2017 pour la réception

des renseignements relatifs à la modification des règles et les éventuelles demandes de nouveaux audits de vérification initiale.

#### **xi) La navigation autour des structures multiples en mer**

Le Comité de la sécurité maritime a adopté, sous réserve de confirmation ultérieure par l'Assemblée de l'OMI, le projet d'amendements à une recommandation formulée à l'intention des gouvernements pour que ceux-ci tiennent compte de la sécurité de la navigation lorsqu'il est prévu d'établir des structures multiples en mer, comme les turbines éoliennes.

Le projet d'amendements ajoute un nouveau paragraphe aux dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime [résolution A.572(14), telle que modifiée] eu égard à l'établissement de structures multiples en mer. Il recommande aux gouvernements de tenir compte, dans la mesure du possible, de l'incidence que les structures multiples en mer, qui incluent, sans toutefois s'y limiter, les turbines éoliennes, pourraient avoir sur la sécurité de la navigation, y compris les éventuelles interférences radar.

La densité et la prévision du trafic, la présence ou la création de mesures d'organisation du trafic dans la zone, la capacité de manœuvre des navires et les obligations qui incombent à ces derniers en vertu du Règlement de 1972 pour prévenir les abordages en mer devraient être pris en considération lorsqu'il est prévu d'établir des structures multiples en mer.

Un espace de manœuvre suffisant au-delà des limites latérales des dispositifs de séparation du trafic devrait être prévu pour permettre aux navires qui utilisent les mesures d'organisation du trafic maritime à proximité de zones à structures multiples d'effectuer des manœuvres d'évitement et d'élaborer des plans d'intervention d'urgence.

#### **xii) Avertissements de navigation – diffusion d'une circulaire**

Le Comité de la sécurité maritime a approuvé une circulaire exprimant de vives préoccupations concernant des lancements de missiles effectués par la République populaire démocratique de Corée sans que des avertissements de navigation appropriés aient été diffusés. Dans la circulaire, tous les États membres sont instamment priés, d'une part, d'attacher la plus grande importance à la sécurité de la navigation et d'éviter de prendre des mesures qui pourraient avoir des effets défavorables sur les navires effectuant des voyages internationaux et, d'autre part, d'observer strictement les prescriptions de la Convention SOLAS et du Service mondial d'avertissements de navigation relatives à la diffusion pertinente d'avertissements de navigation.

#### **xii) Dates de prise d'effet à l'égard de la zone spéciale de la mer Baltique**

À sa soixante-neuvième session, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a convenu de fixer les dates de prise d'effet relatives à la demande d'octroi du statut de zone maritime particulièrement vulnérable à la mer Baltique en vertu de l'annexe IV de MARPOL (prévention de la pollution par les eaux usées des navires).

Dans la zone spéciale, les rejets d'eaux usées par les navires à passagers seront interdits, sauf si le navire fait fonctionner une installation approuvée de traitement des eaux usées qui respecte les normes relatives à la teneur des effluents en azote et en phosphore conformément aux directives de 2012 sur l'application des normes relatives aux effluents et

sur les essais de performance pour installations de traitement des eaux usées [résolution MEPC.227(64)].

Les dates de prise d'effet sont les suivantes : 1<sup>er</sup> juin 2019 pour les navires à passagers neufs, 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les navires à passagers existants autres que ceux qui sont visés ci-dessous, 1<sup>er</sup> juin 2023 pour les navires à passagers existants en provenance ou à destination directe d'un port situé à l'extérieur de la zone spéciale et en provenance ou à destination d'un port situé à l'est du point de longitude 28°10' E à l'intérieur de la zone spéciale, qui ne font aucune autre escale à l'intérieur de la zone spéciale.

Une résolution du MEPC marquant l'adoption des dates de prise d'effet encourage les gouvernements membres, les groupes industriels et les autres parties prenantes à observer immédiatement, à titre volontaire, les prescriptions relatives aux rejets dans la zone spéciale de la mer Baltique.

#### **xiv) Approbation de la feuille de route pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Le MEPC a approuvé une feuille de route pour l'élaboration d'une stratégie globale de l'OMI concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant de navires, laquelle anticipe l'adoption d'une stratégie initiale en 2018.

La feuille de route contient une liste d'activités, dont des études supplémentaires de l'OMI sur les GES, et leurs échéances respectives, et prévoit d'aligner ces nouvelles activités sur les travaux menés actuellement par le MEPC dans le cadre du processus en trois étapes mentionné précédemment et visant à améliorer le rendement énergétique des navires. Cet alignement ouvre la voie vers l'adoption d'une stratégie révisée, en 2023, comprenant les autres mesures à court, moyen et long terme, selon que de besoin, et les calendriers de mise en œuvre.

#### **xv) Efficacité énergétique des transports maritimes internationaux**

Le Comité a examiné le rapport d'un groupe de travail par correspondance chargé d'examiner l'état des innovations technologiques permettant la mise en œuvre de la phase 2 (1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024) des règles relatives à l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI). Les règles sur le rendement énergétique exigent que l'OMI examine l'état des innovations technologiques et, si cela s'avère nécessaire, modifie la durée et les paramètres de la ligne de référence de l'EEDI pour les types de navires pertinents et les taux de réduction.

À l'issue d'un débat au sein d'un groupe de travail ayant examiné l'état des innovations technologiques permettant la réalisation de la phase 2 des prescriptions relatives à l'EEDI à partir de 2020, le Comité a convenu de conserver les prescriptions pour la phase 2 (autres que les navires rouliers de marchandises et les navires rouliers à passagers) et de la nécessité d'un examen approfondi des prescriptions relatives à l'EEDI pour la phase 3 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025), y compris des discussions sur sa réalisation anticipée et la possibilité d'enclencher une phase 4. Actuellement, les prescriptions pour la phase 3 prévoient que tous les navires neufs doivent être construits de façon à avoir un rendement énergétique supérieur de 30 % par rapport à la ligne de référence.

**xvi) Décision concernant la mise en œuvre dès 2020 d'un plafond mondial de la teneur en soufre**

Dans une décision historique à la fois pour l'environnement et la santé de l'homme, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été retenue pour la mise en œuvre d'une réduction significative de la teneur en soufre du fuel-oil utilisé par les navires.

La décision de mettre en œuvre dès 2020 un plafond mondial de 0,5 % m/m (masse par masse) représente une réduction substantielle de l'actuel plafond mondial de 3,5 % m/m, et démontre l'engagement clair de l'OMI de garantir que le secteur des transports maritimes respecte ses obligations environnementales.

**xvii) Zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NOx) en mer du Nord et en mer Baltique**

Le MEPC a approuvé la désignation de la mer du Nord et de la mer Baltique en tant que zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NOx) en vertu de la règle 13 de l'annexe VI de MARPOL. Le projet d'amendements visant à désigner officiellement les zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote sera proposé pour adoption à la prochaine session du Comité (MEPC 71).

Les projets d'amendements à l'annexe VI de MARPOL permettraient aux deux zones de contrôle des émissions de prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. En vertu de la désignation de la mer du Nord et de la mer Baltique comme zones de contrôle des émissions de NOx, les moteurs diesel marins installés à bord des navires construits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et exploités en mer du Nord et en mer Baltique doivent être conformes aux normes d'émission de NOx du niveau III. En outre, des dispositions ont été adoptées pour permettre aux navires équipés de moteurs diesel marins non conformes aux limites d'émission de NOx du niveau III d'être construits, convertis, réparés ou de faire l'objet de travaux d'entretien dans des chantiers navals situés dans des zones de contrôle des émissions de NOx du niveau III. Les deux zones sont déjà désignées zones de contrôle des émissions d'oxyde de soufre (SOx).

**xviii) Désignation d'une zone maritime particulièrement vulnérable en Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Le Comité de la protection du milieu marin a désigné zone maritime particulièrement vulnérable la région entourant le Passage de Jomard, qui fait partie de l'archipel des Louisiades à l'extrémité sud-est de la province de Milne Bay, en Papouasie-Nouvelle-Guinée. La zone maritime particulièrement vulnérable comprend des systèmes de routage établis (quatre routes bidirectionnelles et une zone de précaution) qui ont été adoptés en 2014 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

**xix) Mise en œuvre de la Convention sur la gestion des eaux de ballast (Convention BWM) – Adoption des Directives révisées pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast**

Le Comité s'est félicité d'apprendre que les conditions d'entrée en vigueur de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédi-

ments des navires (Convention BWM) ont été satisfaites le 8 septembre 2016 et que, par conséquent, le traité entrera en vigueur le 8 septembre 2017.

Le Comité a adopté les Directives révisées pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (G8), qui mettent à jour les Directives publiées en 2008.

La révision des Directives a pour objet de mettre à jour les procédures d'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (BWMS), y compris des spécifications relatives aux essais et au fonctionnement des systèmes de gestion des eaux de ballast, ainsi que des prescriptions détaillées pour les rapports d'approbation par type et le matériel de contrôle et de surveillance.

Il a également été convenu que le processus d'approbation devait être rendu obligatoire et le Comité de la protection du milieu marin a chargé le secrétariat de l'OMI d'élaborer un projet d'amendements à la Convention BWM visant à rendre obligatoire le Code pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast, ainsi que d'autres projets d'amendements, pour diffusion aux fins de leur adoption après l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Comité a également examiné plus avant la feuille de route approuvée pour la mise en œuvre de la Convention BWM et est convenu de charger un groupe de travail par correspondance d'élaborer un plan structuré pour la collecte et l'analyse des données d'expérience associées à la mise en œuvre de la Convention BWM.

En ce qui concerne les dates de mise en œuvre de la Convention BWM, le Comité de la protection du milieu marin a rappelé qu'un projet d'amendements à la règle B-3 de la Convention relatif au calendrier d'exécution des prescriptions avait été précédemment approuvé lors de la dernière session du Comité (MEPC 69) pour diffusion au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, en vue d'une adoption ultérieure. Le projet d'amendements permettrait de déterminer la date à laquelle les navires doivent satisfaire aux dispositions de la règle D-2 (norme de qualité des eaux de ballast) de la Convention, laquelle est liée à la date de la visite de renouvellement d'un navire.

Le Comité a accordé une approbation finale à un système BWM qui utilise des substances actives et une approbation de base à un seul système. Il a noté que le nombre total de systèmes BWM approuvés par type s'élève actuellement à 69.

### c) Adoption des amendements aux conventions et protocoles

#### i) Sécurité des embarcations de sauvetage

À sa 96<sup>e</sup> session, le Comité de la sécurité maritime a adopté des amendements aux règles III/3 et III/20 de la Convention SOLAS afin de rendre obligatoires les prescriptions relatives à l'entretien, à l'examen approfondi, à la mise à l'essai en cours d'exploitation, à la révision et à la réparation des embarcations de sauvetage et des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage, qui ont également été adoptés au cours de la session.

Cette série de dispositions, dont la date d'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020, vise à prévenir les accidents impliquant des embarcations de sauvetage et aborde des enjeux de longue date, y compris la nécessité d'une norme uniforme, sûre et attestée concernant l'entretien de ces embarcations, de même que les autorisations, les qualifications et les prescriptions relatives à la certification, afin de garantir la fiabilité du service.

L'adoption de l'amendement et des prescriptions relatives à l'entretien, à l'examen approfondi, à la mise à l'essai en cours d'exploitation et à la révision et la réparation représente l'aboutissement de quelque dix années de travail sur la question. L'objectif est de s'assurer que les gens de mer puissent se fier entièrement aux embarcations et engins de sauvetage prescrits par l'OMI et mis à leur disposition.

## ii) Systèmes de routage des navires

À sa 96<sup>e</sup> session, le Comité de la sécurité maritime a adopté plusieurs systèmes d'organisation du trafic maritime nouveaux et modifiés :

- Nouveaux dispositifs de séparation du trafic « au large du sud-ouest de l'Australie »;
- Nouveau dispositif de séparation du trafic « dans le canal de Corse »;
- Modification de l'actuel dispositif de séparation du trafic « aux abords de Hoek Van Holland et au North Hinder » et des mesures connexes, remplaçant les zones de prudence existantes « aux abords de Hoek Van Holland et au North Hinder »;
- Modifications de l'actuel dispositif de séparation du trafic « au West Hinder »;
- Modifications de l'actuel dispositif de séparation du trafic « dans le Bornholmsgat »;
- Établissement de nouvelles routes bidirectionnelles et de zones de prudence « aux abords de l'estuaire de l'Escaut », remplaçant la zone de prudence existante « à proximité des bancs de Thornton et de Bligh »;
- Nouvelles mesures d'organisation du trafic « dans le parc d'éoliennes de Borssele »;
- Modifications de l'actuelle zone à éviter « dans l'océan Atlantique au large des côtes du Ghana ».

## iii) Amendements à la Convention SOLAS

À sa 97<sup>e</sup> session, le Comité de la sécurité maritime a adopté les amendements suivants :

- Amendements à la Convention SOLAS, y compris les amendements à la règle II-1/3-12 sur la protection contre le bruit, aux règles II-2/1 et II-2/10 sur la lutte contre l'incendie et à la nouvelle règle XI-1/2-1 sur l'harmonisation des périodes de visites des navires de charge qui ne sont pas visés par le Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraciers et des pétroliers (Recueil ESP). Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- Amendements au Recueil international de règles de stabilité à l'état intact, 2008 (Recueil IS), concernant les navires effectuant des opérations de manutention des ancres, et les navires effectuant des opérations de levage, de remorquage et d'escorte. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- Amendements au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS), afin de clarifier la question de la répartition des membres de l'équipage dans les locaux de réunion pour le calcul de la largeur des escaliers. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- Amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC), afin d'aligner les prescriptions du Recueil IGC relatives à l'intégrité au feu des fenêtres de la timonerie sur celles du chapitre II-2 de la Convention SOLAS. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020;



- Amendements au Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (Recueil ESP). Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018;
- Amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (Convention STCW) et à son Recueil STCW, afin d'y inclure de nouvelles prescriptions minimales obligatoires concernant la formation des capitaines et des officiers de pont des navires exploités dans les eaux polaires, et de renforcer la formation aux situations d'urgence pour le personnel travaillant à bord des navires à passagers. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### iv) Amendements à la Convention MARPOL

À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité de la protection du milieu marin a adopté les amendements suivants :

- Amendements à MARPOL et au Code technique sur les NO<sub>x</sub>, 2008, dont la date prévue de l'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> septembre 2017;
- Amendements à l'appendice I de l'annexe II de MARPOL relatifs à la procédure d'évaluation des risques révisée du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP);
- Amendements à l'annexe IV de MARPOL concernant les dates de mise en œuvre des prescriptions relatives aux rejets et applicables aux navires à passagers lorsqu'ils se trouvent dans une zone spéciale — pas avant le 1<sup>er</sup> juin 2019 pour les navires à passagers neufs et pas avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les navires à passagers existants;
- Amendements à l'annexe VI de MARPOL concernant les prescriptions visant à consigner le respect, sur le plan opérationnel, des normes du niveau III dans les zones de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub>;
- Amendements au Code technique sur les NO<sub>x</sub>, 2008, visant à faciliter la mise à l'essai des moteurs à gaz et des moteurs à combustible mixte.

À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité de la protection du milieu marin a approuvé les prescriptions obligatoires de l'annexe VI de MARPOL pour que les navires enregistrent et notifient les données relatives à leur consommation de combustible.

En vertu de ces amendements, les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 seront tenus de recueillir les données relatives à la consommation pour chaque type de fuel-oil utilisé à bord, ainsi que d'autres données spécifiées, y compris des indicateurs indirects pour les activités de transport. Les données agrégées seront communiquées à l'État du pavillon après la fin de chaque année civile. Après avoir déterminé que les données ont été communiquées dans le respect des prescriptions, l'État du pavillon délivrera une déclaration de conformité au navire. Les États du pavillon seront ensuite tenus de transférer ces données dans la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires. L'OMI devra présenter un rapport annuel au Comité de la protection du milieu marin rendant compte des données recueillies.

## 6. Union postale universelle<sup>557</sup>

Le 18 mars 2016, l'Union postale universelle (UPU) a signé un accord de coopération avec le Comité international des transports ferroviaires (CIT) concernant le transport postal ferroviaire.

Le 4 octobre 2016, l'UPU a conclu un accord de subvention avec la Fondation Bill & Melinda Gates pour financer un mécanisme d'assistance technique pour l'inclusion financière postale.

Le 25 novembre 2016, l'UPU a conclu un accord de coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie, dans lequel les deux organisations conviennent de travailler conjointement sur des sujets liés au développement économique et social ainsi qu'à la formation professionnelle.

Le 6 décembre 2016, l'UPU a signé une déclaration conjointe avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en relation avec la résolution C 11/2012 du Congrès de l'UPU concernant le développement des marchés postaux, notamment en ce qui concerne la facilitation du commerce postal international pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises.

## 7. Organisation météorologique mondiale<sup>558</sup>

### a) Composition

En 2016, le nombre de membres de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est resté inchangé, soit 185 États membres et 6 territoires.

### b) Accords et autres arrangements conclus en 2016

#### i) Accords avec des États

##### a. Finlande

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut météorologique finlandais concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé les 10 et 15 juin 2016.

##### b. Allemagne

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Deutscher Wetterdienst concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 30 mai et le 8 juin 2016.

<sup>557</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Union postale universelle, voir <https://www.upu.int/fr/Accueil>.

<sup>558</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation météorologique mondiale, voir <https://public.wmo.int/fr>.

c. *Italie*

Accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut national italien de recherche et de protection environnementale concernant les dispositions prises pour la quinzième session de la Commission d'hydrologie de l'OMM (CHy-15), signé le 25 novembre 2016.

d. *République populaire de Chine*

Accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant les modalités de la seizième session de la Commission des systèmes de base de l'OMM (CBS-16), signé le 7 novembre 2016.

e. *République du Kazakhstan*

Accord de coopération entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service hydrométéorologique national de la République du Kazakhstan concernant la fourniture d'un appui et de services au système d'indications relatives aux crues éclair de la région d'Asie centrale, signé le 15 avril 2016.

f. *République de Corée*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut coréen de météorologie concernant l'accueil d'un centre de formation régional, signé le 15 juin 2016.

g. *Suède*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut météorologique et hydrologique suédois concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 22 août 2016.

h. *Turquie*

Accord de coopération entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service météorologique turc concernant la fourniture d'un appui et de services au système de guidage des crues éclair de la mer Noire et du Moyen-Orient, signé les 13 avril et 3 mai 2016.

Accord de coopération entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service météorologique turc concernant la fourniture d'un appui et de services au système de guidage des crues éclair en Europe du Sud-Est, signé les 13 avril et 3 mai 2016.

i. *Émirats arabes unis*

Accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Gouvernement des Émirats arabes unis concernant les dispositions prises pour la seizième session de l'Association régionale II de l'OMM (Asie), signé le 26 septembre 2016.

j. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service météorologique du Royaume-Uni concernant la création d'une bourse d'études pour renforcer la formation d'experts, signé les 27 janvier et 12 février 2016.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service météorologique du Royaume-Uni concernant la création et le maintien de studios de présentation télévisée de bulletins météorologiques en Afrique, signé les 30 mai et 14 juin 2016.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Service météorologique du Royaume-Uni concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé les 24 août et 5 septembre 2016.

ii) **Accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations apparentées**

*Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)  
et Conseil norvégien pour les réfugiés*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Commission pour les réfugiés concernant l'accueil par le PNUD d'une équipe d'experts de réserve, signé les 26 et 27 juin et le 3 août 2016.

iii) **Accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et entités**

a. *Conférence des utilisateurs de satellites de météorologie d'Asie-Océanie*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et la Conférence des utilisateurs de satellites de météorologie d'Asie-Océanie concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 16 juin 2016.

b. *Université des femmes Ewha*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Université des femmes Ewha concernant la coopération en matière de publicité, de sélection et de parrainage d'experts en météorologie et climatologie, signé les 13 et 27 avril 2016.

c. *Fonds vert pour le climat*

Accord-cadre entre l'Organisation météorologique mondiale et le Fonds vert pour le climat concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé les 30 mai et 1<sup>er</sup> juin 2016.

d. *Groupe sur l'observation de la Terre (GEO)*

Arrangement permanent entre l'Organisation météorologique mondiale et le Groupe sur l'observation de la Terre concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 2 novembre 2016.

e. *Université de Hohai, Hohai (Chine)*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Université de Hohai concernant le programme de bourses d'études, signé les 20 et 28 octobre 2016.

f. *Centre de prévision et d'applications climatiques et Conseil norvégien pour les réfugiés*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale, le Centre de prévision et d'applications climatiques et le Conseil norvégien pour les réfugiés concernant l'accueil d'une équipe d'experts de réserve, signé les 11, 14 et 28 avril 2016.

g. *Association internationale pour le climat urbain*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Association internationale pour le climat urbain concernant l'établissement et le maintien d'une coopération sur les questions d'intérêt commun, signé les 11 avril et 13 mai 2016.

h. *Agence internationale de l'énergie (AIE)*

Accord de coopération entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie visant à aider les pays à élaborer leurs stratégies énergétiques en utilisant les informations climatiques actuelles et futures, signé les 17 mars et 8 avril 2016.

i. *Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Union internationale pour la conservation de la nature au nom du Partenariat insulaire mondial concernant la coopération et la collaboration dans le cadre des activités de l'UICN/Partenariat insulaire mondial et du programme des petits États insulaires en développement et des territoires insulaires membres de l'OMM, signé les 21 et 25 mars 2016.

j. *Université des sciences et technologies de l'information de Nanjing*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Université des sciences et technologies de l'information de Nanjing concernant la coopération en matière de publicité, de sélection et de parrainage d'experts, signé les 11 et 20 avril 2016.

k. *Dispositif régional intégré d'alerte rapide multirisque*

Lettre d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Dispositif régional intégré d'alerte rapide multirisque concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 12 février 2016.

l. *Université Rovira i Virgili (Espagne)*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Université Rovira i Virgili concernant la coopération sur les questions d'intérêt commun, signé le 27 octobre 2016.

## **8. Fonds international de développement agricole<sup>559</sup>**

### **a) Résolution 191/XXXIX rétablissant le Comité chargé d'examiner les émoluments du Président**

À sa trente-neuvième session (17 et 18 février 2016), le Conseil des gouverneurs, ayant examiné le document publié sous la cote GC 39/L.6/Rev.1, la proposition qu'il contient et la recommandation du Conseil d'administration à cet égard, a décidé ce qui suit : i) le Comité des émoluments sera rétabli pour réexaminer l'ensemble des émoluments et des autres conditions d'emploi du Président du FIDA, y compris les conclusions d'une étude sur la disponibilité et le prix, à Rome, d'un logement convenable pour le Président. Le Comité soumettra à la quarantième session du Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport à ce sujet accompagné d'un projet de résolution sur cette question, en vue de son adoption par le Conseil des gouverneurs; ii) le Comité sera composé de neuf gouverneurs (quatre pour la liste A, deux pour la liste B et trois pour la liste C) ou de leurs représentants; ses membres seront désignés par le Président du Conseil des gouverneurs en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs; et iii) le Comité sera épaulé par un personnel spécialisé qui lui apportera l'appui et les conseils dont il pourrait avoir besoin.

### **b) Proposition relative au règlement des contributions impayées de la République d'Iraq**

À sa cent dix-septième session (13 et 14 avril 2016), le Conseil d'administration a examiné et approuvé une proposition relative au règlement des contributions impayées de la République d'Iraq, conformément aux paragraphes 13 à 18 du document EB 2016/117/R.26.

### **c) Méthode de détermination des taux d'intérêt variable du FIDA : impact des taux d'intérêt négatifs**

À sa cent dix-huitième session (21 et 22 septembre 2016), le Conseil d'administration, ayant examiné le document EB 2016/118/R.28, a approuvé la décision de modifier la méthode utilisée par le FIDA pour déterminer les taux d'intérêt variables applicables aux prêts accordés à des conditions variables, détaillée dans les documents EB 2009/98/R.14 et EB 2011/102/R.11. Cette modification permettra d'introduire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un plancher zéro pour les composantes LIBOR/EURIBOR du taux de référence du FIDA et s'appliquera aux prêts en vigueur et récemment approuvés aux conditions susmentionnées.

---

<sup>559</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur le Fonds international de développement agricole, voir <https://www.ifad.org/fr/>.

d) Mobilisation de la facilité d'emprunt de la  
*Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KfW)* dans le cadre  
de la dixième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA10)

À sa cent dix-huitième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé la recommandation figurant dans le document EB 2016/118/R.29 visant à autoriser le FIDA à mobiliser le solde de 100 millions d'euros au titre de l'accord-cadre en vigueur avec KfW (400 millions d'euros) et à utiliser ces fonds pour mettre en œuvre le programme de prêts et dons à hauteur de 3,2 milliards de dollars des États-Unis prévu pour la FIDA10. Le Conseil d'administration a également autorisé le FIDA à conclure les accords de prêt individuels prévus dans le document.

e) Fonds supplémentaires de la part de la Fondation Rockefeller  
et de la Bill & Melinda Gates Foundation

À sa cent dix-huitième session, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et conclure avec la Fondation Rockefeller un accord de fonds supplémentaires à l'appui d'activités de développement des filières menées dans le cadre du Programme de développement des filières en cours d'exécution au Nigéria conformément au document EB 2016/118/R.36 et avec la Bill & Melinda Gates Foundation, conformément au document EB 2016/118/R.40, à l'appui d'activités de finance rurale au Nigéria.

f) Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'instrument établissant le fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne du FIDA

À sa cent cinquième session (3 et 4 avril 2012), le Conseil d'administration a approuvé la résolution relative au fonds fiduciaire proposé pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne, telle qu'elle figure dans l'annexe au document EB 2012/105/R.45. Les ressources du Fonds fiduciaire sont administrées par le FIDA et sont utilisées exclusivement aux fins du financement, sous forme de dons, d'éléments du portefeuille des projets et programmes financés par le FIDA, en vue de renforcer la capacité d'adaptation des petits paysans aux changements climatiques. Étant donné que la première phase du Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne s'achèvera en septembre 2017, le FIDA a proposé, à la cent dix-neuvième session du Conseil d'administration, de lancer une deuxième phase du Programme afin de mobiliser de nouveaux fonds supplémentaires auprès des donateurs intéressés. Ayant examiné la proposition, le Conseil d'administration a approuvé les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'instrument établissant le fonds fiduciaire, telles qu'elles figurent en annexe au document EB 2016/119/R.20.

g) Accord d'emprunt avec l'Agence française de développement (Afd)  
à l'appui du programme de prêts et dons de FIDA10

À sa cent dix-neuvième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé la proposition relative à la conclusion d'un accord d'emprunt avec l'Agence française de développement (Afd) à l'appui du programme de prêts et dons de FIDA10, telle qu'elle figure dans le document EB 2016/119/R.38. Il s'agira du premier prêt souverain à être accordé en

vertu du Cadre d'emprunt souverain approuvé par le Conseil d'administration à sa cent quatorzième session, tel qu'il figure dans le document EB 2015/114/R.17.

#### h) Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

À sa cent dix-neuvième session, le Conseil d'administration a approuvé une modification apportée à l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration ainsi que l'adjonction d'une annexe audit règlement afin d'adopter la proposition relative aux Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA, telle que présentée dans le document EB 2016/119/R.44.

#### i) *Journal of Law and Rural Development*

Le premier numéro de la revue *Journal of Law and Rural Development* du FIDA, portant sur les questions relatives au régime foncier, a été élaboré au cours de l'année 2016 et publié en février 2017. La revue sera publiée annuellement.

#### j) Accréditation auprès du Fonds vert pour le climat

Le 14 octobre 2016, le Conseil du Fonds vert pour le climat a approuvé, par la décision B.14/11, l'accréditation du FIDA. Les négociations avec le Fonds vert pour le climat concernant le contrat-cadre d'accréditation sont en cours.

## 9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>560</sup>

### a) Questions constitutionnelles

En 2016, Kiribati a déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU un instrument d'adhésion à l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). L'Acte constitutif est entré en vigueur pour Kiribati le 9 février 2016, conformément au paragraphe 2, c de son article 25. Conformément au paragraphe 1 de l'annexe I de l'Acte constitutif, si un État qui n'est pas visé dans l'une quelconque des listes devient membre de l'Organisation, comme c'est le cas de Kiribati, la Conférence, en l'occurrence la dix-septième session de la Conférence générale (devant se tenir du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017), décide, après des consultations appropriées, sur laquelle de ces listes Kiribati doit être inscrite.

Le 21 décembre 2016, le Gouvernement de la République slovaque a déposé ses instruments de dénonciation de l'Acte constitutif de l'ONUDI auprès du Secrétaire général de l'ONU. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte constitutif, le retrait prend effet le dernier jour de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé, soit le 31 décembre 2017.

<sup>560</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), voir <http://www.unido.org>.



b) Accords et autres arrangements conclus en 2016

Les informations sur les accords et autres arrangements conclus en 2016 sont disponibles à l'annexe F du rapport annuel 2016 de l'ONUDI<sup>561</sup>.

**10. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>562</sup>**

a) Composition

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est composée des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. À la fin de 2016, 183 États étaient signataires du Traité.

En 2016, le Myanmar a déposé son instrument de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La ratification par les huit États ci-après est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur : Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République islamique d'Iran et République populaire démocratique de Corée.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'Accord de siège, le statut juridique, les privilèges et les immunités sont accordés à la Commission dans le cadre d'accords d'installation conclus avec chacun des 89 États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du système de surveillance international (SSI) devant être mis en place dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En 2016, un accord d'installation a été conclu avec l'Arménie. À la fin de 2016, 49 accords d'installation avaient été conclus, dont 40 sont entrés en vigueur.

Conformément à sa décision prise en 2006 de mettre, à titre exceptionnel, les données du système de surveillance international à la disposition des centres d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO<sup>563</sup>, la Commission préparatoire a conclu 15 de ces accords avec les pays suivants : Australie, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Japon, Malaisie, Myanmar, Philippines, Portugal, République de Corée, Thaïlande, Turquie et deux avec les États-Unis d'Amérique, sur la base de l'accord type approuvé par la Commission.

Afin d'assurer les privilèges et immunités et les mécanismes nécessaires à la conduite d'ateliers ou de stages de formation à l'extérieur de l'Autriche, neuf échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes.

---

<sup>561</sup> Disponible à l'adresse <https://www.unido.org/resources/publications/flagship-publications/annual-report/annual-report-2016>.

<sup>562</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, voir <http://www.ctbto.org>.

<sup>563</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1).

### c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant création de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission a continué de fournir des conseils et une assistance aux États qui en font la demande dans les trois domaines suivants : a) informations juridiques et techniques relatives au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité; b) mesures juridiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du Traité; c) mesures nationales nécessaires pour permettre à la Commission préparatoire de mener ses activités pendant la phase préparatoire, en particulier celles liées au fonctionnement en mode provisoire du système de surveillance international.

En 2016, le Secrétariat a continué de formuler des observations sur des demandes d'assistance juridique émanant des États parties ou du Secrétariat et a fourni une assistance à cet égard. Il a également maintenu à jour sur son site Web ([www.ctbto.org](http://www.ctbto.org)) une base de données sur les législations pour faciliter l'échange d'informations sur les lois d'application nationales ainsi que d'autres outils d'assistance documentaire, y compris le questionnaire sur la législation.

## 11. Agence internationale de l'énergie atomique<sup>564</sup>

### a) Composition

En 2016, le Turkménistan est devenu membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, l'Agence comptait 168 États membres.

### b) Traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'AIEA

#### i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>565</sup>

En 2016, la Zambie est devenue partie à la Convention et le Myanmar a déposé son instrument d'adhésion. À la fin de l'année, la Convention comptait 154 États parties et un État contractant.

#### ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>566</sup>

En 2016, l'Azerbaïdjan, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, les Îles Marshall, le Koweït, le Monténégro, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, la Serbie et l'Uruguay ont adhéré à l'amendement, qui est ainsi entré en vigueur le 8 mai 2016. Après son entrée en vigueur, El Salvador, le Kirghizistan et le Swaziland sont devenus parties à l'amendement et le Myanmar a déposé un instrument de ratification. À la fin de l'année, l'amendement comptait 106 États parties et un État contractant.

<sup>564</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Agence internationale de l'énergie atomique, voir <https://www.iaea.org/fr>.

<sup>565</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

<sup>566</sup> AIEA, *International Law Series*, n° 2, 2006.

**iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire<sup>567</sup>**

En 2016, le Ghana est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, 120 États étaient parties à la Convention.

**iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>568</sup>**

En 2016, le Ghana est devenu partie à la Convention et le Niger a déposé son instrument d'adhésion. À la fin de l'année, la Convention comptait 113 parties et un État contractant.

**v) Convention sur la sûreté nucléaire<sup>569</sup>**

En 2016, le Myanmar et le Niger ont déposé un instrument d'adhésion à la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait 78 États parties et deux États contractants.

**vi) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>570</sup>**

En 2016, la Jordanie, le Lesotho et le Pérou sont devenus parties à la Convention et le Niger a déposé son instrument d'adhésion. À la fin de l'année, la Convention comptait 73 États parties et un État contractant.

**vii) Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>571</sup>**

En 2016, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 40.

**viii) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>572</sup>**

En 2016, le Niger est devenu partie au Protocole. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 13.

**ix) Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris<sup>573</sup>**

En 2016, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 28.

---

<sup>567</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

<sup>568</sup> Ibid., vol. 1457, p. 133.

<sup>569</sup> Ibid., vol. 1963, p. 293.

<sup>570</sup> Ibid., vol. 2153, p. 303.

<sup>571</sup> Ibid., vol. 1063, p. 265.

<sup>572</sup> Ibid., vol. 2241, p. 270.

<sup>573</sup> Ibid., vol. 1672, p. 293.

x) **Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**<sup>574</sup>

En 2016, le Ghana et l'Inde sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 9.

xi) **Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends**<sup>575</sup>

En 2016, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 2.

xii) **Cinquième accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires**<sup>576</sup>

En 2016, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 17.

xiii) **Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires — (cinquième prorogation)**<sup>577</sup>

En 2016, le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Kenya, Madagascar, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, les Seychelles, le Swaziland et le Zimbabwe sont devenus parties à la cinquième prorogation de l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 27.

xiv) **Premier accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes**<sup>578</sup>

En 2016, El Salvador et le Guatemala sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 19.

xv) **Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (deuxième prorogation)**<sup>579</sup>

En 2016, le Koweït est devenu partie à l'Accord. À la fin de l'année, 9 États étaient parties à l'Accord.

<sup>574</sup> Ibid., vol. 3038, p. 41.

<sup>575</sup> Ibid., vol. 2086, p. 94.

<sup>576</sup> AIEA, document INFCIRC/167/Add.23.

<sup>577</sup> AIEA, documents INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.20 (cinquième prorogation).

<sup>578</sup> AIEA, documents INFCIRC/582 et INFCIRC/582/Add.4 (prorogation de l'Accord).

<sup>579</sup> AIEA, documents INFCIRC/613 et INFCIRC/613/Add.3 (deuxième prorogation).

**xvi) Accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER<sup>580</sup>**

En 2016, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 7.

**xvii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER<sup>581</sup>**

En 2016, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 6.

**c) Accord de garanties**

Au cours de l'année 2016, un accord de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entre l'AIEA et la République du Libéria ainsi qu'un protocole additionnel ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

En 2016, les protocoles additionnels aux accords de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération entre l'AIEA et le Cameroun<sup>582</sup> et la République de Côte d'Ivoire<sup>583</sup> sont entrés en vigueur. Le 16 janvier 2016, la République islamique d'Iran a commencé à appliquer provisoirement le protocole additionnel à son accord de garanties<sup>584</sup> en attendant son entrée en vigueur.

**d) Accords complémentaires révisés concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ACR)**

En 2016, Antigua-et-Barbuda, Djibouti, la Dominique, les Îles Marshall, la République centrafricaine, le Togo et Vanuatu ont signé un accord complémentaire avec l'AIEA. À la fin de l'année, le nombre d'États parties à l'accord complémentaire s'établissait à 132.

**e) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative**

En 2016, l'Agence a continué de fournir une assistance législative à ses États membres. Une assistance législative bilatérale propre à chaque pays a été offerte à 19 États membres sous la forme de commentaires et de conseils écrits concernant la rédaction d'une législation nucléaire nationale. L'Agence a également examiné le cadre législatif des pays nouveaux venus dans le cadre des missions d'examen intégré des infrastructures nucléaires. Des visites scientifiques de courte durée ont été organisées au siège de l'Agence pour un certain nombre de personnes, permettant aux boursiers d'acquérir une expérience pratique supplémentaire en matière de droit nucléaire.

<sup>580</sup> AIEA, document INFCIRC/702.

<sup>581</sup> Ibid.

<sup>582</sup> AIEA, document INFCIRC/641/Add.1.

<sup>583</sup> AIEA, document INFCIRC/309/Add.1

<sup>584</sup> AIEA, document INFCIRC/214/Add.1.

L'Agence a organisé la sixième session de l'Institut de droit nucléaire à Baden (Autriche) du 10 au 21 octobre 2016. Le cours complet d'une durée de deux semaines applique des méthodes d'enseignement modernes basées sur l'interaction et la pratique. Il est conçu pour répondre à la demande croissante des États membres de l'AIEA en matière d'assistance législative et permettre aux participants d'acquérir une meilleure compréhension de tous les aspects du droit nucléaire, ainsi que de rédiger, modifier ou réviser leur législation nucléaire nationale. Cinquante-huit participants des États membres de l'AIEA ont assisté à la formation.

Deux ateliers sous-régionaux sur le droit nucléaire ont été organisés à Singapour du 13 au 17 juin 2016 et à Amman (Jordanie) du 12 au 15 décembre 2016 à l'intention des États membres de la région de l'Asie et du Pacifique. Soixante-dix participants de 27 États membres ont assisté à ces ateliers. Cinq ateliers nationaux sur le droit nucléaire ont également été organisés en 2016. Les ateliers ont abordé tous les aspects du droit nucléaire et ont créé un forum pour un échange de vues sur des sujets liés aux instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices de l'AIEA pour une utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants.

## f) Conventions

### i) Convention sur la sûreté nucléaire

Plusieurs réunions se sont tenues en vue des préparatifs de la septième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (mars à avril 2017), notamment une réunion par rotation, qui s'est tenue à Vienne le 1<sup>er</sup> mars 2016. La réunion a permis aux membres du bureau de la sixième réunion d'examen de la Convention de partager avec les membres du bureau élus pour la septième réunion d'examen leur expérience et leurs observations sur les préparatifs et la tenue des réunions d'examen précédentes.

### ii) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune)

Comme demandé par les Parties contractantes à la Convention commune à leur cinquième réunion d'examen, une réunion thématique sur les défis et les responsabilités des installations multinationales d'élimination des déchets radioactifs, à laquelle ont assisté 29 parties contractantes, ainsi que l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques en tant qu'observateur, s'est tenue au siège de l'AIEA, à Vienne, du 5 au 7 septembre 2016. La réunion thématique comprenait des sessions sur l'état actuel des initiatives multinationales pour l'élimination des déchets radioactifs, les aspects concernant la sécurité de la construction, de l'exploitation et de la surveillance des installations d'élimination, les attributions dans le contexte des initiatives multinationales en matière d'élimination, ainsi qu'une session traitant de la responsabilité et des questions financières de ces installations.

Une réunion portant sur les informations reçues des Parties contractantes afin d'améliorer la procédure d'examen de la Convention commune s'est tenue en octobre 2016 et ses résultats seront examinés lors de la troisième réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention commune en mai 2017.

**iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance)**

La huitième réunion des représentants des autorités compétentes identifiées dans le cadre de la Convention sur la notification rapide et de la Convention sur l'assistance s'est tenue au siège de l'AIEA du 6 au 10 juin 2016. L'objectif de la réunion était de faciliter la mise en commun d'informations et de données d'expérience dans le domaine de la préparation aux situations d'urgence et de l'organisation des secours, ainsi que la coopération entre les autorités compétentes. La réunion comportait huit sessions techniques portant notamment sur les normes de sécurité régissant la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours, l'échange d'informations et l'aide internationale en cas d'urgence, les améliorations apportées à la préparation aux situations d'urgence et à l'organisation des secours depuis l'accident de Fukushima Daiichi et les procédures d'évaluation et de pronostic des situations d'urgence. Un certain nombre de manifestations parallèles se sont également tenues dans le cadre de la réunion.

**iv) Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et son amendement**

L'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 8 juillet 2005, est entré en vigueur le 8 mai 2016. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, tout amendement à la Convention « entre en vigueur pour chaque État partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre État partie le jour auquel cet État partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement ». À la suite de la ratification par l'Uruguay et le Nicaragua, le 8 avril 2016, les conditions pour l'entrée en vigueur de l'amendement de 2005 étaient satisfaites. À la fin de 2016, 48 États parties à la Convention n'avaient pas encore ratifié l'amendement. Le Secrétaire de l'AIEA a donc poursuivi ses efforts en vue de l'« universalisation » de l'amendement.

La deuxième réunion des représentants des États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et à son amendement s'est tenue du 30 novembre au 2 décembre 2016 afin d'examiner les nouvelles obligations découlant de l'amendement à la Convention, en mettant l'accent sur les questions relatives à la mise en commun des informations. Les participants ont partagé leur expérience nationale en matière d'adhésion et de mise en œuvre de l'amendement à la Convention. Lors de la réunion, qui a rassemblé 119 participants, on a souligné la nécessité de promouvoir une adhésion universelle à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et à son amendement.

**v) Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires**

Le texte de l'Accord régional de coopération de 2017 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (Accord régional de coopération de 2017) a été adopté à Oulan-Bator le 18 mai 2016.

Dès son entrée en vigueur, l'Accord régional de coopération de 2017 remplacera l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (Accord régional de 1987), tel qu'il a été prorogé en 1992, 1997, 2007 et 2012, et, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de l'Accord régional de coopération, « est d'une durée illimitée ».

Conformément au paragraphe 1 de l'article XIII, l'Accord régional de coopération de 2017 « entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation faite conformément à l'article XII. Si le Directeur général de l'Agence reçoit cette notification avant l'expiration de l'Accord régional de coopération de 1987, tel qu'il a été prorogé, le présent Accord entre en vigueur à la date d'expiration dudit Accord. En ce qui concerne les gouvernements qui acceptent le présent Accord ultérieurement, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle le Directeur général de l'Agence reçoit la notification de l'acceptation ».

#### g) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) a continué d'agir en tant que principale instance de l'Agence chargée d'étudier les questions liées à la responsabilité nucléaire. À sa 16<sup>e</sup> séance ordinaire, qui s'est tenue en mai 2016, le Groupe a réitéré sa recommandation selon laquelle, bien qu'il ne soit pas nécessaire de mettre en place un régime international spécifique de responsabilité couvrant les sources radioactives, les licences pour les sources de catégories 1 et 2 au moins devraient inclure l'obligation pour le titulaire de la licence de souscrire une assurance, ou une autre garantie financière, pour couvrir sa responsabilité civile potentielle à l'égard des tiers. Le Groupe a également abordé les questions de responsabilité liées aux installations de stockage et d'élimination à long terme, et a recensé à cet égard un certain nombre de questions qui devront faire l'objet de discussions plus approfondies. En outre, le Groupe a examiné le champ d'application des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire déposées auprès de l'AIEA en ce qui concerne les installations de fusion et les petits réacteurs modulaires.

## 12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>585</sup>

### a) Composition

En 2016, le nombre d'États parties à la Convention sur les armes chimiques (la « Convention » ou « CIAC ») est resté inchangé à 192.

### b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

En 2016, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a continué de négocier des accords sur les privilèges et immunités avec les États membres conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. Par conséquent, l'accord sur les

<sup>585</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir <http://www.opcw.org>.



privilèges et immunités avec la Hongrie, conclu par le Conseil exécutif en 2015, est entré en vigueur le 25 mai 2016.

En 2016, l'OIAC a également conclu un certain nombre d'accords internationaux, notamment des accords d'installation, des accords de contribution volontaire, des échanges de lettres, des accords concernant la conduite d'ateliers, d'exercices, de séminaires et de formations, ainsi que des mémorandums d'accord, qui s'accompagnent d'engagements importants au niveau politique ou sont destinés à faciliter le travail quotidien du Secrétariat technique à l'appui des objectifs de la Convention.

### c) Activités en matière d'assistance législative

Tout au long de l'année 2016, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter son aide, sur demande, aux États parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures législatives et autres mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi qu'aux États parties qui souhaitaient mettre à jour leur cadre juridique. L'OIAC a continué à fournir une assistance spécialement adaptée pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément à : a) l'alinéa e du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention; b) la décision sur les mesures d'application nationales des obligations découlant de l'article VII adoptée par la Conférence des États parties (la Conférence) à sa quatorzième session (C-14/DEC.12, en date du 4 décembre 2009); c) l'alinéa c du paragraphe 9.103 du rapport de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (RC 3/3\*, en date du 19 avril 2013).

Le Secrétariat technique de l'OIAC a poursuivi ses efforts pour soutenir la mise en œuvre conformément aux décisions de la Conférence concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII (C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003), C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005, C-11/DEC.4 du 6 décembre 2006, C-12/DEC.9 du 9 novembre 2007, C-13/DEC.7 du 5 décembre 2008 et C14/DEC.12 du 4 décembre 2009). Ces décisions portaient notamment sur les obligations des États parties visant à désigner ou mettre en place une autorité nationale devant servir de centre de coordination national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et à adopter les mesures nécessaires pour promulguer des lois d'application nationales, notamment une législation pénale et des mesures administratives aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

En 2016, le nombre d'autorités nationales est resté inchangé à 189, ce qui signifie que seuls trois États parties ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation de désigner ou mettre en place une autorité nationale, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques. En outre, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 156 États parties (81 %) avaient soumis le texte intégral de leurs lois d'application. Parmi ceux-ci, au 31 juillet 2016, 118 États parties (61 %) avaient informé le Secrétariat qu'ils avaient adopté leurs lois d'application ou les mesures législatives ou administratives couvrant l'ensemble des mesures initiales.

Le Secrétariat technique a maintenu les contacts formels et informels qu'il avait établis avec les États parties dans le cadre de programmes d'assistance technique et de consultations. À la demande des États parties qui étaient engagés dans un processus d'élaboration

et d'actualisation de leur cadre juridique, le Secrétariat technique a examiné un certain nombre de projets de loi ainsi que les mesures législatives existantes.

Outre l'assistance bilatérale fournie aux États parties, le Secrétariat technique a participé à l'organisation de manifestations visant à promouvoir l'adoption de mesures législatives ou administratives aux fins de l'application de la Convention au niveau national, notamment la tenue de réunions annuelles aux niveaux régional et mondial à l'intention des autorités nationales, ainsi que d'ateliers juridiques. Trois sessions du programme de stages destiné aux rédacteurs de lois et aux représentants des autorités nationales ont été organisées au cours de l'année, auxquelles ont participé 14 experts de 7 États parties, l'objectif étant d'élaborer les textes initiaux de leurs projets de lois d'application ainsi que des plans d'action en vue de leur adoption. En 2016, le Secrétariat a également piloté un certain nombre de nouvelles initiatives. Le Forum des parties prenantes, qui visait à aider les États parties à progresser sur la voie de l'adoption de lois d'application et à faciliter la circulation des bonnes pratiques et des données d'expérience, a été organisé à Dar-es-Salaam (Tanzanie), en novembre 2016, avec la participation de 11 États parties d'Afrique ainsi que de représentants d'organisations internationales et régionales. Un atelier juridique sous-régional, organisé à Luanda (Angola) en décembre 2016, visait à fournir une aide spécialement adaptée aux États parties lusophones à l'élaboration du projet initial de leurs lois nationales d'application. Enfin, une manifestation parallèle intitulée « Forum des États parties sur l'adoption des lois nationales d'application » a été organisée lors de la vingt et unième session de la Conférence des États parties en décembre 2016, offrant ainsi l'occasion de débattre de l'importance et de l'urgence de l'adoption des lois d'application de la Convention sur les armes chimiques, des défis auxquels sont confrontés les États parties à cet égard, ainsi que et des formes d'assistance que pourrait fournir le Secrétariat technique.

### 13. Organisation mondiale du commerce<sup>586</sup>

#### a) Composition

##### i) Généralités

Deux nouveaux membres ont officiellement rejoint l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2016, à savoir le Libéria (14 juillet 2016) et l'Afghanistan (29 juillet 2016). Au 31 décembre 2016, l'OMC comptait 164 membres.

Les demandes d'accession à l'OMC sont examinées dans des groupes de travail individuels créés par la Conférence ministérielle ou le Conseil général. Le cadre juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. À l'issue de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, les États et territoires douaniers distincts en voie d'accession souscrivent des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés et des engagements spécifiques envers les règles de l'OMC et acceptent de se conformer à l'Accord sur l'OMC.

---

<sup>586</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale du commerce, voir <https://www.wto.org/indexfr.htm>.

## ii) Accessions en cours en 2016

En 2016, les États et territoires douaniers distincts ci-après étaient en voie d'accession à l'OMC (dans l'ordre alphabétique) :

- |                         |                                 |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1. Algérie              | 12. Libye                       |
| 2. Andorre              | 13. Ouzbékistan                 |
| 3. Azerbaïdjan          | 14. République arabe syrienne   |
| 4. Bahamas              | 15. République islamique d'Iran |
| 5. Bélarus              | 16. République libanaise        |
| 6. Bhoutan*             | 17. Sao Tomé-et-Principe*       |
| 7. Bosnie-Herzégovine   | 18. Serbie                      |
| 8. Comores, Union des*  | 19. Somalie*                    |
| 9. Éthiopie*            | 20. Soudan*                     |
| 10. Guinée équatoriale* | 21. Timor-Leste                 |
| 11. Iraq                |                                 |

\* Pays les moins avancés (8)

Au cours de l'année considérée, des progrès ont été enregistrés dans divers processus d'accession :

- Deux nouveaux groupes de travail sur les accessions de la Somalie et du Timor-Leste ont été créés par le Conseil général de l'OMC le 7 décembre 2016;
- Des projets de rapports, ou des éléments de ceux-ci, ont été élaborés, révisés et distribués par le Secrétariat pour trois groupes de travail : le Bélarus (première édition), la Bosnie-Herzégovine (une révision) et l'Azerbaïdjan (une révision).

### b) Règlement des différends

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour traiter les différends découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux couvrant le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et, dans le cadre d'une décision spécifique, l'accord commercial plurilatéral sur les marchés publics. L'Organe de règlement des différends est l'organe compétent pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des décisions et recommandations figurant dans ces rapports et autoriser la suspension de concessions en cas de non-respect de ces recommandations et décisions<sup>587</sup>.

<sup>587</sup> De plus amples informations sur le règlement des différends de l'OMC en 2014 sont disponibles dans le rapport annuel 2015 de l'OMC.

### i) Demandes de consultations reçues et groupes spéciaux établis

En 2016, l'Organe de règlement des différends a reçu 17 demandes de consultation (première étape formelle de la procédure de règlement des différends), conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). L'Organe de règlement des différends a établi huit nouveaux groupes spéciaux pour statuer sur huit nouvelles affaires. Il a établi des groupes spéciaux pour examiner les différends ci-après :

- Ukraine — Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium (DS493), plainte de la Russie;
- Union européenne — Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie — (deuxième plainte) (DS494), plainte de la Russie;
- Russie — Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties (DS499), plainte de l'Ukraine;
- Colombie — Mesures concernant les spiritueux importés (DS502), plainte de l'Union européenne;
- Corée — Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon (DS504), plainte du Japon;
- États-Unis — Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada (DS505), plainte du Canada;
- Chine — Droits d'exportation sur certaines matières premières (DS508), plainte des États-Unis;
- Chine — Droits et autres mesures concernant l'exportation de certaines matières premières (DS509), plainte de l'Union européenne.

### ii) Rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux adoptés par l'Organe de règlement des différends

En 2016, l'Organe de règlement des différends a adopté six rapports de groupes spéciaux portant sur six différends et cinq rapports de l'Organe d'appel portant sur cinq différends :

- Argentine — Mesures concernant le commerce des marchandises et des services (DS453) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Inde — Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires (DS456) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Colombie — Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (DS461) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- États-Unis — Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros linge à usage domestique en provenance de Corée (DS464) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine (DS473) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Russie — Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés (DS485), (rapport du Groupe spécial).

### c) Acceptation des protocoles

#### i) **Acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)**

L'Accord sur les ADPIC amendé, qui sert à incorporer les flexibilités additionnelles permettant l'octroi de licences obligatoires spéciales à l'exportation de médicaments, prendra effet après acceptation par les deux tiers des membres qui ont accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Il prendra effet à l'égard des autres membres à la date à laquelle chacun dépose son instrument d'acceptation. En 2016, l'Afrique du Sud, le Belize, le Bénin, la Dominique, le Lesotho, le Mali, le Népal, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, le Qatar, Sainte-Lucie, les Samoa, les Seychelles, le Tadjikistan, la Tanzanie, la Thaïlande et l'Ukraine ont accepté le Protocole.

#### ii) **Acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics**

Le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, qui rationalise et modernise l'Accord de l'OMC sur les marchés publics de 1994, est entré en vigueur le 6 avril 2014. En 2016, la République de Moldova et l'Ukraine ont déposé des instruments d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord, qui est alors entré en vigueur pour ces membres le 30<sup>e</sup> jour suivant le dépôt de l'instrument pertinent. En outre, le Protocole est entré en vigueur pour la République de Corée en janvier 2016, après le dépôt de son instrument d'acceptation en décembre 2015.

#### iii) **Acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**

Le 27 novembre 2014, les membres de l'OMC ont adopté un Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et ouvert à l'acceptation des membres. Le Protocole prendra effet après son acceptation par les deux tiers des membres à l'égard des membres qui l'ont accepté. Il prendra ensuite effet à l'égard de tout autre membre dès que celui-ci l'aura accepté. En 2016, 40 instruments d'acceptation ont été déposés pour ce Protocole, portant à 75 le nombre d'acceptations.

## 14. Cour pénale internationale<sup>588</sup>

### a) Situations dans le cadre des examens préliminaires

Avant que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) n'ouvre une enquête sur une situation donnée, un examen préliminaire est effectué afin de déterminer si la situation répond aux critères juridiques établis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) et s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une en-

<sup>588</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur la Cour pénale internationale, voir <http://www.icc-cpi.int>.

quête<sup>589</sup>. La Chambre préliminaire II a interprété la notion de « base raisonnable » comme une « justification raisonnable de la conviction qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en train d'être commis »<sup>590</sup>.

### i) Nouvelles situations

#### a. *La situation au Burundi*

La Cour a reçu un certain nombre de communications et de rapports faisant état de divers crimes présumés au Burundi. Le Bureau du Procureur a publié deux déclarations<sup>591</sup> exprimant son inquiétude face à l'escalade de la violence au Burundi, qui pourrait conduire à la commission de crimes fondamentaux relevant de la compétence de la Cour pénale internationale<sup>592</sup>. Le 25 avril 2016, après avoir examiné toutes les communications envoyées par différents acteurs, le Bureau du Procureur a ouvert un examen préliminaire concernant la situation au Burundi depuis avril 2015<sup>593</sup>. Le 27 octobre 2016, le Burundi a soumis au Secrétaire général de l'ONU une notification officielle de retrait du Statut de Rome<sup>594</sup>. Le retrait du Burundi n'affectera pas la compétence de la Cour pour mener des enquêtes et procédures pénales entamées avant la date à laquelle le retrait devient effectif, soit le 27 octobre 2017. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à examiner les informations et à vérifier le sérieux des documents reçus en ce qui concerne les crimes présumés commis.

#### b. *La situation au Gabon*

Conformément à l'article 14 du Statut de Rome, le Gouvernement gabonais a saisi la Cour pénale internationale le 20 septembre 2016 pour enquêter sur les crimes présumés commis sur son territoire depuis mai 2016<sup>595</sup>. Le 29 septembre 2016, la Procureure a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire sur la situation au Gabon et a informé le

<sup>589</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

<sup>590</sup> Chambre préliminaire II, « Décision prise en application de l'article 15 du Statut de Rome concernant l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya », datée du 31 mars 2010 et enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2010, ICC-01/09-19-Corr., par. 35.

<sup>591</sup> Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant les violences préélectorales au Burundi, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=OTP-STAT-150508&ln=fr>, 8 mai 2015. Voir également la déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant la dégradation de la situation de sécurité au Burundi, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-06-11-2015&ln=fr>, 6 novembre 2015.

<sup>592</sup> Voir article 5 du Statut de Rome.

<sup>593</sup> Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, sur l'ouverture d'un examen préliminaire de la situation au Burundi, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-25-04-2016&ln=fr>, 25 avril 2015.

<sup>594</sup> Nations Unies, C.N.805.2016.TREATIES-XVIII.10, 28 octobre 2016, disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.805.2016-Frn.pdf>.

<sup>595</sup> Renvoi par le Gouvernement gabonais auprès de la Procureure de la Cour pénale internationale, 20 septembre 2016, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Referral-Gabon.pdf>.

public de cette saisine<sup>596</sup>. Les crimes auraient été commis dans le contexte de l'élection présidentielle du 27 août 2016. Les tensions sont apparues après que la commission électorale nationale eut annoncé la victoire d'Ali Bongo Ondimba aux élections, battant de peu le principal candidat de l'opposition, Jean Ping.

## ii) Situations en cours

### a. *La situation en Afghanistan*

Le 10 février 2003, l'Afghanistan a déposé son instrument d'adhésion acceptant la compétence de la Cour à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome qui peuvent être commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Le Bureau du Procureur a ouvert un examen préliminaire de la situation en Afghanistan en 2007. Après neuf ans environ, le Bureau du Procureur a annoncé qu'il était sur le point de conclure son évaluation des facteurs conformément aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 53 du Statut de Rome et de décider s'il fallait demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan.

### b. *La situation en Colombie*

Un examen préliminaire de la situation en Colombie est en cours depuis 2004. Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre présumés auraient été commis dans le contexte d'un conflit armé à caractère non international qui oppose les forces gouvernementales à des groupes rebelles armés et des groupes armés paramilitaires, ainsi que ces groupes entre eux. Le Bureau du Procureur a continué à observer la situation et à surveiller toute évolution ou modification du texte de l'accord de paix signé le 26 septembre 2016 après d'intenses négociations<sup>597</sup>.

## iii) Autres situations

Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à mener des examens préliminaires dans les situations suivantes :

### a. *La situation en Guinée*

Le Bureau du Procureur a continué d'évaluer l'enquête sur la situation en Guinée et a encouragé les autorités nationales guinéennes à tenir leur engagement de rendre justice aux victimes des événements du 28 septembre 2009 avant la fin de 2017. Il a également continué de collaborer avec différents acteurs et partenaires nationaux et internationaux pour faciliter l'organisation d'un procès.

---

<sup>596</sup> Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant le renvoi transmis par la République gabonaise, 29 septembre 2016, disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=160929-otp-stat-gabon&ln=fr>.

<sup>597</sup> Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à propos de la conclusion des pourparlers de paix entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie — Armée du peuple, 1<sup>er</sup> septembre 2016, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=160901-otp-stat-colombia&ln=fr>.

b. *La situation en Iraq/Royaume-Uni*

Le Royaume-Uni est un État partie au Statut de Rome depuis le 4 octobre 2001, ce qui signifie que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de crimes définis dans le Statut de Rome commis sur son territoire ou par ses ressortissants. En mai 2014, le Bureau du Procureur a procédé à un nouvel examen préliminaire, après avoir reçu de nouveaux éléments sur des crimes allégués commis sur le territoire iraquien par des ressortissants du Royaume-Uni entre 2003 et 2008. Le Bureau arrive au terme de son évaluation des conclusions en analysant le sérieux des renseignements reçus et en déterminant s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête.

c. *La situation au Nigéria*

Le Nigéria a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 27 septembre 2001. Le Bureau du Procureur a identifié huit affaires potentielles impliquant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 7 et 8 du Statut de Rome. Le Bureau a continué de recevoir des informations relatives à de nouveaux crimes présumés commis au Nigéria, et de les analyser afin de déterminer si les critères permettant de justifier l'ouverture d'une enquête sont réunis. Dans ce contexte, le Bureau continue également de tenir des consultations avec les autorités nationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'aider les parties à remédier à l'impunité en poursuivant les auteurs de crimes et en rendant justice aux victimes par des mesures correctives appropriées.

d. *La situation en Palestine*

Le Gouvernement de l'État de Palestine a déposé au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome une déclaration par laquelle il acceptait que la Cour exerce sa compétence à l'égard de crimes présumés commis dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014. Le 2 janvier 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine a adhéré au Statut en déposant son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU. L'examen préliminaire du Bureau porte sur la question de savoir si les crimes présumés commis relèvent de la compétence de la Cour. En mars 2016, le Bureau a effectué une mission à Amman où il a organisé une série de réunions de travail portant sur diverses questions liées à l'examen préliminaire en cours avec des représentants du Gouvernement palestinien et d'organisations non gouvernementales palestiniennes. Le Bureau a confirmé que l'examen préliminaire de la situation en Palestine suivait son cours lors de la visite effectuée par la délégation du Bureau en Israël et dans les territoires palestiniens le 5 octobre 2016<sup>598</sup>.

e. *La situation en Ukraine*

Le Gouvernement ukrainien a accepté que la Cour exerce sa compétence à l'égard de crimes relevant du Statut de Rome, commis sur son territoire à partir du 21 novembre 2013. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué son évaluation des informations qui lui ont été communiquées et son analyse en fait et en droit en collaboration

---

<sup>598</sup> Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, en amont de la visite du Bureau en Israël et en Palestine, 5 octobre 2016, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=161005-OTP-stat-Palestine&ln=fr>.



avec les autorités ukrainiennes, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes, à propos de la situation en Ukraine. Les autorités ukrainiennes n'ayant fixé aucune date d'échéance quant à l'exercice de la compétence de la Cour, le Bureau a continué de recenser les allégations de crimes commis dans ce pays dans la mesure où ils relèvent de la compétence de la Cour. En outre, le Bureau pouvait, à ce stade de l'examen préliminaire, recueillir des renseignements supplémentaires au sujet des procédures correspondantes engagées à l'échelle nationale.

*f. La situation des navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien*

En 2013, à la suite de l'examen préliminaire, le Bureau du Procureur a décidé que les affaires n'étaient pas suffisamment graves pour justifier l'ouverture d'une enquête. En réponse à une demande déposée par les représentants des Comores, la Chambre préliminaire I a demandé à la Procureure de réexaminer sa décision prise en vertu du paragraphe 3 de l'article 53 du Statut de Rome. Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par le Bureau du Procureur. Il revenait alors à la Procureure de reconsidérer sa décision dans les meilleurs délais, en application du paragraphe 2 de la règle 108 du Règlement de procédure et de preuve. Ce réexamen était toujours en cours à la fin de la période considérée.

*b) Situations et affaires devant la Cour*

**i) La situation en Géorgie**

La Géorgie a ratifié le Statut de Rome le 5 septembre 2003. Dans le contexte d'un conflit armé international (Géorgie, Ossétie du Sud et Russie) entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 10 octobre 2008, le Bureau du Procureur a annoncé le 14 août 2008 qu'il allait mener un examen préliminaire de la situation en Géorgie. Le 27 janvier 2016, la Chambre préliminaire a accédé à la demande du Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie.

**ii) La situation en République centrafricaine II**

Le 1<sup>er</sup> août 2012, conformément à l'article 14 du Statut de Rome, la République centrafricaine a déféré à la Cour pénale internationale la deuxième situation sur son territoire. L'enquête a été ouverte le 24 septembre 2014 et les enquêtes du Bureau du Procureur sont toujours en cours.

**iii) La situation au Mali**

Le Gouvernement malien a déféré à la Cour pénale internationale la situation qui prévaut sur son territoire depuis janvier 2012. Le 6 janvier 2013, le Bureau du Procureur a ouvert une enquête sur la situation et, le 18 septembre 2015, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi. Après l'audience de confirmation des charges, le procès a commencé le 22 août et s'est terminé le 27 septembre 2016 par un verdict rendu par la Chambre de première instance VIII dans lequel Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable après avoir plaidé en ce sens. Il a été accusé de crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historiques à Tombouctou, puis condamné à neuf ans d'emprisonnement. L'affaire était toujours au stade de la procédure de réparation à la fin de la période considérée.

#### iv) La situation en Côte d'Ivoire

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes définis dans le Statut de Rome commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire ou par ses ressortissants depuis le 19 septembre 2002. Le Bureau du Procureur a identifié trois affaires liées à la situation jusqu'à présent. L'affaire Gbagbo et l'affaire Blé Goudé ont été jointes le 11 mars 2015. La situation comprend donc actuellement deux affaires :

- *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15 (phase du procès);
- *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

#### v) La situation en Libye

Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de saisir la Cour pénale internationale de la situation qui règne en Libye depuis le 15 février 2011. Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de Saïf al-Islam Kadhafi le 27 juin 2011, lequel n'est pas actuellement sous la garde de la Cour. Des mandats d'arrêt ont également été délivrés à l'encontre de Mouammar Kadhafi (dont l'affaire a été classée le 22 novembre 2011, à la suite de son décès), et d'Abdullah Al-Senussi (dont l'affaire a été déclarée irrecevable par la Chambre d'appel le 24 juillet 2014). La situation comprend donc actuellement une affaire :

- *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Kadhafi*, ICC-02/04-01/15 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

#### vi) La situation au Kenya

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a autorisé la Procureure à ouvrir une enquête *proprio motu* sur la situation au Kenya concernant les crimes commis entre le 1<sup>er</sup> juin 2005 et le 26 novembre 2009 et relevant de la compétence de la Cour. Autres affaires relatives à la situation au Kenya :

- *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, ICC-01/09-01/13 (exécution du mandat d'arrêt en suspens);
- *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*, ICC-01/09-01/15 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

#### vii) La situation au Darfour, Soudan

En application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU du 31 mars 2005, la situation a été déferée à la Cour pénale internationale. Par conséquent, la Cour est compétente à l'égard des crimes énoncés dans le Statut de Rome, commis sur le territoire du Darfour, Soudan ou par ses ressortissants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La situation comprend les affaires suivantes :

- *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/07 (exécution du mandat d'arrêt en suspens);

- *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09 (exécution des mandats d'arrêt en suspens)<sup>599</sup>;
- *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, ICC-02/05-03/09 (exécution du mandat d'arrêt en suspens);
- *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, ICC-02/05-01/12 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

### viii) La situation en République centrafricaine

La République centrafricaine a ratifié le Statut de Rome le 3 octobre 2001 et a déféré à la Cour pénale internationale la première situation à survenir sur son territoire en décembre 2004. La situation comprend les affaires suivantes :

- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08;
- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire n° ICC-01/05-01/13.

### ix) La situation en Ouganda

En juin 2002, l'Ouganda a ratifié le Statut de Rome et, en janvier 2004, il a déféré à la Cour pénale internationale la situation qui perdure sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La Cour peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes énoncés dans le Statut de Rome, commis sur le territoire de l'Ouganda ou par ses ressortissants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La situation comprend les affaires suivantes :

- *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15;
- *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, ICC-02/04-01/05 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

### x) La situation en République démocratique du Congo

En avril 2002, la République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome et, en avril 2004, elle a déféré à la Cour pénale internationale la situation qui perdure sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La Cour peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes énoncés dans le Statut de Rome, commis sur le territoire de la République démocratique du Congo ou par ses ressortissants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. En 2016, la situation comprenait les affaires suivantes :

- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06 (phase des réparations);
- *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06 (phase du procès);
- *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07 (phase des réparations);
- *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, ICC-01/04-01/12 (exécution du mandat d'arrêt en suspens).

<sup>599</sup> Le premier mandat d'arrêt a été délivré le 4 mars 2009 pour chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité; le deuxième mandat d'arrêt a été délivré le 12 juillet 2010 pour chefs de génocide.

### c) Participation des victimes à la procédure : faits nouveaux

L'un des mandats fondamentaux de la Cour pénale internationale est de donner aux victimes la possibilité de participer aux procédures et de demander réparation lorsqu'un accusé est reconnu coupable.

La Section de la participation des victimes et des réparations au sein du Greffe est le principal organe de liaison entre les victimes et la Cour pénale internationale. Une petite équipe de juristes et de spécialistes du traitement des données sert de point d'entrée pour les demandes des victimes et assure la liaison avec la Chambre.

Rien qu'en 2016, elle a reçu 4 845 demandes de participation à la procédure ou de réparation. Le plus grand nombre de demandes de participation à une procédure et de réparation reçues concerne les enquêtes en cours dans la situation en République de Côte d'Ivoire (2 268 formulaires de demandes) et la phase du procès de l'affaire contre Dominic Ongwen dans la situation en Ouganda (2 102 formulaires de demande). En moindre quantité, des demandes ont été reçues dans les situations au Mali (142) et en Géorgie (94). Quelque 239 demandes ont été reçues dans le cadre de la procédure de réparation dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo, également en République démocratique du Congo.

En 2016, 2 091 nouvelles victimes ont été autorisées à participer aux phases du procès de deux affaires en cours. En outre, la Section de la participation des victimes et des réparations a continué à recueillir les formulaires de demande des victimes concernant à la fois la participation à la procédure et les réparations dans un certain nombre d'affaires. Elle a également fourni des observations aux Chambres dans les procédures de réparation en cours. Elle a compilé et organisé les données relatives aux réparations à partir des milliers de demandes reçues. La Section a également désigné des experts pour aider les Chambres dans le processus de réparation dans différentes affaires.

La Section, bien que faisant partie du siège de la Cour pénale internationale de La Haye, a également soutenu activement les activités liées à la participation des victimes et aux réparations dans un certain nombre de situations devant la Cour. Ses activités consistent notamment à assurer la liaison avec une série d'acteurs internes et externes visant à créer des réseaux de soutien pour l'exécution de son mandat, à constituer des listes d'experts compétents dans le domaine, à soutenir les représentants légaux des victimes et à fournir des observations pertinentes aux Chambres concernant les faits nouveaux sur le plan judiciaire. Les activités de la Section sur le terrain pour se rapprocher des groupes de victimes se sont concentrées sur la fourniture d'informations précises sur la participation des victimes et les réparations devant la Cour pénale internationale, les consultations menées avec les victimes et les acteurs clefs de la société civile, ainsi que l'élaboration et, le cas échéant, la diffusion de messages clefs sur le terrain en réponse aux faits nouveaux survenus en matière judiciaire.

En ce qui concerne les nouvelles enquêtes sur des affaires potentielles, la Section a continué de recenser les situations particulières de certaines victimes appartenant à une communauté ou à un groupe de victimes. Elle s'est également engagée à poursuivre le développement de réseaux de partenaires locaux fiables et de points de contact pour l'admission de futures victimes potentielles à participer à la procédure devant la Cour pénale internationale et à bénéficier de réparations.

Enfin, un exercice visant à tirer des enseignements a été lancé afin d'alimenter le catalogue des meilleures pratiques et d'accroître l'efficacité de la procédure de la participation des victimes et des réparations à l'avenir.

d) Faits nouveaux se rapportant aux relations  
entre la Cour pénale internationale et l'ONU

En 2016, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a publié les résolutions suivantes concernant les relations de la Cour avec l'ONU :

Dans la résolution ICC-ASP/15/Res.3<sup>600</sup> (sur la coopération), l'Assemblée des États parties :

*A souligné* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et a rappelé l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt (par. 1);

*A invité instamment* les États parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier; la coopération de l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents (par. 26).

Dans la résolution ICC-ASP/15/Res.5<sup>601</sup> (Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties), l'Assemblée des États parties,

*A reconnu* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité (par. 26);

*A reconnu également* que la ratification du Statut de Rome, ou l'adhésion à ses dispositions, par les États membres du Conseil de sécurité des Nations Unies renforce les efforts déployés conjointement par les États parties de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale (par. 27);

*A reconnu en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et a encouragé la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour (par. 28);

*A rappelé* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs (par. 29);

*A encouragé* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec

<sup>600</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quinzième session, La Haye, 14-24 novembre 2016 (ICC-ASP/15/3), vol. I, part III, ICC-ASP/15/Res.3.

<sup>601</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quinzième session, La Haye, 14-24 novembre 2016 (ICC-ASP/15/5), vol. I, part III, ICC-ASP/15/Res.5.

le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour (par. 30);

*S'est félicitée* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, et s'est félicitée également de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/70/264 (par. 33);

*A relevé* avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États parties, et a relevé qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élevaient à approximativement 55 millions d'euros (par. 34);

*A souligné* que, si les Nations Unies n'étaient pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuerait à aggraver la pression financière pesant sur la Cour (par. 35);

*A encouragé* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun (par. 37);

*A noté* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies était fournie strictement sur une base remboursable (par. 38).